

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moins prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1914	Pages
14 octobre. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative à la correspondance des prisonniers de guerre.....	2
17 octobre. — Circulaire ministérielle (Justice) relative à la répression des actes d'accaparement et autres manœuvres frauduleuses tendant à la hausse artificielle du prix des denrées.....	3
23 octobre. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative au paiement de la haute paie aux militaires en état de désertion ou condamnés pour désertion antérieurement à la mobilisation.....	3
25 octobre. — Circulaire ministérielle (Guerre) sur l'envoi et la réception en franchise des colis postaux destinés aux prisonniers de guerre.....	4
3 novembre. — Circulaire ministérielle (Justice) relative aux conditions du fonctionnement du séquestre des maisons allemandes, autrichiennes et hongroises.....	4
4 novembre. — Circulaire ministérielle (Justice) relative au contrôle des séquestres des biens des sujets allemands, autrichiens ou hongrois.....	5
11 novembre. — Circulaire ministérielle (Marine) relative à la vaccination anti-typhoïdique dans la Marine.....	6
14 novembre. — Circulaire ministérielle (Justice) relative au caractère des administrateurs séquestres des maisons allemandes ou austro-hongroises et à la limitation de leurs pouvoirs en ce qui concerne la réalisation de l'actif.	6

Actes du Gouvernement général.

6 août. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Villeger (Maurice), chef ouvrier de 2 ^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	7
41 août. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Desprez (Paul), ouvrier d'art de 1 ^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	7
9 novembre. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Hermet (Jean-Benjamin), adjoint de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes.....	7

1914

Pages

9 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 septembre 1914, relatif à la visite des hommes du service auxiliaire.....	8
19 novembre. — Arrêté portant application en Afrique occidentale française du décret du 26 septembre 1914, relatif à la visite des hommes du service auxiliaire.....	9
23 novembre. — Circulaire. — Services postaux de la Côte occidentale d'Afrique.....	9
28 novembre. — Décision au sujet de la vente à Dakar des figurines postales des autres Colonies du groupe.....	10
28 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1914, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les animaux de l'espèce ovine originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française.....	10
28 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1914, portant modifications aux décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, relatifs à l'importation des bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française.....	11
28 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1914, modifiant, en ce qui concerne les officiers de réserve, le tableau annexé au décret du 10 janvier 1912.....	12
28 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1914, modifiant le décret du 26 mai 1904, relatif aux officiers de réserve accomplissant un stage.....	13
28 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1914, rapportant les exequatur accordés aux consuls ottomans.....	14
28 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1914, relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime.....	14
28 novembre. — Arrêté portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils.....	15
28 novembre. — Arrêté allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française...	26
28 novembre. — Décision portant répartition par zone des différentes régions de l'Afrique occidentale française...	29
28 novembre. — Arrêté portant fixation d'une indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française, chargés de famille...	30
Instruction pour déterminer le nombre des indemnités à payer par application de l'arrêté du 28 novembre 1914, portant fixation d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres métropolitains et des cadres européens, chargés de famille.....	31

1914	Pages
28 novembre. — Arrêté allouant une indemnité spéciale aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille sous réserve que celle-ci remplisse les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention de la gratuité du transport.....	31
1 ^{er} décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1914, réglementant le régime de l'absinthe en Afrique occidentale française.	32
1 ^{er} décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale le décret du 8 novembre 1914, portant prohibition à la sortie des écorces de palétuviers et du raphia dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	33
1 ^{er} décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 novembre 1914, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les droits de francisation à exiger des navires qui transfèrent leur port d'attache dans une des Colonies du groupe.....	34
1 ^{er} décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1914, relatif à l'avancement, pendant la durée de la guerre, au grade d'officier des équipages de la flotte.....	34
1 ^{er} décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1914, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 5 novembre 1914, prohibant la sortie des extraits tannants d'origine végétale.....	35
5 décembre. — Circulaire au sujet des renseignements relatifs aux lignes télégraphiques.....	36

Actes du Gouvernement local.

5 décembre. — Décision fixant à 0 fr. 05 par kilomètre la taxe à percevoir pour le transport des exprès dans l'intérieur de la Colonie.....	36
7 décembre. — Décision nommant les membres du Conseil de revision de la Guinée française pour l'année 1915....	37
10 décembre. — Arrêté allouant des indemnités ou des rations aux femmes de tirailleurs qui n'ont pu rejoindre leur village d'origine ou qui n'ont plus de parents.....	38
1 ^{er} décembre. — Décision municipale engageant momentanément au salaire journalier de 10 francs, M. Trantoul, pharmacien civil, pour remplir les fonctions d'adjoint au médecin d'hygiène de la ville de Conakry.....	38
Nominations, mutations, etc.....	38

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation.....	42
Avis d'adjudication publique.....	42
Service de la Curatelle.....	43
Avis d'ouverture de succession.....	43
Avis d'apposition de séquestre.....	43
Avis de perte d'un titre foncier.....	43
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de novembre 1914.....	44
Avis. — Bons de la Défense Nationale.....	44
Postes et Télégraphes. — Avis.....	45
Instructions du Ministère des Affaires Étrangères. — Avis relatif aux sujets ennemis susceptibles d'être appelés sous les drapeaux trouvés à bord des navires neutres.....	45
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	45
Cablogrammes Havas.....	50
Annonces.....	55

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à la correspondance des prisonniers de guerre.

(Ministère de la Guerre. — Direction du Contentieux et de la Justice militaire. — Bureau des prisonniers de guerre).

Paris, le 14 octobre 1914.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs les Généraux, Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, Commandant les régions, et le Général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord.

Mon attention a été appelée sur certaines difficultés qui se seraient produites dans les dépôts au sujet des correspondances expédiées ou reçues par les prisonniers de guerre.

Pour en éviter le retour, je tiens à vous rappeler l'ensemble des prescriptions qui y sont relatives. (Instruction du 21 mars 1893 et du 26 août 1914). Certaines mesures complémentaires viennent, d'autre part, d'être adoptées par mon Département, d'accord avec le Ministre des Postes et Télégraphes, qu'il est indispensable d'appliquer sans délai.

I. — CORRESPONDANCE POSTALE.

Les prisonniers de guerre ne peuvent correspondre que par cartes postales ou par lettres ouvertes. Elles doivent être examinées et visées par le commandant du dépôt, ou par l'officier ou sous-officier délégué par lui à cet effet.

Ces lettres et cartes peuvent être écrites en allemand ; dans ce cas, la vérification en est faite par un des interprètes attachés au dépôt.

Elles ne doivent contenir aucun renseignement d'ordre militaire ni aucune indication de nature suspecte. Toute correspondance douteuse devra être retenue par le commandant du dépôt.

Les lettres, cartes et enveloppes peuvent porter la mention du lieu de dépôt où est interné le prisonnier. Une fois vérifiées, les lettres peuvent être closes par les soins du vaguemestre, qui les estampille ensuite avec un timbre spécial, portant la mention « Prisonniers de guerre ».

Elles doivent être déposées au bureau de poste dans le plus bref délai possible, par les soins du vaguemestre, accrédité comme tel auprès de l'Administration des Postes par le commandant d'armes.

Elles peuvent aussi être confiées aux délégués des Sociétés de secours que j'ai autorisées à cet effet ; mais ces délégués devront être munis de pièces attestant leur qualité, et les correspondances qui leur seront confiées par les prisonniers ne devront être expédiées qu'après le visa de l'autorité militaire.

Les correspondances, expédiées directement par les soins du vaguemestre, jouissent de la franchise postale ; elles sont dirigées sur le bureau de Pontarlier qui, à la suite d'un accord intervenu avec la direction générale des Postes suisses, en assure l'expédition en Allemagne.

Les lettres et cartes à destination des prisonniers sont soumises aux mêmes mesures de contrôle. Elles ne doivent être remises aux intéressés soit par le vaguemestre, soit par les délégués des Sociétés ci-dessus prévues, qu'après avoir été lues et vérifiées dans les conditions précédemment indiquées.

Les correspondances, qui paraîtraient à quelque degré suspectes, devront être retenues par l'autorité militaire et adressées à la Direction du Contentieux (Bureau des prisonniers de guerre).

II. — MANDATS ET ARTICLES D'ARGENT.

Les prisonniers peuvent recevoir et expédier par la poste des sommes d'argent. Celles qui leur sont destinées peuvent être adressées soit avec la mention précise du nom du prisonnier et du dépôt, où il est interné, soit sous le nom du commandant du dépôt, pour être remis à tel prisonnier, soit au nom du prisonnier sans indication de dépôt.

Dans les deux premiers cas, le vaguemestre acquitte les mandats ou les reçus et remet les sommes touchées à l'officier ou au sous-officier comptable. Dans le dernier cas seulement, les mandats ou envois sont adressés à la Direction du Contentieux (Bureau des prisonniers), qui les fait parvenir au comptable du dépôt dans lequel le destinataire est interné.

Le comptable du dépôt prend en charge les sommes ainsi reçues suivant les prescriptions de l'article 79 de l'instruction de 1893. Il ne devra en délivrer le montant au prisonnier destinataire que par acomptes successifs. Les sommes qu'il pourra ainsi lui remettre, dont le commandant du dépôt appréciera le montant, d'après le grade du prisonnier, devront être calculées d'après les dépenses courantes que le prisonnier pourra être appelé à faire au cours de plusieurs semaines. Il appartiendra au comptable d'acquitter lui-même le montant des commandes plus importantes faites à la demande du prisonnier pour son entretien.

Les billets de banque allemands possédés par les prisonniers, ou à eux envoyés, devront être changés en monnaie française dans la mesure du possible, soit directement par le vaguemestre, soit par l'entremise des Sociétés de secours dûment accréditées dans les conditions sus-indiquées, si elle y consentent.

Des instructions ultérieures vous seront, à bref délai, adressées au sujet de l'expédition des télégrammes ainsi que des paquets et des colis postaux dont les prisonniers demanderaient l'envoi.

En ce qui concerne les blessés ou malades hospitalisés, les lettres, cartes et mandats seront transmis par les soins du médecin chef au commandant du dépôt le plus voisin, et *vice versa*, pour être soumis au même contrôle.

Vous voudrez bien rappeler l'ensemble de ces prescriptions aux commandants de dépôt et autres autorités chargées d'en assurer l'application. Je vous prie de vouloir bien veiller, avec le plus grand soin, à l'observation stricte des règles qui y sont contenues, aussi bien dans les hôpitaux où sont soignés des prisonniers blessés ou malades que dans les dépôts proprement dits plus spécialement réservés aux prisonniers valides.

A. MILLERAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice), *relative à la répression des actes d'accaparement et autres manœuvres frauduleuses tendant à la hausse artificielle du prix des denrées.*

Bordeaux, le 17 octobre 1914.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE à Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel de France et d'Algérie.

Je suis avisé de différents côtés que des spéculateurs, profitant des circonstances que nous traversons, se livreraient sur des denrées, dont certaines sont de première

nécessité, à des opérations d'accaparement ou autres manœuvres frauduleuses en vue de provoquer une hausse artificielle du prix de ces denrées. Ces agissements illicites revêtent à l'heure présente une gravité particulière puisqu'ils tendent à compromettre, tout à la fois, le ravitaillement de nos armées et celui de la population civile; ils constituent donc de véritables attentats contre la nation et, par suite, ils doivent être réprimés avec la dernière rigueur.

Je vous invite, en conséquence, à rechercher, en usant à cet effet de tous les moyens de renseignements dont vous pouvez disposer, les délits de cette nature qui auraient été ou viendraient à être commis dans votre ressort; vous ne négligerez aucun effort pour découvrir leurs auteurs qui, à raison de l'état de siège, seront, suivant les cas et selon ce qu'aura décidé l'autorité militaire, dûment avisée par vos soins, traduits en Conseil de guerre ou déférés, dans les conditions du droit commun, au Tribunal de police correctionnelle.

Je compte que vous déploierez toute la vigilance et toute l'activité nécessaires pour ne laisser échapper aucun coupable au châtement prévu par la loi et je vous prie de m'informer exactement de toutes poursuites exercées en cette matière ainsi que de leur résultat.

ARISTIDE BRIAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) *relative au paiement de la haute paie aux militaires en état de désertion ou condamnés pour désertion antérieurement à la mobilisation.*

Bordeaux, le 23 octobre 1914.

Les militaires en état de désertion au premier jour de la mobilisation qui pour être incorporés se sont présentés volontairement à l'autorité française ont, par application des dispositions bienveillantes de la loi du 5 août 1914, obtenu amnistie pleine et entière; ceux qui servaient au delà de la durée légale ont, en conséquence, recouvré leurs droits à la haute paie du jour de leur réincorporation.

Au contraire, les militaires condamnés pour désertion, mais ayant intégralement accompli antérieurement à la mobilisation la peine à laquelle ils avaient été condamnés, n'étant pas visés par la loi du 5 août 1914, ont continué à subir, en droit, les déchéances accessoires entraînées par leur condamnation, notamment la privation de la haute paie. Il m'a paru que cette différence de traitement n'était pas équitable et que, dans les circonstances actuelles, elle ne pouvait être maintenue.

J'ai décidé, en conséquence, que tous les militaires condamnés pour désertion, antérieurement à la mobilisation et appartenant à l'armée active, recouvreront leurs droits à la haute paie pour compter du 2 août 1914.

Pour le Ministre de la Guerre et par délégation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

E. ROUSSEAU.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) *sur l'envoi et la réception en franchise des colis postaux destinés aux prisonniers de guerre.*

(Ministère de la Guerre. — Direction du Contentieux et de la Justice militaire. — Prisonniers de guerre).

Bordeaux, le 25 octobre 1914.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs les Généraux Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, commandant les régions, et le Général, commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord.

Les prisonniers de guerre détenus dans les dépôts en France peuvent recevoir et envoyer des colis postaux (jusqu'au poids maximum de 5 kilos).

Ces colis sont affranchis de toutes taxes de transport (le droit de timbre de 0 fr. 10 du bulletin d'expédition étant seul exigible).

Les colis adressés aux prisonniers seront livrés au dépôt de prisonniers entre les mains du vaguemestre par les soins de la gare d'arrivée et en franchise de tout droit de factage. Le vaguemestre ne les délivrera aux intéressés qu'après les avoir ouverts en leur présence et en avoir examiné le contenu avec la plus grande attention.

Ceux envoyés par les prisonniers doivent être remis par eux au vaguemestre qui ne les expédiera qu'après les avoir soumis au contrôle ; le vaguemestre les remettra à la gare ou au bureau de ville du chemin de fer le plus proche. Toutes les expéditions de colis postaux se feront *via* Genève-Cornavin.

A. MILLERAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) *relative aux conditions du fonctionnement du séquestre des maisons allemandes, autrichiennes et hongroises.*

Bordeaux, le 3 novembre 1914.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les premiers Présidents des Cours d'appel et Procureurs généraux près lesdites Cours.

Par ma circulaire du 13 octobre dernier, j'ai invité MM. les Procureurs généraux à provoquer la mise sous séquestre de toutes marchandises, de tous biens et généralement de toutes valeurs mobilières et immobilières dépendant des maisons allemandes, autrichiennes et hongroises pratiquant ou ayant pratiqué le commerce, l'industrie ou l'agriculture en France.

Les réquisitions qu'ont à prendre les Parquets en cette matière sont destinées à assurer l'exécution du décret du 27 septembre dernier qui, dans le second paragraphe de son article 1^{er}, a formulé, contre les sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, l'interdiction en France de « tout commerce » en employant cette expression dans son acception la plus large.

Il est interdit aux maisons allemandes ou austro-hongroises de continuer leurs opérations de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, sous le nom de leurs chefs ou propriétaires ou au moyen de personnes interposées, ouvertement ou secrètement mandatées à cet effet.

En énonçant cette prohibition, le décret du 27 septembre ne l'a pas créée ; il n'a fait qu'en constater l'existence, l'état de guerre ayant nécessairement et de plein droit entraîné l'incapacité de commercer en France pour les

Allemands, les Autrichiens et Hongrois. Aussi ce décret a-t-il fait remonter au 4 août pour les sujets d'Allemagne et au 13 du même mois pour ceux d'Autriche-Hongrie l'effet de la défense qu'il a édictée.

En définitive, depuis les 4 et 13 août, est interdite la continuation de toute entreprise ou exploitation commerciale, industrielle ou agricole par ou pour des maisons allemandes, autrichiennes ou hongroises.

Aussi, dès que j'eus appris que par jugements de Tribunaux de commerce intervenus avant le décret susvisé des maisons allemandes ou austro-hongroises avaient été, à la demande de leurs créanciers ou de leurs employés ou ouvriers, pourvus d'administrateurs chargés d'en assurer provisoirement la gestion pendant la durée des hostilités au mieux des intérêts de tous et par conséquent au profit des chefs ou propriétaires desdites maisons, ai-je donné des instructions pour faire rapporter d'urgence ces jugements et pour empêcher qu'à l'avenir il en soit rendu de semblables.

Il m'a paru, au surplus, que l'initiative des mesures judiciaires à prendre comme conséquence des dispositions du décret du 27 septembre ne doit pas être abandonnées aux intérêts privés qui ne sont pas seuls en cause. C'est l'intérêt général qui, après avoir inspiré ce décret, doit commander les mesures propres à en procurer l'application ; c'est en son nom et par l'organe de ses représentants, les magistrats du Ministère public, qu'il convient qu'elles soient requises.

Le Ministère public n'a pas sa place dans l'organisation des Tribunaux de commerce ; il n'existe que devant les Tribunaux civils. C'est donc aux présidents des Tribunaux civils que les Parquets ont été invités, par ma circulaire du 13 octobre, à présenter requête aux fins de mise sous séquestre de l'actif des maisons allemandes, autrichiennes ou hongroises.

La mission des séquestres ainsi nommés, à la différence de celle qui avait été confiée à quelques administrateurs par des Tribunaux de commerce, n'est pas d'assurer aux lieux et places des chefs ou propriétaires empêchés, la marche des affaires des maisons placées sous la main de justice. En principe, elle a un caractère purement conservatoire et, si ces séquestres sont qualifiés pour accomplir des actes de gestion, c'est uniquement à l'effet de recevoir les sommes dépendant de l'actif dont ils ont la garde et d'acquitter le passif correspondant ; ils ne sauraient, en règle générale, aller au delà et, normalement, la mise sous séquestre a pour conséquence de faire cesser les opérations de la maison à laquelle elle s'applique.

Mais si la survie pure et simple d'une maison allemande ou austro-hongroise est incompatible avec l'existence du séquestre, sa fermeture immédiate et totale serait, en certains cas, de nature à compromettre plus ou moins gravement des intérêts français dignes de sollicitude et la sauvegarde de ces intérêts peut exiger, au moins à titre temporaire et dans des limites à déterminer, la continuation de l'entreprise ou l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole.

C'est ainsi que, par ma circulaire du 21 octobre, j'ai admis que la mise sous séquestre ne fait pas obstacle à ce que les établissements allemands ou austro-hongrois, dont les produits sont utilisés pour les besoins de nos armées, soient maintenus en activité en vue de subvenir aux nécessités de la défense nationale et d'accord avec l'autorité militaire ou maritime, soit que celle-ci continue l'exploitation en gestion directe ou qu'elle procède par voie de réquisition.

Mais les intérêts de la défense nationale ne sont pas les seuls qui puissent justifier une certaine prolongation des opérations des maisons placées sous séquestre.

Il peut y avoir lieu, selon les circonstances, de recourir à la même mesure pour préserver les intérêts de la main-d'œuvre française ou des créanciers français.

Mon attention a été également attirée sur le cas où une maison allemande, autrichienne ou hongroise fabriquerait des produits indispensables à l'industrie française qui serait hors d'état, dans les circonstances actuelles de se les procurer ailleurs. La continuation de l'exploitation apparaissant alors comme commandée par l'intérêt national ne saurait soulever d'objections dans la mesure, du moins, où elle est susceptible de servir cet intérêt.

Dans ces diverses hypothèses l'application du séquestre doit se concilier avec le souci des intérêts français auxquels, sans certains ménagements ou tempéraments, on risque de préjudicier. Mais, si en pareil cas la prolongation du fonctionnement de maisons allemandes, autrichiennes ou hongroises peut être admise, c'est à la condition que, tout à la fois, quant à sa durée et quant à la nature des opérations à poursuivre, elle soit maintenue dans des limites strictement déterminées.

Au surplus, elle ne saurait dépendre de la simple appréciation des séquestres et elle doit être subordonnée à une autorisation expresse donnée par les présidents des Tribunaux civils, sur réquisition des parquets qui auront soin, avant de formuler leurs propositions, de s'entourer de tous avis utiles. Les ordonnances en vertu desquelles les présidents accorderont cette autorisation, en fixeront les conditions d'une façon précise.

Si le fonctionnement d'un établissement allemand, autrichien ou hongrois est prolongé au delà de la mise sous la main de justice, le choix de l'administrateur séquestre doit porter sur une personne ayant les connaissances professionnelles nécessaires pour gérer la maison dans les conditions satisfaisantes ou si le séquestre désigné est un administrateur judiciaire de carrière ou un agent des Domaines, l'adjonction d'un collaborateur technique s'imposera.

La surveillance qu'il incombe aux présidents des Tribunaux civils et aux Parquets d'exercer sur les administrations séquestres devra se faire particulièrement étroite lorsque ceux-ci auront à assurer, dans certaines limites, le maintien en activité de maisons allemandes ou austro-hongroises, et elle devra tendre notamment à empêcher que dans la continuation des opérations de ces maisons, les administrateurs séquestres dépassent les bornes qui leur ont été assignées.

Je compte sur votre vigilance pour tenir la main à l'observation des présentes instructions, que je me réserve, s'il y a lieu, de préciser et de compléter.

ARISTIDE BRIAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) *relative au contrôle des séquestres des biens des sujets allemands, autrichiens ou hongrois.*

Bordeaux, le 4 novembre 1914.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les premiers Présidents des Cours d'appel et Procureurs généraux près lesdites Cours.

L'attention vigilante des Présidents des Tribunaux civils et des Procureurs de la République ne saurait trop être

attirée sur le contrôle auquel ils ont à soumettre les opérations des administrateurs séquestres des biens des sujets allemands, autrichiens et hongrois.

M. le Ministre des Finances a admis, en principe, que l'administration des Domaines serait appelée à participer à ce contrôle dans des conditions et formes qui seront très prochainement déterminées.

Mais l'action de cette Administration ne fera que s'ajouter, elle ne se substituera pas à celle de la Justice à qui incombe le devoir de surveiller ses mandataires.

Les Procureurs de la République et les Présidents des Tribunaux civils n'ont pas rempli tout leur office lorsque les premiers ont requis la nomination d'un séquestre et les seconds fait droit à cette demande. Ce serait une erreur non moins grave de croire que la Justice n'a de comptes à demander à ses mandataires qu'à la fin de leur gestion et que dans l'intervalle ils sont affranchis de toute autorité et libres de procéder comme ils l'entendent.

Les Présidents et les Parquets ont à suivre pas à pas les opérations des administrateurs séquestres.

Ils ne se borneront pas d'ailleurs à s'assurer de la régularité et de la fidélité de la gestion de ces administrateurs.

Ils veilleront à ce que ceux-ci déploient toute l'activité désirable.

Ils tiendront, en outre, la main à ce que la gestion des séquestres soit aussi économique que possible et exempte de tous frais inutiles, de toutes formalités surabondantes dont le coût constituerait une dépense frustratoire. Dans cet ordre d'idées, il convient que les séquestres s'acquittent eux-mêmes de leur mission et qu'ils ne se déchargent pas d'actes, qu'ils ont qualité pour accomplir, sur des sous-mandataires, soit officiers publics ou ministériels soit simples particuliers, dont le concours susceptible d'être évité se traduirait, sans avantage effectif, par un surcroît de charges. Tous abus à cet égard doivent être prévenus et, le cas échéant, rigoureusement réprimés.

Il est indispensable que pour être à même d'exercer leur contrôle, les Présidents de Tribunaux civils et les Parquets astreignent les séquestres à leur remettre périodiquement, à des époques plus ou moins rapprochées, suivant les espèces, des états ou comptes rendus appuyés, s'il y a lieu, de pièces justificatives.

Mais ce contrôle *a posteriori*, si minutieusement qu'il soit appliqué, ne saurait suffire; un contrôle préventif est, en outre, nécessaire. En d'autres termes, les Parquets et Présidents ne peuvent se contenter de surveiller les actes accomplis; ils doivent, en outre, exercer leur droit de regard sinon sur tous les actes à accomplir, au moins sur certains qui, à raison de leur nature ou de leur importance, seront subordonnés à une autorisation ou à un visa préalable du Président sur avis du Procureur de la République.

A part un fonds de roulement destiné à faire face aux menues dépenses courantes et dont le maximum peu élevé sera fixé dans chaque affaire par le Président, les administrateurs séquestres ne devront conserver par devers eux aucun deniers; ils seront tenus de verser immédiatement toutes les sommes par eux reçues, au fur et à mesure de leur encaissement, à la Caisse des Dépôts et Consignations et il ne devra leur être loisible de les en retirer que sur visa du Président.

Le Président sera libre de se faire suppléer, tant dans la réception et la vérification des états périodiques que pour les autorisations ou visas à donner, par un juge commis à cet effet et désigné pour chaque affaire.

Les indications qui précèdent sont limitées aux grandes lignes du contrôle à instituer; il appartiendra aux Présidents des Tribunaux civils, dans chaque espèce, de formuler, en détail, sur réquisitions du Parquet, les prescriptions auxquelles l'administrateur séquestre sera obligé de se conformer.

Vous inviterez les Présidents des Tribunaux civils et Procureurs de la République à vous soumettre à la fin de chaque trimestre un relevé des séquestres en cours avec des indications précises sur la situation de chacun d'eux et des observations sur la manière dont les opérations sont conduites.

Vous provoquerez tous éclaircissements additionnels qui vous paraîtront nécessaires et, au besoin, vous procéderez ou vous ferez procéder à des vérifications complémentaires.

Les présentes instructions s'appliquent aussi bien aux séquestres déjà désignés qu'à ceux à nommer.

Je vous prie de veiller à leur stricte observation.

ARISTIDE BRIAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) *relative à la vaccination anti-typhoïdique dans la Marine.*

Bordeaux, le 11 novembre 1914.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vices-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer, Commandants de la Marine en Indochine, en Corse, à Dakar et à Diégo-Suarez, Directeurs des établissements de la Marine.

La loi du 28 mars 1914, ayant rendu obligatoire, dans l'armée, la vaccination contre la fièvre typhoïde, cette mesure préventive sera appliquée, dès maintenant, à tous les effectifs de la Marine non encore vaccinés ou ne pouvant justifier d'une atteinte antérieure de fièvre typhoïde.

On tiendra compte des contre indications d'ordre général ou spécial qui s'opposent à l'emploi du typho-vaccin.

Par ailleurs, la vaccination antityphoïdique ne devant entraîner aucune indisponibilité dans les effectifs, on prendra toute mesure utile pour ne vacciner que le personnel non appelé à une destination prochaine.

Ces dispositions ne sauraient viser les effectifs qui ne pourraient être maintenus soit à bord, soit à terre, pendant une période suffisante pour permettre l'application intégrale du traitement.

VICTOR AUGAGNEUR.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) *relative au caractère des administrateurs séquestres des maisons allemandes ou austro-hongroises et à la limitation de leurs pouvoirs en ce qui concerne la réalisation de l'actif.*

Bordeaux, le 14 novembre 1914.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les premiers Présidents des Cours d'appel et Procureurs généraux près lesdites Cours.

Par mes instructions du 3 courant, publiées au *Journal officiel* du 4, et faisant suite à ma circulaire du 13 octobre dernier, insérée au *Journal officiel* du 14 du même mois, j'ai eu soin de spécifier que, sauf dans le cas où la continuation des entreprises ou exploitations commerciales, industrielles ou agricoles dépendant de maisons allemandes,

autrichiennes ou hongroises placées sous séquestre aura été expressément autorisée, sur réquisitions du Parquet, par décision spéciale du président du Tribunal civil qui en fixera les conditions d'une façon précise, la mission des administrateurs séquestres de ces maisons est simplement conservatoire et ne doit pas aller au-delà de l'encaissement des sommes comprises dans l'actif, dont ces mandataires de justice ont la garde, et de l'acquittement du passif correspondant.

Il est donc bien entendu qu'à moins de nécessité absolue, comme par exemple, s'il s'agit de marchandises périssables ou encombrantes, ou s'il ne peut être pourvu au paiement de dettes exigibles au moyen des fonds existant en caisse ou à provenir de recouvrements, l'actif ne saurait être réalisé et qu'il n'y a pas lieu de vendre les biens mobiliers ou immobiliers qui le composent. Les séquestres ne sont pas en effet des liquidateurs.

Au surplus, si la vente de certains biens est rendue indispensable par des circonstances de la nature de celles que je viens de citer, il convient qu'il n'y soit procédé qu'avec l'autorisation du président du Tribunal civil qui appréciera les raisons invoquées par le séquestre et fixera une mise à prix minimum de manière à éviter que ces éléments d'actif ne soient réalisés au-dessous de leur valeur réelle.

Il appartiendra au président du Tribunal civil de fixer l'époque opportune pour la vente et de ne pas la permettre prématurément, alors que le moment ne serait pas favorable.

Il ne faut pas, pour donner une satisfaction immédiate à des réclamations de créanciers, laisser vendre à n'importe quel prix les biens assujettis au séquestre; il importe d'autant plus de se garder, en la matière, de toute précipitation, que les droits des créanciers se trouvent garantis tant que subsiste cet actif entre les mains du séquestre, tandis que par une réalisation trop prompte du gage, on risque de le déprécier et de porter par là même atteinte aux intérêts qu'on entend sauvegarder.

Il convient, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets allemands, autrichiens ou hongrois n'a pas et ne peut en aucun cas prendre le caractère d'une mesure de spoliations; elle ne procède pas d'une idée de confiscation et, loin de tendre directement ou indirectement à une expropriation, elle doit, conformément aux intentions du Gouvernement, demeurer toujours purement conservatoire, ainsi que je l'ai déclaré à plusieurs reprises et que je le rappelais encore au début de cette circulaire. Elle est essentiellement destinée, en ce qui concerne les maisons allemandes ou austro-hongroises qui pratiquaient le commerce, l'industrie ou l'agriculture en France, à empêcher que les nations ennemies ne puissent, au moyen de ces établissements, bénéficier, pendant la guerre, de l'activité économique de notre pays; on ne saurait, sous aucun prétexte, la faire servir à d'autres fins.

Les présentes instructions ne concernent que la réalisation de l'actif des maisons allemandes ou austro-hongroises par voie de vente proprement dite. Il est superflu de faire remarquer qu'elle peut aussi résulter indirectement de l'exercice du droit de réquisition, auquel la mise sous séquestre ne fait pas obstacle. C'est alors la législation des réquisitions militaires qui s'applique, sauf paiement de l'indemnité représentative de la valeur des prestations fournies aux mains du séquestre.

Je vous prie de porter, sans retard, la présente circulaire à la connaissance de MM. les présidents de Tribunaux civils

et procureurs de la République en les invitant à veiller à ce que les administrateurs séquestres se conforment strictement aux instructions qui y sont contenues.

Vous saisissez cette occasion de leur rappeler combien il est essentiel que dans leur gestion les administrateurs séquestres, ainsi que le recommande expressément ma circulaire du 4 novembre, s'abstiennent de tous frais inutiles comme de toutes formalités surabondantes plus ou moins onéreuses.

ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Villeger (Maurice), chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Villeger (Maurice), chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a demandé à faire rétroagir ses services à la date du 14 février 1905, date de l'arrêté organisant le cadre du personnel du railway de la Guinée française ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ces émoluments depuis le 14 février 1905 jusqu'au 1^{er} août 1914 ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Villeger (Maurice), chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, la différence entre l'abondement afférent à cette Caisse et celui déjà effectué à la Caisse des Dépôts, pour la période du 4 août 1912 au 1^{er} août 1914.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 février 1905, date à laquelle a été organisé en cadre régulier le personnel du Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Desprez (Paul), ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Desprez (Paul), ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française, a déclaré vouloir faire remonter ses services à la date du 1^{er} mars 1912 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} mars 1912 jusqu'au 1^{er} septembre 1914 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue au profit de la Caisse locale de retraites, qu'à partir du 1^{er} septembre 1914 ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Desprez (Paul) ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites, pour la période du 4 août 1912 au 1^{er} septembre 1914.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} mars 1912, date à laquelle il a été titularisé dans le cadre local commun.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Hermet (Jean-Benjamin), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fond de prévoyance ;

Considérant que M. Hermet a demandé à faire rétroagir ses services à la date du 24 mars 1911 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 24 mars 1911 jusqu'au 1^{er} septembre 1912 ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Hermet (Jean-Benjamin), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget local de la Guinée française versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, la différence entre l'abondement afférents à cette Caisse et celui effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la période du 4 août au 1^{er} septembre 1912.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 24 mars 1911, date à laquelle il a été nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 novembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 septembre 1914, relatif à la visite des hommes du service auxiliaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 septembre 1914, relatif à la visite des hommes du service auxiliaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 septembre 1914, relatif à la visite des hommes du service auxiliaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 26 septembre 1914.

Monsieur le Président,

Aux termes de la loi du 21 mars 1905, sont placés dans le service auxiliaire, les jeunes gens qui, atteints d'une infirmité relative sans que leur constitution générale soit douteuse, sont reconnus par les Conseils de revision impropres au service armé.

Le nombre des jeunes gens ainsi versé dans le service auxiliaire varie, depuis 1905, de 15 à 20,000 par classes.

L'aptitude physique d'un certain nombre d'entre eux a certainement dû s'améliorer depuis l'époque où ils ont passé le Conseil de revision. Il y aurait un intérêt évident, dans les circonstances actuelles, à les verser dans le service armé et en faire des combattants.

La législation en vigueur ne prévoit pas que les hommes classés dans le service auxiliaire puissent être soumis d'office à une visite médicale en vue de leur passage dans le service armé sauf pour ceux qui soumis au régime de la loi du 21 mars 1905, ont été affectés au service auxiliaire après un ajournement préalable. Les besoins de la campagne actuelle et l'absence des Chambres justifie l'adoption, par voie de décret, d'une mesure d'ensemble astreignant d'une part, à une visite médicale les hommes du service auxiliaire qui se trouvent encore dans leurs foyers, et permettant d'autre part, à l'autorité militaire de faire subir d'office une visite analogue à ceux qui sont présents sous les drapeaux.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tous les hommes classés dans le service auxiliaire, et non incorporés, qu'ils appartiennent à la réserve, de l'armée active, à l'armée territoriale ou à sa réserve, seront soumis à l'examen d'une Commission spéciale de réforme, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel.

Art. 2. — Les hommes classés dans le service auxiliaire, et présents sous les drapeaux, pourront également être soumis d'office à l'examen d'une Commission spéciale de réforme, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel visé à l'article précédent.

Art. 3. — Les commissions spéciales de réforme prononceront soit le maintien dans le service auxiliaire, soit la réforme, soit le passage dans le service armé.

Les hommes ainsi reconnus aptes au service armé seront immédiatement soumis aux obligations militaires de leur classe.

Art. 4. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant application en Afrique occidentale française du décret du 26 septembre 1914, relatif à la visite des hommes du service auxiliaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 26 septembre 1914 ;
Vu l'arrêté (Guerre) du 9 octobre 1914 (1) ;
Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le décret du 26 septembre 1914, relatif à la révision du classement des hommes de troupe dans le service auxiliaire, promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française par arrêté du 9 novembre 1914, sera appliqué dans les conditions indiquées ci-dessous.

Art. 2. — Les hommes classés dans le service auxiliaire et présents sous les drapeaux seront présentés aux Commissions spéciales de réforme, dans les conditions fixées par le Général, commandant supérieur des Troupes.

Art. 3. — Les hommes des différentes réserves, appartenant au service auxiliaire, qui ne sont pas actuellement sous les drapeaux, à l'exception de ceux qui ont été classés dans ce service depuis le premier jour de la mobilisation, seront convoqués par les Commandants militaires devant la Commission spéciale de réforme la plus rapprochée de leur résidence à l'effet d'être examinés et, suivant le cas, versés dans le service armé ou maintenus dans le service auxiliaire.

Ces hommes devront à cet effet, par pli recommandé, qui sera reçu en franchise par le service des Postes, faire connaître d'urgence au Commandant militaire de la Colonie où ils résident (Dakar, Saint-Louis, Kati, Zinder, Conakry, Abidjan, Porto-Novo), leur situation militaire. Leur livret et leurs pièces militaires devront être joints à ce compte rendu.

Toutefois, ceux qui résident au Sénégal devront adresser ce renseignement dans les conditions ci-dessus, au Commandant de la Défense de Dakar, si leur résidence est la plus rapprochée de Dakar que de Saint-Louis, ou au Commandant militaire du Sénégal (Saint-Louis), dans le cas contraire.

Ils seront ensuite convoqués individuellement par le Commandant militaire devant la Commission de réforme compétente ou, en cas de trop éloignement, invités à se présenter, aux fins de visite médicale, à l'administrateur le plus rapproché de leur résidence.

Art. 4. — Les hommes qui auront répondu à cette convocation seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour d'après les règles en vigueur pour les réservistes et territoriaux rappelés sous les drapeaux tant que ces hommes n'ont pas été effectivement incorporés à leur corps d'affectation.

Art. 5. — Les Commissions de réforme constituées à la diligence des Commandants militaires fonctionneront dans les conditions prévues par l'instruction du 20 septembre 1906 modifiée les 20 novembre 1906 et 5 décembre 1911. Elles pourront au besoin n'avoir que la composition réduite prévue, *in fine*, à l'article 2 de l'instruction

susvisée. En plus des Commissions réglementaires (Dakar, Kati, Zinder et Abidjan), il sera constitué des Commissions spéciales à Saint-Louis, Tombouctou, Conakry et Porto-Novo, Commissions qui seront dissoutes aussitôt terminé l'examen des hommes du service auxiliaire. Les Commissions statueront, d'après les pièces envoyées par les administrateurs aux Commandants militaires, sur le cas des hommes visités par les administrateurs (ces hommes seront renvoyés dans leur résidence en attendant la décision de la Commission).

Art. 6. — Les médecins devront donner leur avis, et les Commissions auront à se prononcer sur le passage dans le service armé ou sur le maintien dans le service auxiliaire, ainsi que sur l'aptitude des intéressés aux différentes armes quand ils n'auront pas précédemment servi. Les Commissions ne perdront pas de vue la nécessité de n'affecter au service armé que des soldats pouvant vraiment supporter les fatigues de la vie militaire.

Art. 7. — A la suite des décisions des Commissions de réforme, les Commandants militaires assureront le renvoi immédiat ou (suivant le cas) le maintien dans leurs foyers des hommes conservés dans le service auxiliaire et prendront les dispositions suivantes à l'égard des hommes classés dans le service armé :

1° Les réservistes seront, dès que possible, incorporés dans les unités les plus rapprochées de la localité où ils ont été visités ; à l'exception, toutefois, de ceux du Sénégal qui seront dirigés, le plus tôt possible, sur le bureau des réserves de Dakar (Etat-Major du Général, commandant supérieur), en vue d'y recevoir une affectation ;

2° Les territoriaux seront renvoyés dans leurs foyers. Ces derniers devront se tenir prêts à répondre à toute convocation de l'autorité militaire. Ils devront aviser le Commandant militaire de leur changement de résidence. Ceux d'entre eux qui désireraient être incorporés dans les conditions ci-dessus y seront admis de droit.

Art. 8. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 19 novembre 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Services postaux de la Côte occidentale d'Afrique.

Dakar, le 23 novembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Pour donner suite à une demande formulée par le Département, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître le temps que mettent les correspondances postales pour franchir la distance qui sépare le port de débarquement de chacun des bureaux de votre Colonie.

Ces renseignements sont destinés à remplacer, ceux inexacts, qui se trouvent insérés aux pages 129 et suivantes de la nomenclature 323 G (édition 1913) de l'Administration métropolitaine.

(1) Inséré au Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 518, du 7 novembre 1914, page 946.

Je saisis cette occasion pour vous prier de m'indiquer :

1° Tous les courriers intercoloniaux existants avec leur périodicité ou dates de départ et d'arrivée ;

2° Les paquebots français et étrangers que vous utilisez pour l'expédition ou la réception de votre correspondance, ainsi que leur périodicité ou dates de départ et d'arrivée ;

3° Les dépêches directes que vous échangez avec les Colonies françaises, la France et les pays étrangers, en spécifiant les voies qu'elles empruntent et les bureaux qui se trouvent ainsi mis en relations directes ;

4° Les améliorations que vous désireriez voir apporter au service des courriers en général : changements d'itinéraires, formation de nouvelles dépêches ou modification du tri de celles qui existent déjà, tant pour l'intérieur que pour les Colonies voisines, la France ou l'étranger.

Je crois devoir enfin appeler votre attention sur la nécessité de reviser le tatif interne des colis postaux qui, pour certaines Colonies n'est plus en harmonie avec les moyens actuels de communication. A cet effet, il serait utile de considérer non plus d'une façon uniforme les limites territoriales de chaque Colonie, mais le moyen le plus direct et le moins coûteux de desservir certaines localités de l'intérieur. En ce qui a trait aux colis reçus de la Métropole, qui forment la majeure partie des envois, il serait intéressant de les faire acheminer directement sur leur destination par les voies les plus rapides et les moins onéreuses, qu'elles appartiennent ou non à la Colonie de destination. La configuration du territoire ouest-africain avec ses nombreux ports et les améliorations apportées chaque jour aux voies de communication qui les relient à l'intérieur du pays voudraient que, pour le Soudan par exemple, les colis ne soient plus dirigés en totalité sur Kayes pour, de là franchir par voie de terre des milliers de kilomètres, et aboutir enfin à des localités situées à peu de distance des moyens de transport perfectionnés.

Indépendamment de ce que cette pratique nécessite l'emploi de nombreux porteurs qui seraient plus utiles au pays s'ils se livraient à d'autres travaux, elle a pour conséquence d'augmenter les taxes de ces envois, par suite, d'en diminuer le nombre et de rendre les conditions d'existence plus difficiles aux personnes qui habitent certaines régions dépourvues de ressources locales.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner cette question avec la plus grande attention et en vous inspirant, non pas uniquement des intérêts de votre Colonie, mais aussi de ceux des Colonies voisines qui sont très étroitement liés. C'est à cette seule condition que la Poste et le Télégraphe pourront rendre en Afrique occidentale française tous les services qu'on peut attendre d'eux.

Vous voudrez bien me faire connaître ensuite les modifications qu'il vous a paru possible d'apporter à l'état de choses existant.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général au sujet de la vente à Dakar des figurines postales des autres Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 26 août 1909, autorisant l'Administration du Sénégal à s'approvisionner de collections de timbres-poste en usage dans les autres Colonies du groupe.

DÉCIDE :

Article premier. — Au moment de la livraison des timbres-poste par le Trésorier-Payeur, le receveur des Postes de Dakar lui remet un mandat sans frais du montant de ces figurines, déduction faite de la remise de 5 % qui lui est allouée pour la vente. Ce mandat indique comme bénéficiaire le Chef de Service des Postes de la Colonie d'origine des timbres livrés. Il est transmis par le Trésorier-Payeur, avec la déclaration de versement, à l'Inspection des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française, chargée de la vérification des mandats locaux, qui le fait parvenir à son bénéficiaire.

Le Trésorier-Payeur mentionne sur ces titres la valeur de la demande correspondante livrée.

Art. 2. — Ces timbres sont considérés comme espèces par le receveur des Postes qui n'a pas à les comprendre dans ses écritures.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier-Payeur de Dakar, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1914, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les animaux de l'espèce ovine originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1914, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les animaux de l'espèce ovine originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1914, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les animaux de l'espèce ovine originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Bordeaux, le 28 octobre 1914.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a appelé notre attention sur l'intérêt que présenterait l'entrée en franchise, dans la Métropole, des ovidés originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée importés sur pied ou abattus et conservés par un procédé frigorifique.

Ces dispositions, qui sont susceptibles de présenter un très grand intérêt à la fois pour nos éleveurs et pour les entreprises industrielles qui viendraient à se créer dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, auront pour effet de contribuer en outre à atténuer la crise qui se manifeste depuis ces dernières années dans les industries de l'alimentation et, principalement, dans le commerce de la boucherie.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret tendant à exonérer à leur entrée en France, dans la limite d'un crédit à déterminer annuellement, les moutons originaires du Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Guinée, et présentés soit sur pied, soit abattus.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

GASTON THOMSON.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes et, notamment, l'article 3, paragraphe 2 ;

Vu le décret du 26 mai 1888, portant règlement d'administration publique relativement à l'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger modifié par le décret du 6 janvier 1912.

Vu le décret du 22 mai 1912, portant réglementation, en ce qui concerne l'importation en France des viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique provenant d'Algérie, des Colonies et possessions françaises ;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, dans sa séance du 2 août 1913 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les moutons originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française, importés en droiture soit sur pied soit abattus, et accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales, sont admis en franchise à leur entrée en France, jusqu'à concurrence des quantités à déterminer chaque année par des décrets rendus sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances, après avis des Ministres du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture.

Les viandes de mouton conservées par un procédé frigorifique seront introduites dans les conditions spécifiées par les décrets des 26 mai 1888, 6 janvier 1912 et 22 mai 1912.

Art 2. — Les morceaux de choix prévues par l'article 1^{er}, paragraphe B. du décret du 6 janvier 1912 susvisé, provenant d'animaux abattus au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et en Guinée française, et conservés par les procédés frigorifiques, peuvent être admis en France à l'état de pièces isolées, dans les conditions spécifiées par ledit décret du 6 janvier 1912. La quantité de morceaux de choix évaluée en tonnes, qui pourra ainsi être admise en franchise à son entrée dans la Métropole, sera fixée chaque année par le décret prévu à l'article précédent.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, des Finances et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

GASTON THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1914, portant modifications aux décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, relatifs à l'importation des bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1914, portant modifications aux décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, relatifs à l'importation des bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1914, portant modifications aux décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, relatifs à l'importation des bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 28 octobre 1914.

Monsieur le Président,

Les décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française, disposent que des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances détermineront chaque année le nombre de têtes de bétail qui pourront être importées en franchise dans la Métropole. Cette règle a été suivie jusqu'à ce jour.

Mais, la création en Afrique occidentale française d'installations frigorifiques destinées à permettre l'expédition des animaux à l'état de viande conservées par le froid, état

appelée à modifier dans l'avenir les conditions d'exportations du bétail africain, il nous a paru nécessaire de tenir compte de ces modifications, et de faire bénéficier ces viandes des dispositions des décrets précités, au même titre que les animaux importés sur pied en France.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de consacrer cette mesure.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,

des Postes et des Télégraphes,

GASTON THOMSON.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relatif au tarif général des Douanes et, notamment, l'article 3, paragraphe 2 ;

Vu le décret du 26 mai 1888, portant règlement d'administration publique relativement à l'entrée en France des viandes fraîches importées, modifié par les décrets du 6 janvier 1912 et du 2 août 1914 ;

Vu les décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, portant exemption des droits au tarif métropolitain pour les bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française ;

Vu le décret du 22 mai 1912, portant réglementation en ce qui concerne l'importation en France des viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique provenant d'Algérie, des Colonies et possessions françaises ;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, dans sa séance du 2 août 1913 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911 susvisés sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française, importés en droiture soit sur pied, soit abattus et accompagnés d'un certificat d'origine, délivré par les autorités locales, sont admis en franchise à leur entrée en France, jusqu'à concurrence du nombre d'animaux déterminé chaque année par des décrets rendus sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances, après avis des Ministres du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture.

Les viandes de bœufs conservées par un procédé frigorifique seront introduites dans les conditions spécifiées par les décrets des 26 mai 1888, 6 janvier 1912, 22 mai 1912 et 2 août 1914.

Art. 2. — Les morceaux de choix énumérés par l'article 1^{er}, paragraphe A, du décret du 6 janvier 1912 susvisé, provenant de bœufs abattus au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et en Guinée française, et conservés par les procédés frigorifiques, peuvent être admis en France à l'état de pièces isolées, dans les conditions spécifiées par ledit décret du 6 janvier 1912.

La quantité de morceaux de choix évalués en tonnes qui pourra ainsi être admise en franchise à son entrée dans la Métropole sera fixée chaque année par le décret prévu à l'article précédent.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 1914.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

Les Ministre des Finances

Gastons DOUMERGUE.

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,

des Postes et des Télégraphe,

Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1914, modifiant, en ce qui concerne les officiers de réserve, le tableau annexé au décret du 10 janvier 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 septembre 1914, modifiant, en ce qui concerne les officiers de réserve, le tableau annexé au décret du 10 janvier 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1914, modifiant, en ce qui concerne les officiers de réserve, le tableau annexé au décret du 10 janvier 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 18 septembre 1914.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous proposer :

1^o D'accorder aux officiers de réserve effectuant les stages prévus par la loi du 1^{er} août 1913, en vue de leur admission dans l'armée active, le traitement des officiers de l'armée active ;

2^o D'autoriser ces officiers de réserve et, d'une façon générale, tous les officiers et sous-officiers de réserve, rappelés à la mobilisation, à compter pour le droit à la solde progressive les années de grade et de service passées par eux dans l'armée active (les services accomplis pendant les stages susvisés étant considérés, à cet égard, comme accomplis dans l'armée active).

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les trois projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances ;

Vu le décret du 10 janvier 1912, sur la solde et les revues des troupes métropolitaines ;

Vu la loi du 1^{er} août 1913, modifiant la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée en ce qui concerne la nomination aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau 1, annexé au décret du 10 janvier 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

N ^{os} D'ORDRE	POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES et OBSERVATIONS
53 bis.....	Officiers de réserve servant dans les conditions de la loi du 1 ^{er} août 1913 (art. 1 ^{er} et 4)	Les officiers de réserve effectuant un stage d'un an visé au § 5 de l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} août 1913 entrent en solde du jour de la décision de nomination ou de la prise de rang selon le cas. Ils ont droit, pendant toute la durée du stage aux mêmes allocations que les officiers du grade correspondant de l'armée active, dans les conditions prévues pour ces derniers. Toutefois, dans tous les grades ou emplois où il existe une solde progressive, les intéressés ne comptent, pour l'obtention de cette solde, que les années de grade et de services passées dans l'armée active (y compris la durée du stage susvisé).	Les dispositions ci-contre sont applicables aux officiers de réserve effectuant, soit le stage de deux mois visé par l'article 4 de la loi du 1 ^{er} août 1913, soit des stages renouvelables d'un an, ou des stages complémentaires en vue de leur admission dans l'armée active. Elle ne concerne pas les officiers de réserve effectuant des stages autres que ceux visés par la présente position, quelle qu'en soit la durée.
54.....	Mobilisation.....	Les militaires de tous grades (officiers et hommes de troupe), de la réserve et de l'armée territoriale reçoivent toutes les allocations attribuées à l'armée active. Toutefois, dans tous les grade ou emplois où il existe une solde progressive, les intéressés ne comptent, pour l'obtention de cette solde, que les années de grade et de services passées dans l'armée active.	

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Finances,

A. MILLERAND.

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1914, modifiant le décret du 26 mai 1914, relatif aux officiers de réserve accomplissant un stage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 septembre 1914, modifiant le décret du 26 mai 1904, relatif aux officiers de réserve accomplissant un stage.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1914, modifiant le décret du 26 mai 1904, relatif aux officiers de réserve accomplissant un stage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances ;

Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la Métropole ;

Vu le décret du 20 septembre 1906, modifiant le précédent ;

Vu la loi du 1^{er} août 1913, modifiant la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée en ce qui concerne la nomination aux grades de lieutenant et de sous-lieutenant ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau 1 de l'article 10 du décret du 26 mai 1904, est modifié ainsi qu'il suit :

N ^{os} D'ORDRE	POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES et OBSERVATIONS
53 bis	Officiers de réserve servant dans les conditions de la loi du 1 ^{er} août 1913 (art. 1 ^{er} et 4)	Les officiers de réserve effectuant un stage d'un an visé au § 5 de l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} août 1913 entrent en solde du jour de la décision de nomination ou de la prise de rang selon le cas. Ils ont droit, pendant toute la durée du stage aux mêmes allocations que les officiers du grade correspondant de l'armée active, dans les conditions prévues pour ces derniers. Toutefois, dans tous les grades ou emplois où il existe une solde progressive, les intéressés ne comptent, pour l'obtention de cette solde, que les années de grade et de services passées dans l'armée active (y compris la durée du stage susvisé).	Les dispositions ci-contre sont applicables aux officiers de réserve effectuant, soit le stage de deux mois visé par l'article 4 de la loi du 1 ^{er} août 1913, soit des stages renouvelables d'un an, ou des stages complémentaires en vue de leur admission dans l'armée active. Elle ne concerne pas les officiers de réserve effectuant des stages autres que ceux visés par la présente position, quelle qu'en soit la durée.
54	Mobilisation.....	Les militaires de tous grades (officiers et hommes de troupe), de la réserve et de l'armée territoriale reçoivent toutes les allocations attribuées à l'armée active. Toutefois, dans tous les grade ou emplois où il existe une solde progressive, les intéressés ne comptent, pour l'obtention de cette solde, que les années de grade et de services passées dans l'armée active.	

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1914, rapportant les exequatur accordés aux consuls ottomans.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 novembre 1914, rapportant les exequatur accordés aux consuls ottomans ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1914, rapportant les exequatur accordés aux consuls ottomans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En raison de l'état de guerre entre la France et la Turquie, l'exequatur accordé aux consuls général, consuls et agents consulaires ottomans en France et dans les Colonies et Pays de protectorat est retiré.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1914, relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 novembre 1914, relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1914, relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 6 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 25 août 1914 a prescrit, avec diverses additions ou modifications, l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime formulées par la déclaration signée à Londres le 26 février 1909.

Ces additions et modifications ont été, au début des hostilités, rendues indispensables par les conditions spéciales de la guerre entreprise par l'empire allemand. Toutefois, il serait peu conforme à l'esprit de justice et d'équité, qui inspire le Gouvernement de la République et ses alliés, de ne pas s'efforcer, au fur et à mesure que les circonstances le permettent, de chercher à réduire, sans nuire à l'exercice du droit de légitime défense, les conséquences souvent pénibles que l'état de guerre entraîne malheureusement sur mer pour le commerce des nations neutres.

C'est en s'inspirant de ces considérations qu'a été préparé le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre respectueuse considération.

Le Président du Conseil,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine par intérim,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, des Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et des Colonies ;
Vu le décret du 25 août 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime, sera appliquée durant la guerre actuelle sous réserve des additions et modifications suivantes :

I

Sont considérés comme contrebande absolue les objets suivants :

1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport, ainsi que leurs pièces détachées caractérisées ;

2° Les projectiles gargousses et cartouches de toute nature et les pièces détachées caractérisées ;

3° Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre ;

4° L'acide sulfurique ;

5° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de

6° Les télémètres et leurs pièces détachées caractérisées ; campagne et les pièces détachées caractérisées ;

7° Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés de toute nature ;

8° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ;

9° Les harnachements militaires de toute nature, caractérisés ;

10° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ;

11° Les plaques de blindage ;

12° Les minerais et les gueuses de fer hématite ;

13° Les pyrites de fer ;

14° Le minerai de nickel et le nickel ;

15° Le ferro-chrom et le minerai de chrom ;

16° Le cuivre brut ;

17° Le plomb, en lingot, en feuilles ou en tuyaux ;

18° L'aluminium ;

19° Le ferro-silicate ;

20° Les fils de fer barbelés et les instruments employés à les poser ou à les couper ;

21° Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre ;

22° Les aéroplanes, les aérostats, balons et aéronefs de toute nature, leurs pièces détachées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation ;

23° Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées ;

24° Les pneumatiques ; le caoutchouc ;

25° Les huiles minérales et les essences à moteur, excepté les huiles lubrifiantes ;

26° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication ou la réparation des armes ou du matériel militaire, terrestre ou naval.

II

Sont considérés comme contrebande conditionnelle :

1° Les livres ;

2° Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux ;

3° Les vêtements, les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires ;

4° L'or et l'argent monnayés et en lingots ; les papiers représentatifs de la monnaie ;

5° Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles et pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées ;

6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées ;

7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones ;

8° Les combustibles, autres que les huiles minérales, les matières lubrifiantes ;

9° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre ;

10° Le soufre ;

11° La glycérine ;

12° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie ;

13° Des objets d'harnachement et de sellerie ;

14° Les peaux de toute nature, séchées ou fraîches, la peau du porc, brute ou manufacturée, le cuir manufacturé ou non, propre à la confection des selles, des harnachements et des bottes à usage militaire ;

15° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

III

Le navire neutre, dont les papiers de bord indiquent une destination neutre, et qui, malgré la destination résultant de ses papiers, se rend dans un port ennemi, reste passible de capture et de confiscation s'il est rencontré avant d'avoir achevé son voyage suivant.

IV

La destination visée à l'article 33 de la déclaration de Londres (outre les présomptions posées à l'article 34) est présumée si la marchandise est consignée à ou pour un agent de l'Etat ennemi.

V

Nonobstant la disposition de l'article 35 de la déclaration de Londres, la contrebande conditionnelle est sujette à capture lorsqu'elle est trouvée à bord d'un navire à destination d'un port neutre, si la marchandise est consignée à ordre, ou si les papiers de bord n'indiquent pas le consignataire, ou encore s'ils indiquent un consignataire dans un pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Dans les cas ci-dessus visés, il appartient aux propriétaires de la marchandise de prouver que la destination était innocente.

VI

Lorsqu'il est démontré au Gouvernement de la République qu'un gouvernement ennemi tire d'un pays neutre ou par transit dans un pays neutre, des approvisionnements pour ses forces armées, les mesures nécessaires seront prises pour qu'au regard des navires à destination dudit pays neutre l'article 35 de la déclaration de Londres ne soit pas appliqué. Cette mesure sera publiée au *Journal officiel* et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ; pendant ce temps, les navires transportant de la contrebande conditionnelle à un port dudit pays neutre ne seront pas exempts de capture.

Art. 2. — Des notifications insérées au *Journal officiel* feront connaître, le cas échéant, toutes nouvelles additions ou modifications aux listes des articles de contrebande de guerre établies par le présent décret.

Art. 3. — Le décret du 25 août 1914 est abrogé.

Art. 4. — Les Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

René VIVIANI.

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELGASSÉ.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine par intérim,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 28 février 1908 et 8 octobre 1910 ;

Vu le décret du 13 juin 1912, abrogeant les articles 52 à 92 (livre IV) du décret du 3 juillet 1897 ainsi que les dispositions qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1903, fixant les indemnités à allouer aux magistrats et officiers de police judiciaire, greffiers et interprètes se déplaçant dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle ;

Vu la dépêche ministérielle n° 20 de septembre 1914, portant approbation du présent acte,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — *Nature des déplacements.* — Les déplacements en Afrique occidentale française se divisent en deux catégories :

1° Les déplacements temporaires ;

2° Les déplacements définitifs.

Art. 2. — *Définition des déplacements.* — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste dans la colonie, l'embarquement pour se rendre à une destination outre-mer ou un changement de colonie par la voie de terre.

Art. 3. — *Dépenses occasionnées par les déplacements.* — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1° Les frais de transport proprement dit, comprenant :

a) Le transport du fonctionnaire et, dans certains cas, des membres de sa famille, énumérés à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 ;

b) Le transport des bagages ;

c) Le transport des domestiques dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 6 juillet 1904 ;

2° Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

Art. 2. — Tout fonctionnaire employé et agent appelé à résider six mois au moins dans une localité autre que sa résidence, alors même qu'il devrait revenir à cette résidence, doit être considéré comme en déplacement définitif.

Art. 4. — *Transport du personnel.* — L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille ainsi que de ses bagages et de son mobilier dans la limite des poids indiqués à l'article 5 du décret du 6 juillet 1904, ou du tableau n° 4 annexé au présent arrêté, suivant le cas.

Art. 4. — Lorsque la famille accompagne son chef dans un déplacement définitif, le chef de famille doit produire la preuve que celle-ci a bénéficié des dispositions de l'article 33, § 4, du décret du 3 juillet 1897.

TITRE II

DROIT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT. — DÉFINITION DES INDEMNITÉS

Art. 5. — *Dispositions communes aux déplacements temporaires et aux déplacements définitifs.* — Tout fonctionnaire, employé ou agent, déplacé par ordre pour le service, a droit aux frais de déplacement.

Les lettres de service prescrivant mutation ou les documents en tenant lieu doivent mentionner si la mutation est prononcée pour raison de service ou pour convenances personnelles ; dans ce dernier cas, elles spécifient que l'intéressé n'a droit ni au transport, ni aux frais de déplacement.

Art. 6. — *Droit au transport pour la famille.* — Dans le cas de changement définitif de résidence donnant droit aux frais de déplacement, les fonctionnaires, employés et agents ont droit au transport de chacun des membres de leur famille, tel qu'il est défini par le décret sur les passages du personnel colonial et ce dans les conditions prévues pour eux-mêmes, mais ils ne peuvent exercer ce droit que s'ils ont été autorisés à se faire accompagner de leur famille ou si le mariage a eu lieu dans la Colonie au cours du séjour.

Art. 7. — *Définition des diverses indemnités.* — Les frais de déplacement comportent les indemnités suivantes :

- a) L'indemnité de transport (à défaut de transport en nature) ;
- b) L'indemnité journalière normale ;
- c) L'indemnité journalière réduite ;
- d) L'indemnité partielle ;
- e) L'indemnité de transport de bagages et de mobilier (à défaut de transport en nature).

a) *Indemnité de transport.* — Le transport est assuré en nature par voie de réquisition par les autorités compétentes.

L'indemnité de transport n'est allouée qu'à titre tout à fait exceptionnel et lorsque les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature.

Art. 5. — Les déplacements pour raison de santé doivent, en principe, être considérés comme déplacement de service s'ils ont été régulièrement autorisés.

En cas de location des moyens de transport, le prix de location est remboursé à l'intéressé sur mémoire certifié et appuyé des pièces justificatives.

b) *Indemnité journalière normale.* — L'indemnité journalière normale est destinée, conjointement avec la solde coloniale, à pourvoir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit du fonctionnaire, de ses bagages et de son mobilier pendant la durée du ou des trajets à parcourir et pendant la durée totale ou partielle des séjours.

Ces dépenses correspondent à la nourriture, au logement et aux frais accessoires.

Conformément aux dispositions de l'article 20, § 6 du décret du 2 mars 1910, l'indemnité journalière normale est allouée cumulativement avec la solde d'Europe aux Gouverneurs et Secrétaires généraux, à partir du jour où ils ont passé le service à leur successeur, à la condition expresse qu'ils quitteront la Colonie par la première occasion.

c) *Indemnité journalière réduite.* — L'indemnité journalière réduite a le même objet que l'indemnité journalière normale mais elle n'est applicable qu'aux séjours.

d) *Indemnité partielle.* — L'indemnité partielle correspond soit à un repas pris, soit à une nuit passée hors de la résidence.

e) *Indemnité de transport de bagages et de mobilier.* — L'indemnité de transport, de bagages et de mobilier a pour but de rembourser les dépenses occasionnées par le transport des bagages et du mobilier lorsque le transport n'a pu être fourni en nature.

Le remboursement est effectué à l'intéressé sur mémoire certifié et appuyé des pièces justificatives.

TITRE III

RÈGLES D'ALLOCATION DES INDEMNITÉS

Art. 8. — *Allocations.* — Les indemnités de déplacement sont attribuées :

1° Pour le personnel nommé par les autorités métropolitaines conformément au tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904, en tenant compte des modifications et additions apportées par des actes postérieurs et des prescriptions du dernier paragraphe de l'article 10 du décret du 13 juin 1912.

2° Pour le personnel des cadres généraux et locaux de l'Afrique occidentale française nommés par les autorités de la possession d'après les indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Un fonctionnaire, employé ou agent reçoit la solde de son nouveau grade à partir du jour inclus du décret ou de l'arrêté qui l'a nommé. Par analogie les frais de déplacement afférents à son nouveau grade doivent lui être attribué à partir du même jour.

Art. 9. — *Indemnités afférentes à chaque nature de déplacement.* — Les déplacements définitifs donnent droit aux allocations suivantes :

1° Transport en nature pour le fonctionnaire, employé et agent et, le cas échéant, pour les membres de sa famille et s'il y a lieu des domestiques, ou au remboursement du prix réel dont il a fait l'avance.

2° Indemnité journalière normale.

3° Indemnité journalière réduite.

Dans le cas exceptionnel de séjour forcé, en cours de route, dans une même localité et après trente jours d'allocation de l'indemnité journalière normale, dans la limite de quatre vingt-dix jours pour l'ensemble de ces allocations.

4° Transport en nature des bagages et du mobilier ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance.

Les familles des fonctionnaires, employés et agents ont droit, suivant le cas, à une indemnité journalière, normale ou réduite.

Cette indemnité est basée sur le chiffre de l'allocation accordée au chef de famille et dans les proportions ci-après désignées :

Pour la femme, les trois quarts ; pour les enfants au-dessus de seize ans, la moitié ; pour les enfants de trois à seize ans, le quart ; pour un enfant au-dessous de trois ans, néant ; pour deux enfants au-dessous de trois ans, le quart.

Les indemnités afférentes au déplacement temporaire sont :

1° Le transport en nature pour l'intéressé seul, à l'exclusion des membres de sa famille, ou le remboursement du prix payé dont il a fait l'avance ;

2° L'indemnité journalière normale ;

3° L'indemnité journalière réduite dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après ;

4° L'indemnité partielle s'il y a lieu ;

5° Eventuellement, transport en nature du poids des bagages, dans les conditions fixées au tableau n° 4 annexé au présent arrêté, ou remboursement du prix payé.

Ces indemnités cessent d'être allouées pendant le cours du traitement à l'hôpital.

Toutefois, les familles perçoivent les indemnités qui leur sont attribuées pendant la durée d'hospitalisation de leur chef.

Art. 10. — *Indemnité journalière normale ou réduite.* — L'allocation de l'indemnité journalière est basée sur la durée effective des déplacements en y comprenant les séjours obligés.

Art. 9. — L'indemnité journalière normale ou réduite doit, dans le cas de déplacement définitif, être allouée aux familles des fonctionnaires, employés ou agents dans les mêmes conditions où elle est attribuée à leur chef.

Lorsque, en cours de déplacement, ce dernier se trouve dans l'obligation de se faire hospitaliser dans une formation sanitaire, les membres de sa famille continuent à percevoir le montant de l'indemnité qui leur était servi au moment de l'entrée à l'hôpital du chef de famille.

Cette indemnité ne peut être allouée pour une période supérieure à 3 mois dans une même localité et dans les conditions indiquées à l'article 10.

Art. 10. — Les déplacements définitifs donnent toujours droit à l'indemnité journalière pour chaque journée ou fraction de journée passée en route, quelle que soit la durée du trajet. Il ne peut donc être question d'allouer, en l'espèce, ni l'indemnité réduite qui est

Cas de déplacement définitif. — L'indemnité journalière normale est allouée pour chaque journée ou fraction de journée passée en voyage, sous les réserves prévues à l'article 11.

Cas de déplacement temporaire. L'indemnité journalière normale est allouée, sauf s'il s'agit d'une fraction de journée, laquelle ne donne droit qu'à l'indemnité partielle.

Cette indemnité est allouée pour toute la durée d'un séjour consécutif dans une même localité, tant que cette durée n'excède pas trente jours. Au-delà de cette limite, il est alloué l'indemnité journalière réduite pendant soixante jours, sous les réserves prévues à l'article 11.

Passé ce délai aucune indemnité n'est attribuée.

spéciale aux séjours prolongés au-delà de trente jours, à certains parcours, etc..., ni l'indemnité partielle qui n'est accordée que pour les déplacements temporaires.

Toutefois, pour la journée de l'embarquement et du débarquement il doit être fait application des dispositions de l'article 11.

Les indemnités normale ou partielle à allouer pour cette journée dépendent de l'heure du débarquement ou de l'embarquement.

Les fonctionnaires et agents séjournant dans un port en attendant une affectation ont droit à l'indemnité journalière à compter du lendemain du jour de débarquement.

Les déplacements temporaires ouvrent le droit à l'indemnité journalière normale dans les conditions suivantes :

1° Le voyage est de courte durée, le retour au lieu de résidence s'effectue le même jour et l'intéressé n'a dû ni découcher ni prendre aucun repas au dehors.

Il n'est pas payé d'indemnité.

2° Même déplacement que dessus, mais l'intéressé a dû prendre un repas hors du lieu de sa résidence ; ou le déplacement comporte un découcher ; il est alloué une indemnité partielle (art. 11). Pour deux repas, ou bien pour un repas et un découcher, il est alloué deux indemnités partielles (article 11).

S'il y a lieu d'allouer trois portions consécutives de l'indemnité journalière normale, exemple : un repas le soir, un découcher, un repas le lendemain, ces trois fractions sont ramenées à l'indemnité journalière normale ;

3° Le déplacement est de plus de vingt-quatre heures, le décompte des allocations s'établit alors comme suit :

Premier exemple : X... parti avant le repas du soir le lundi est rentré le mercredi avant le repas du matin :

1 diner lundi, } une indemnité
1 découcher, } journalière
1 déjeuner } normale ;
mardi,

1 diner mardi, une indemnité partielle ;

1 découcher, une indemnité partielle.

Deuxième exemple : X... parti avant le repas du jeudi matin, est de retour à sa résidence le lundi soir après diner ; il est dû 4 indemnités journalières normales pour les journées des jeudi, vendredi, samedi et dimanche et 2 indemnités partielles pour les deux repas du lundi.

Le décret du 3 juillet 1897 distingue entre l'indemnité

journalière de route et l'indemnité journalière de séjour, mais il en interdit le cumul et leur donne la même quotité.

Il a paru plus simple de n'adopter qu'une seule indemnité journalière accordée indifféremment, soit pour la route ou pour le séjour, soit pour l'une et l'autre à la fois.

Séjour. — Le nouvel arrêté n'innove pas pour la quotité ni la durée des allocations. On a seulement adopté, dans l'intérêt général du service, la dénomination de *indemnité journalière réduite* (séjour au-delà d'un mois).

Lorsque au cours d'un déplacement temporaire, le séjour atteint une durée de trente jours, le commencement et la fin du déplacement, qui concernent le trajet parcouru (aller puis retour) donnent lieu à décompte (ou à révision de décompte) établi d'après les indications mentionnées plus haut pour les déplacements de courte durée.

Art. 11. — Des commentaires ci-dessus de l'article 10, il se dégage que l'indemnité partielle n'est jamais allouée qu'à l'occasion des déplacements temporaires et qu'il ne peut pas en être payé plus de deux pour un même voyage (et même plus d'une pour certaines régions ou certains parcours).

Si le logement a été assuré en nature si un repas a été fourni, il n'est rien payé, bien entendu, pour le repas ou pour le coucher.

Pour permettre d'apprécier les droits aux indemnités journalières ou partielles, l'autorité qui prescrit un déplacement doit indiquer la date et l'heure du départ; en cas de déplacement temporaire, la date et l'heure de la rentrée à la résidence normale.

Les heures de la journée qui servent de base au décompte des indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

Déjeuner : 11 heures; diner : 19 heures; coucher : 24 heures.

Voici divers exemples d'allocations :

1° Déplacement de 12 heures à 18 heures et demie : rien ;

2° Déplacement de 6 heures à 23 heures, deux repas ;

3° Déplacement de 10 heures à 0 heure 30 minutes, la journée entière (indemnité normale) ;

4° Déplacement de huit jours pleins, le logement étant assuré en nature, $8 \times 2 = 16$ (indemnités de repas).

Art. 11. — *Indemnité partielle.* — L'indemnité partielle correspond à chaque repas pris ou à chaque nuit passée hors de la résidence ; elle est allouée lorsque la durée d'un déplacement ou d'une fin de déplacement est insuffisante pour justifier l'allocation de l'indemnité journalière normale et entraîne cependant, pour le fonctionnaire déplacé, l'obligation de prendre un ou deux repas, soit de passer une nuit hors de sa résidence.

C'est ainsi que cette indemnité est allouée d'après les règles ci-dessus lorsque, en route ou en séjour, même dans le cas de déplacement définitif, le fonctionnaire déplacé reçoit la nourriture ou le coucher en nature. Toutefois, lorsque le séjour se prolonge au-delà de trente jours, l'indemnité réduite allouée par l'article 10 est diminuée du tiers, lorsque le logement seul est fourni, des deux tiers, lorsque la nourriture seule est fournie et, enfin supprimée totalement, lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Le coucher sera considéré comme fourni en nature quand un lit ou une couchette pourvu de toute sa literie aura été affecté dans une chambre ou une cabine au fonctionnaire en déplacement. La nourriture ne sera considérée comme fournie en nature que si les mets sont présentés tout préparé.

Art. 12. — *Transport des bagages et du mobilier.* — Les fonctionnaires, employés et agents changeant, par ordre, définitivement de résidence, ont droit, ainsi que leur famille, au transport gratuit de leurs bagages et

de leur mobilier dans la limite des quantités indiquées à l'article 5 du décret du 6 juillet 1904.

Dans les déplacements temporaires, les fonctionnaires, employés et agents ont droit au transport gratuit de la quantité de bagages prévue au tableau n° 4 annexé au présent arrêté.

Au cas où dans certaines régions les moyens de transport viendraient à faire momentanément défaut, le personnel devrait laisser en dépôt, dans les magasins administratifs, les quantités de bagages qui ne pourraient pas être immédiatement transportées.

Ces bagages seraient, dès que possible, dirigés sur leur destination aux frais de l'Administration.

Art. 13. — *Cumul.* — Les indemnités de déplacement se cumulent avec la solde coloniale mais sont exclusives de l'indemnité de résidence. Toutefois, lorsque le fonctionnaire et marié et que sa famille habite avec lui dans la Colonie, ces deux indemnités sont, en cas de déplacement temporaire, allouées cumulativement :

Art. 13. — Désormais, les indemnités de résidence seront exclusives de l'indemnité de déplacement.

Cependant, une exception à cette règle est faite en cas de déplacement temporaire en faveur du fonctionnaire marié lorsque sa famille habite avec lui dans la Colonie. Dans ce cas, l'intéressé continue à percevoir les deux indemnités.

TITRE IV

APPLICATION DES RÈGLES D'ALLOCATION

Art. 14. — *Feuilles de déplacement.* — *Par qui délivrées.* — Les feuilles de déplacement sont délivrées sur la présentation des ordres de service émanant des autorités compétentes, savoir :

Au chef-lieu de la Colonie, par le chef de Service ou de bureau chargé de l'administration de la solde.

Dans les cercles, par l'administrateur, commandant de cercle ou, en cas d'absence et d'empêchement, par son suppléant légal.

Toute feuille de déplacement doit être détachée d'un registre à souche coté et paraphé par le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué.

Art. 15. — *Mention sur la feuille de déplacement des paiements effectués.* — Tout paiement, pour indemnité de déplacement, doit être mentionné sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui pourvoit au dernier paiement.

Art. 16. — *Visas, mentions diverses.* — La feuille de déplacement est visée à l'arrivée et au départ dans les différents centres où le titulaire doit passer par les soins des autorités compétentes.

Art. 16. — L'attention des différentes autorités est spécialement appelée sur les dispositions de cet article. Mais c'est en particulier au titulaire d'une feuille de déplacement qu'il appartient d'assurer que toutes les indications néces-

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires nécessaires à la constatation des droits au décompte des indemnités, au remboursement des différents frais y ont été apposées par chaque fonctionnaire compétent. Ils ne pourront, à défaut, être admis à réclamer en cas de contestation au moment du règlement définitif de leur situation.

Art. 17. — *Erreurs dans les allocations reconnues en cours de route.* — Le fonctionnaire chargé, soit au chef-lieu, soit dans un poste, de la liquidation des frais de route et qui s'aperçoit qu'une allocation a été indûment faite doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante ou, à défaut, à celle du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée pour que la reprise en soit opérée.

Art. 18. — *Perte de la feuille de déplacement.* — Tout fonctionnaire qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 14 qui lui en délivre une nouvelle sur laquelle il mentionne les allocations perçues depuis le départ, d'après les déclarations signées et sous la responsabilité du déclarant.

Art. 19. — *Calcul des distances, décompte des indemnités.* — Les délais de route sont calculés d'après le tableau des distances établi d'accord avec l'autorité militaire, conformément à la carte d'étapes publiée par le Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Les parcours qui ne figureraient pas sur ce document seront déterminés pour chaque cas particulier par les soins de l'Administration locale de chaque Colonie.

Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe, sur les bases indiquées dans les deux paragraphes précédents.

Art. 20. — *Délais de route.* — Les délais de route sont mentionnés sur la feuille de déplacement et déterminés d'après les indications prévues à l'article ci-dessus.

Art. 21. — *Déplacement qui se prolonge au-delà du délai normal.* — Le fonctionnaire, employé et agent qui par sa faute n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

saires à la constatation de droits au décompte des allocations de toute nature ont bien été portées sur son titre. Non seulement pour les dates, mais encore pour les heures (départ et arrivée) les renseignements donnés offrant dans la nouvelle réglementation une grande importance.

Art. 22. — *Epoque du paiement des indemnités.* — Le transport étant, en principe, assuré en nature, il n'est pas effectué de paiement au départ en ce qui concerne les indemnités.

En ce qui concerne les déplacements d'une certaine durée, il pourra être payé des avances dans la limite des deux tiers des sommes auxquelles le déplacement envisagé peut donner droit ces avances devront être autorisées par le Chef de la Colonie.

Art. 22. — Pour les déplacements d'une certaine durée, les avances ne pourront être accordées que par le Chef de la Colonie. Ces avances comporteront toujours un nombre exact d'indemnités. Quand, exceptionnellement le transport des bagages et du mobilier n'est pas assuré en nature, le remboursement des frais de transport n'est jamais payé qu'à l'arrivée à destination et après justification des transports effectués, des quantités transportées ainsi que des sommes payées; la quittance du transporteur devra être exigée au soutien de la demande toutes les fois que ce sera possible.

Art. 23. — *Production de la feuille de déplacement pour le paiement de l'indemnité.* — Aucun paiement d'indemnité de déplacement ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de déplacement.

Art. 24. — *Délai dans lequel doivent être réclamés les frais de déplacement.* — Les indemnités qui n'ont pas été perçues au point de départ ou en route doivent être réclamés dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de sa mission. Passé ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du Chef de la Colonie.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — *Personnel auquel le présent arrêté est applicable.* — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents des cadres généraux et locaux de l'Afrique occidentale française ainsi qu'à ceux empruntés aux autres Ministères par le Département des Colonies, pendant toute la période où ils sont payés sur les fonds du budget colonial ou des budgets locaux.

Les déplacements du personnel indigène ainsi que ceux effectués pour le service par les agents des Chemins de fer sont réglementés par des arrêtés spéciaux.

Art. 26. — *Dispositions transitoires.* — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions antérieures.

Art. 27. — Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 28. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Commissaires, du Gouvernement général de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1915.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

Tableau n° 1.

OBSERVATIONS	POSITIONS DONNANT DROIT aux INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT
L'indemnité de déplacement est allouée pour tout trajet compris entre le lieu ou le fonctionnaire, l'employé ou l'agent reçoit son ordre et le lieu de destination. Dans le cas où la destination ou la permutation a été demandée, l'ordre ou la lettre de service doit en faire expressément mention. L'indemnité de déplacement est allouée du lieu ou le fonctionnaire, l'employé et l'agent était en service ou du lieu de débarquement jusqu'à celui où il a reçu l'ordre de se rendre. Toutefois s'il obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit aux indemnités est suspendu jusqu'au moment où il quitte le lieu de sa résidence en congé ou en permission et se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée. L'indemnité de déplacement est allouée du lieu ou le fonctionnaire, l'employé ou l'agent reçoit l'ordre, jusqu'à celui de destination. L'indemnité de déplacement n'est allouée au fonctionnaire, employé ou agent cité devant un Tribunal civil que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités sur les frais de justice.	1° Se rendant à une première destination active. 2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée. 3° Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service ou d'embarquement entraînant changement de destination. 4° Voyageant par ordre pour remplir une mission de service (R). 5° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un Conseil, d'une Commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre Commission (R). 6° Envoyé devant un Conseil d'enquête, un Conseil de santé hors de sa résidence (R). 7° Ralliant le port d'embarquement en vertu d'un congé à passer hors de la Colonie, non compris les congés pour affaires personnelles ou rentrant à leur poste après avoir joui de ce congé. 8° Allant sur un point de la Colonie jouir d'un congé de convalescence (R). 9° Cité à comparaître comme témoin ou prévenu devant un Tribunal civil ou militaire (R).

OBSERVATIONS	POSITIONS DONNANT DROIT aux INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT
L'indemnité de déplacement est allouée du lieu ou le jugement est prononcé jusqu'à celui où le fonctionnaire, employé ou agent est renvoyé. L'indemnité de déplacement n'est due pour le retour que si le fonctionnaire, l'employé ou l'agent justifie qu'il a subi au moins une des épreuves ou s'il en a été empêché par maladie dûment constatée. Dans ce cas, il doit être produit un certificat du médecin traitant. L'indemnité de déplacement n'est pas due si le fonctionnaire, l'employé ou l'agent, au moment où il se met en route pour rejoindre son poste, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination à l'expiration de la période d'absence prévue par le titre dont il est porteur. L'indemnité de déplacement est due du lieu de débarquement au lieu où l'intéressé reçoit l'ordre de se rendre. L'indemnité de déplacement est due jusqu'au lieu ou le fonctionnaire, l'employé ou l'agent a déclaré fixer sa résidence ou jusqu'au port d'embarquement pour rentrer en France ou pour se rendre dans une autre Colonie ou Pays de protectorat. Elle n'est payée que sur la production du visa à l'arrivée sur la feuille de route où, à défaut, d'un certificat de résidence délivré par l'autorité locale compétente.	10° Mis en liberté après jugement. 11° Allant prêter serment au siège le plus voisin d'une Cour ou d'un Tribunal, lorsque cette obligation résulte de la fonction (R). 12° Allant comme trésorier ou comptable percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde d'un corps ou du personnel d'un établissement (R). 13° Allant par ordre ou par autorisation subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R). 14° Se rendant dans un hôpital (R). 15° Evacué d'un hôpital sur un autre. 16° En congé ou en permission recevant l'ordre de rejoindre son poste avant l'expiration du congé ou de la permission. 17° Rentrant dans la Colonie après captivité. 18° Admis à la retraite ou licencié du Service, hors le cas de licenciement par mesure de discipline.
OBSERVATION GÉNÉRALE	
(R) Cette lettre indique que l'indemnité de route est aussi due pour le retour.	

Tableau n° 2.

TERME QUE L'ALLOCATION ne peut excéder OBSERVATIONS	POSITIONS DONNANT DROIT aux INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT
Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de 90 jours fixé par l'article 9 du présent arrêté.	1° Remplissant une mission en service et séjournant par ordre de route ou à destination.
L'indemnité de déplacement se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire; mais elle n'est pas allouée dans les cas exceptionnels où, en vertu des ordres du Département, un supplément est alloué à l'intérimaire par le fait même de l'intérim.	2° Envoyé temporairement de sa résidence pour aller remplir dans une autre localité des fonctions intérimaires.
Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou le temps de séjour forcé c'est-à-dire celui résultant de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés.	3° Envoyé en mission d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat dans une autre Colonie ou dans un autre Pays de protectorat.
	4° Retenu en séjour dans une Colonie ou dans un Pays de protectorat autre que ceux d'attache, soit en se rendant à son poste, soit en effectuant son retour en France.
	5° Retenu par ordre en séjour dans un port autre que celui de la résidence avant d'être embarqué pour une destination d'outre-mer.
	6° Retenu par ordre en séjour au port de débarquement, avant de recevoir une destination définitive.
Le jour dûment constaté ou expire la quarantaine. Lorsque la nourriture est fournie il n'est due aucune indemnité dans le cas contraire l'indemnité est réduite du 1/3 conformément aux prescriptions de l'article 11.	7° Tenu en quarantaine au lazaret dans une Colonie ou dans un Pays de protectorat, soit à l'arrivée à destination, soit en cours de voyage en se rendant à son poste ou en effectuant son retour en France.
Le jour dûment constaté ou finit la mission.	8° Appelé à faire partie hors de sa résidence, soit d'un Conseil ou d'une Commission d'enquête
Le jour dûment constaté où il cesse d'être retenu, sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités allouées sur les frais de justice.	9° Appelé hors de sa résidence en témoignage devant un tribunal à la requête du Ministère public.

TERME QUE L'ALLOCATION ne peut excéder OBSERVATIONS	POSITIONS DONNANT DROIT aux INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT
Le jour dûment constaté ou le le Conseil ou la Commission à exprimé son vote.	10° Envoyé devant un Conseil ou une Commission d'enquête hors de sa résidence.
	11° Allant comme trésorier ou comptable percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde du personnel d'un établissement.
Dans aucun autre cas que ceux prévus aux tableaux 1 et 2, les indemnités de déplacement ne peuvent être allouées dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.	
La distance à parcourir pour avoir droit à ces indemnités doit être au moins de 4 kilomètres.	

Tableau n° 3. — TARIF DES INDEMNITÉS.

CATÉGORIES	INDEMNITÉS		
	JOURNALIÈRE normale	JOURNALIÈRE réduite	PARTIELLE
1 ^{re} catégorie A.....	20 ^f »	10 ^f »	7 ^f »
1 ^{re} — B.....	16 »	8 »	5 50
2 ^e —	12 »	6 »	4 »
3 ^e —	10 »	5 »	3 50
4 ^e —	6 »	3 »	2 »
5 ^e —	4 »	2 50	1 50
6 ^e —	3 »	2 »	1 25

Tableau n° 4. — POIDS DES BAGAGES.

CATÉGORIES	DÉPLACEMENT D'UNE DURÉE	
	INFÉRIEURE à 15 jours	SUPÉRIEURE à 15 jours
1 ^{re} catégorie A.....	300 kilos.	400 kilos.
1 ^{re} — B.....	150 —	200 —
2 ^e —	100 —	150 —
3 ^e —	75 —	100 —
4 ^e —	50 —	75 —
5 ^e —	50 —	75 —
6 ^e —	25 —	50 —

NOTA. — Sur les parcours où le transport est assuré par des porteurs, le nombre en est calculé à raison d'un porteur par 25 kilos de bagages.

TABLEAU DE CLASSEMENT

DÉSIGNATION DES SERVICES	PREMIÈRE CATÉGORIE		DEUXIÈME CATÉGORIE	TROISIÈME CATÉGORIE	QUATRIÈME CATÉGORIE	CINQUIÈME CATÉGORIE	SIXIÈME CATÉGORIE
	A	B					
Affaires indigènes.....	»	»	Adjoints principaux.	Adjoints et commis.	»	»	»
Contributions directes..	»	»	Contrôleurs.	Commis principaux et commis.	»	»	»
Assistances médicale...	»	Médecins principaux	Médecins et médecins stagiaires.	»	»	»	»
Agents des Chemins de fer	»	»	Chef de section (exploitation). — (voie). — (traction). Inspecteurs et sous-inspect. Chiefs de gare principaux. Chiefs de section. — de dépôt. Sous-chef de dépôt. Agents comptables principaux Agents comptables 2 ^e cl.	Chefs de gare. Sous-chefs de gare. Chefs de train. Receveurs contrôleurs. Chefs de districts principaux. — de 1 ^{re} classe. Chefs ouvriers d'art. Agents comptables de 3 ^e et 4 ^e classe. Sous-agents compt. de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cl. Dessinateurs-rédacteurs.	Facteurs. Chefs de districts de 2 ^e et 3 ^e classe. Ouvriers d'art. Sous-agents comp- tibles de 4 ^e classe.	»	»
Instruction publique.....	»	»	Professeurs. Institutrices. Instituteurs hors classe, de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Autres instituteurs.	»	»	»
Justice	»	»	»	Commis-greffiers. Secrétaires de Parquet hors classe..	Secrétaires de toutes classe.	Secrétaires expédition ^{res} .	»
Police	»	»	Commissaires centraux. — de 1 ^{re} cl.	Commissaires de 2 ^e et 3 ^e classe. Commissaires adjoints.	Inspecteurs principaux Inspecteurs.	»	»
Postes et Télégraphes...	»	»	Receveurs principaux. Receveurs. Commis principaux. Mécaniciens électriciens hors classe.	Commis. Mécaniciens électriciens principaux. — 4 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e cl. Chefs surveillants hors classe. — principaux.	Chefs surveillants.	»	»
Secrétariats généraux...	»	»	Commis principaux.	Commis.	»	»	»
Travaux publics.....	»	»	Géomètres vérificateurs. Géomètres principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Surveillants principaux. — de 1 ^{re} et 2 ^e classe. Dessinateurs principaux. — de 1 ^{re} et 2 ^e classe. Mécaniciens principaux. — de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe. Géomètres autres. — stagiaires. Comptables principaux. — de 1 ^{re} et 2 ^e classe. Fontainiers et magasiniers princip. Maîtres de phare principaux. — de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Maitres de phare 3 ^e cl.. Surveillants de 3 ^e , 4 ^e cl. Dessinateurs de 3 ^e , 4 ^e cl. Magasiniers. Gardiens de phare. Fontainiers. Mécaniciens de 5 ^e , 6 ^e cl. Comptables de 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe.	»	»
Trésor	»	Payeurs.	Commis principaux.	Commis.	»	»	»
Gardien de port.....	»	»	»	Gardien de port principal.	Gardiens de port de toutes classes.	»	»

MINISTÈRE DES COLONIES

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE d

FEUILLE DE DÉPLACEMENT N°

Délivrée à M. (1)

(2)

partant de

le

pour se rendre à

suivant ordre de service n°

en date du

de M. le

Délivré par nous, (3)

A , le 191

(1) Nom et prénoms.
(2) Grade ou emploi.
(3) Nom et grade de l'autorité qui délivre la feuille de déplacement.

MINISTÈRE DES COLONIES

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

Colonie d

Délivrée à M. (1)

(2)

partant de

pour se rendre à

suivant ordre de service n° , en date du

de M. le

Signature du titulaire
de la feuille de déplacement :

DÉLAIS DE ROUTE

Itinéraire à suivre et indications des avances à faire, le cas échéant :

Poids de bagages dont le transport est autorisé par les règlements :

Délivré par nous, (3)

A , le 191

Cachet
de service

NOTA. — Les titulaires de feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications nécessaires à la constatation des droits au décompte des indemnités et au remboursement des différents frais réglementaires y ont été apposées par chaque fonctionnaire ou agent compétent. A défaut de cette vérification, ils ne seraient pas admis à réclamer en cas de constatation au moment du règlement définitif de leur situation.

DÉCOMPTÉ DES INDEMNITÉS PAYÉES
A TITRE D'AVANCE AU DÉPART

Inde journal ^{re} normale.	Nombre	Taux	Décompte
— réduite..			
— partielle.			
TOTAL.....			

Payé la somme de
à titre d'avances.

A

191

INDICATION
DES RÉQUISITIONS
délivrées au départ

POIDS DES BAGAGES
ET DU MOBILIER CONSTATÉ
Indiquer si la nourriture et le
logement sont assurés

Détail des visas et paiements successifs en cours de route.

VISAS D'ARRIVÉE et DE DÉPART (Date et heure)	INDICATION DES SOMMES PAYÉES				RÉQUISITIONS DÉLIVRÉES	POIDS DE BAGAGES et du mobilier	NOURRITURE LOGEMENT	OBSERVATIONS
		Nombre	Taux	Décompte				
	Ind. jour. norm..							
	— réd....							
	— part...							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A		, le	191				
	Le							
	Ind. jour. norm..							
	— réd....							
	— part...							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A		, le	191				
	Le							
	Règlement définitif.							
	Ind. jour. norm..							
	— réd....							
	— part...							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A		, le	191				
	Le							

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 169, du 28 octobre 1914, portant approbation du présent acte,

ARRÊTE :

Article premier. — Les suppléments de fonctions et indemnités ci-après sont alloués, sous les réserves prévues à l'article 9 du présent arrêté, aux fonctionnaires, employés et agents des cadres métropolitains et des cadres de l'Afrique occidentale française en service dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Supplément de fonctions.

Art. 2. — I. Les suppléments de fonctions sont des allocations attribuées, en sus du traitement, aux fonctionnaires et agents chargés de fonctions administratives indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur grade ou emploi, afin de rémunérer les services particuliers que comportent ces situations spéciales.

II. — Le montant de ces allocations est déterminé par arrêté du Gouverneur général soumis à l'approbation préalable du Ministre.

III. — Les suppléments de fonctions sont acquis exclusivement pendant la durée de l'exercice des fonctions spéciales. Ils sont dûs au fonctionnaire, employé et agent qui remplit effectivement lesdites fonctions, soit comme titulaire, soit comme intérimaire.

IV. — Le fonctionnaire qui remplit un intérim ne peut cumuler le supplément attaché à la fonction qu'il occupe temporairement avec le supplément dont il serait en possession à un autre titre. Dans cette situation, il reçoit l'allocation la plus élevée.

V. — Toutefois, il est fait exception à cette règle et le cumul est autorisé lorsque les fonctionnaires, employés et agents sont chargés d'une des fonctions énumérées ci-après qui, par leur nature même, constituent un service absolument indépendant et distinct :

- Chargé d'un cours d'adultes ;
- — pratique professionnel ;
- d'une école rurale ;
- Commissaire du Gouvernement près les Messageries africaines ;
- Chargé du service de l'heure à Conakry ;
- d'un service de transit ;
- Un garde-meuble ;
- Chargé d'une bibliothèque publique, ouverte le soir ;
- du service de l'inscription maritime ;
- Agents et sous-agents de la Santé.

VI. — Les allocations attribuées pour rémunération de travaux supplémentaires, soit sur état, soit à titre forfaitaire sous forme d'indemnité de permanence, peuvent être également cumulées avec les suppléments de fonctions alloués à un autre titre.

Indemnité de résidence.

Art. 3. — I. Sous les réserves prévues à l'article 9 du présent arrêté, une indemnité de résidence, dont le taux varie suivant la zone où ils sont en service, est attribuée aux fonctionnaires, employés et agents des divers cadres européens, régulièrement organisés, en service en Afrique occidentale française.

II. — Cette allocation est destinée à tenir compte aux intéressés de la cherté de vivres ou de celle des loyers dans certaines régions et localités de l'Afrique occidentale française.

III. — Elle est allouée pour toute journée passée dans le poste d'affectation aux fonctionnaires, employés et agents dont la solde coloniale est inférieure ou égale à 15,000 francs. Elle est cumulable avec les suppléments de fonctions.

IV. — Elle n'est pas acquise pendant la durée des congés et des séjours à l'hôpital et ne peut se cumuler ni avec les indemnités de route et de séjour, ni avec la perception des vivres en nature, si elle correspond à la cherté des vivres, ou à celle du logement en nature, si elle correspond à la cherté des loyers. Lorsque les membres de la famille du fonctionnaire énumérés à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 habitent avec lui dans la Colonie, l'indemnité de résidence est servie à celui-ci cumulativement avec les indemnités de route et de séjour, quand il effectue un déplacement temporaire dont la durée n'est pas supérieure à deux mois, ainsi que pendant la durée de son hospitalisation dans une formation sanitaire.

V. — Le taux annuel de l'indemnité de résidence est fixé comme suit :

1 ^{re} zone.....	Néant.
2 ^e —	1 franc par jour.
3 ^e —	2 —
4 ^e —	3 —
5 ^e —	4 —

VI. — La répartition par zone est faite annuellement par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger.

Ampliation de cette décision est aussitôt adressée au Ministre des Colonies.

Indemnité de responsabilité.

Art. 4. — I. L'indemnité de responsabilité est destinée à dédommager le fonctionnaire chargé d'une gestion de deniers ou de matières de la responsabilité pécuniaire qui peut lui incomber de ce chef.

II. — Le tarif de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux et aux gérants de Caisses d'avances et de menues dépenses est fixé ainsi qu'il suit :

Montant de l'encaisse.	Taux de l'indemnité annuelle.
Jusqu'à 10,000 francs exclu.....	150 francs.
10,000 à 13,000 —	180 —
13,000 à 16,000 —	200 —
16,000 à 20,000 —	240 —
20,000 à 25,000 —	300 —
25,000 à 30,000 —	360 —
30,000 à 40,000 —	450 —
40,000 à 50,000 —	600 —
50,000 à 80,000 —	750 —
80,000 et au-dessus —	900 —

III. — Le montant de l'indemnité de magasin ne peut en aucun cas être supérieur à un pour mille de la valeur de l'existant en magasin au 31 décembre de l'année précédente ni excéder 1,200 francs par an.

IV. — L'indemnité de responsabilité est due pour toute la gestion ; elle est exclusive de remises.

V. — La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

Indemnité pour frais de bureau.

Art. 5. — I. Sous les réserves prévues à l'article 9 du présent arrêté, les fonctionnaires et agents, qui ne reçoivent pas en nature les fournitures de bureau, ont droit à des allocations fixées annuellement, pour chaque emploi, par décisions des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger, dans les limites ci-dessous :

Commandant de région ou de cercle, de 200 à 500 fr.
Chef de subdivision ou de poste, de 50 à 250 francs.

II. — Les frais de bureau comprennent les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc et le luminaire. Toutefois, les imprimés relatifs à la comptabilité et au Service général, les cachets, les timbres et les tampons restent à la charge de l'Administration.

III. — Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste, à dater du jour de leur entrée en fonctions.

IV. — Toutefois, les titulaires qui s'absentent momentanément en vertu d'une autorisation régulière conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à charge par eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

V. — En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

VI. — Si un fonctionnaire est chargé, conjointement avec le sien, d'un autre service comportant également des frais de bureau, il cumule les deux indemnités.

Indemnité pour perte d'effets.

Art. 6. — I. 1° Ont droit à une indemnité pour perte d'effets les fonctionnaires, employés et agents qui, étant embarqués comme passagers réquisitionnaires aux frais de l'Administration, perdent des effets dans les naufrages, échouements ou autres risques de navigation.

2° Les fonctionnaires, employés et agents qui perdent des effets dans toute circonstance dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté auquel ils ont été exposés par les obligations de leur service.

II. — Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur seront nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions, c'est-à-dire uniquement en l'espèce ceux qui, pour les militaires, seraient classés dans les effets d'habillement et de petit équipement, ainsi que les livres et instruments absolument indispensables à leur service lorsque des objets correspondants ne leur sont pas fournis par l'Administration (les objets de valeur ou de luxe, les bijoux, les montres et l'argent monnayé ne sont jamais remboursés).

III. — L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après la production des justifications prévues aux articles 157 et 158 du décret du 2 mars 1910 et seulement en vertu d'une décision spéciale et motivée du Gouverneur général ou des Lieutenants-Gouverneurs, suivant que la dépense doit être imputée au budget général de l'Afrique occidentale française ou aux budgets locaux spéciaux ou annexes de cette possession.

IV. — L'indemnité est allouée, soit pour perte totale, soit pour perte partielle.

Le maximum de l'indemnité, dans chaque cas, est fixé d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS OU DES CATÉGORIES	PERTE		
	TOTALE	PARTIELLE n° 1	PARTIELLE n° 2
Gouverneur général.....	3.500 ^f	2.000 ^f	1.000 ^f
1 ^{re} catégorie A.....	2.500	1.500	700
1 ^{re} — B.....	1.800	1.000	500
2 ^e —.....	1.500	900	450
3 ^e —.....	1.200	700	300
4 ^e —.....	900	600	250
5 ^e —.....	750	400	200
6 ^e —.....	500	350	200

OBSERVATIONS. — Les fonctionnaires ayant droit à des frais de premier établissement peuvent, lorsque la perte a eu lieu dans le voyage effectué pour se rendre une première fois à leur poste et dans le cas où le matériel perdu représente l'emploi des sommes qui leur ont été allouées à titre de premier établissement, obtenir une indemnité spéciale dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

Logement et ameublement en nature.

Art. 7. — I. En dehors des fonctionnaires expressément visées au décret du 23 janvier 1914, ont droit au logement et à l'ameublement, par application de l'article 13, § 2, dudit acte, les fonctionnaires ci-après :

Commissaire du Gouvernement général en Territoire autonome ;

Procureur général, chef du Service judiciaire ;

Directeur du Contrôle financier ;

Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Inspecteur général des Travaux publics ;

Chefs de Cabinet du Gouverneur général, des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général en Territoire autonome, lorsqu'ils sont logés à l'hôtel du Gouvernement ou à proximité.

II. — Ont droit au logement ainsi qu'à l'ameublement de leurs appartements de réception les fonctionnaires énumérés ci-après qui, par la nature de leurs fonctions, sont appelés à représenter le Gouvernement et astreints de ce fait à certaines obligations de réception :

Adjoints aux Commissaires du Gouvernement en Territoires autonomes ;

Inspecteur des Affaires administratives ;

Délégués des Gouverneurs à Dakar, Kayes, Cotonou ;

Adjoints aux Commandants de cercle.

Les dispositions de l'article 16 du décret du 23 janvier 1914 sont applicables aux agents énumérés au présent paragraphe.

III. — On droit, à titre gratuit, au logement sans ameublement, les fonctionnaires ci-après qui sont comptables de deniers publics ou astreints par leurs obligations professionnelles à résider en permanence dans les établissements dont ils ont la direction, l'administration, la surveillance ou la garde :

Préposés du Trésor ;
Agents spéciaux ;
Receveurs gérants des bureaux de Postes et Télégraphes ;
Comptables des hôpitaux ;
Chef du service des Imprimeries officielles ;
Directeurs d'hospices civils ;
Médecins résidents et infirmiers ;
Gardiens de lazaret et de léproserie ;
Régisseurs et gardiens des établissements pénitentiaires ;
Gardiens de phares ;
Agents du service de l'Agriculture, détachés dans les jardins et stations agricoles ;
Commissaires de Police chargés d'un arrondissement ;
Officiers de Port, chefs de service ;
Capitaine de la barre du Sénégal ;
Concierges des immeubles appartenant à la Colonie ;
Agents européens des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Ainsi que tous les agents que leurs fonctions obligent à résider dans des locaux administratifs éloignés de centres, tels que jardins d'essais, usines d'élévation d'eau, lazarets, etc.

IV. — Il en est de même des fonctionnaires de l'enseignement énumérés ci-après, quand l'indemnité représentative de logement ne leur est pas allouée :

Directeurs des établissements scolaires ou professionnels ;
Professeurs ;
Instituteurs et institutrices.

V. — Les fonctionnaires, employés et agents régis par les dispositions du présent arrêté, autres que ceux visés aux paragraphes précédents, peuvent être logés gratuitement par les soins de l'Administration dans les chefs-lieux de cercle et les postes où, par suite de défaut de ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux-mêmes à leur logement.

L'Administration peut, en outre, fournir au personnel un ameublement sommaire, dans le cas où cette concession est justifiée par les difficultés et les frais élevés qu'entraînerait le transport d'un mobilier.

VI. — Le logement et l'ameublement ne peuvent être fournis aux fonctionnaires, employés et agents qui n'y ont pas droit, qu'autant qu'il y a des locaux et du mobilier disponibles et lorsque l'Administration estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénients.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — I. A titre transitoire, les fonctionnaires employés et agents dont l'ensemble des allocations visées à l'article 3 du décret du 12 juin 1911 se trouvait, sous l'empire de l'ancienne réglementation, supérieur au total produit par celles attribuées en vertu du présent arrêté, recevront, jusqu'à leur premier avancement ou leur première mutation, une indemnité temporaire spéciale, représentant le montant de la différence entre les anciens et les nouveaux émoluments.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les fonctionnaires, employés et agents civils des cadres métropolitains et des cadres de l'Afrique occidentale française sous les réserves ci-après :

a) Par dérogation aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus, la quotité des suppléments de fonctions des directeurs et chefs de service des Travaux publics continue à être fixée conformément aux stipulations de l'article 5, paragraphe 3, du décret du 5 août 1910.

b) Les agents des cadres métropolitains des Douanes et des Postes, Télégraphes et Téléphones restent provisoirement soumis à la réglementation spéciale qui leur est actuellement applicable.

Toutefois, lesdits agents sont régis par les dispositions du présent arrêté en ce qui a trait à la concession des indemnités pour pertes d'effets.

Il en est de même, relativement aux règles d'attribution du logement en nature fixées par l'article 7 ci-dessus, en ce qui concerne spécialement les agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 11. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1915.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

Relevé des suppléments de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française approuvés par M. le Ministre des Colonies.

Chef du Cabinet du Gouverneur général.....	3.600 ^f
Chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général.....	2.400
Chef de Cabinet des Lieutenants-Gouverneurs, du Commissaire du Gouvernement dans un Territoire civil ou militaire.....	2.400
Inspecteur de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française.....	2.000
Chef du service de l'Agriculture dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	1.200
Sous-inspecteur d'Agriculture en service à l'Inspection.....	1.000
Chargé d'un laboratoire d'analyse.....	1.000
Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.....	2.000
Directeur de l'Ecole normale, des Médersah, des écoles professionnelles et de cours pratiques...	1.000
Directeur européen d'écoles à cinq classes.....	400
Directeur indigène d'écoles à cinq classes.....	200
Directeur d'école européen d'écoles à trois classes.....	200
Econome des écoles.....	600
Bibliothécaire archiviste de la Médersah de Sankoré.....	600
Chargé de cours d'adultes (européens), par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs, de....	360 à 600

Chargé de cours d'adultes (instituteur indigène) de	180 à 300	300
Chargé de cours d'adultes (moniteur et interprète), de	120 à 300	180
Chargé de la surveillance des études, de ..	300 à 600	600
Chargé de cours pratiques professionnels		600
Chargé de la Direction de cours normaux indigènes établis aux chefs-lieux		800
Médecins chargés d'un cours d'hygiène		600
Instituteur chargé de l'enseignement primaire à l'Ecole Pinet-Laprade		1.080
Fonctionnaires et agents chargés d'une école rurale		360
Interprète chargé d'une école rurale		240
Fonctionnaires et agents moniteurs dans les écoles		360
Maîtres indigènes chargés de travaux agricoles (par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs), de	180 à 300	300
Agent de l'Agriculture chargé de l'enseignement agricole à l'Ecole normale		360
Directeur de l'Ecole des Pupilles mécaniciens ..	1.800	1.800
Chef d'atelier à l'Ecole des Pupilles mécaniciens ..	1.080	1.080
Chargé de cours à l'Ecole des Pupilles mécaniciens	480	480
Directrice d'un orphelinat de métis	400	400
Inspecteur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	2.500	2.500
Indemnité pour la garde du Timbre	300	300
Agents spéciaux	360	360
Agent comptable de la Navigation sur le Niger ..	600	600
Agent chargé des fonctions de commissaire à bord des bateaux fluviaux (exclusif de l'indemnité de déplacement)	600	600
Agent chargé des fonctions de maître de port à Kayes (cette indemnité n'est allouée que pendant la période des hautes eaux)	1.200	1.200
Brigadier des Douanes chargé des fonctions de maître de port à Gorée	300	300
Chargé de l'ouverture du pont Faidherbe	600	600
Commissaire du Gouvernement près les Messageries africaines	1.800	1.800
Gardien de phare européen, chargé du service des Sémaphores	600	600
Gardien de phare indigène, chargé du service des Sémaphores	300	300
Agents européens chargés de la surveillance des phares (par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs), de	180 à 500	500
Gendarme en service à la barre du Sénégal	900	900
Officier de port chargé du service de l'heure à Conakry	600	600
Agents chargés du service de l'Inscription maritime (par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs) de	300 à 600	600
Gendarme en service à l'Inscription maritime ..	300	300
Agent du Commissariat colonial détaché au service de l'Inscription maritime à Saint-Louis	480	480
Agents chargés de l'inspection des gardes de cercle	600	600
Agent faisant fonctions de commissaire de police (par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs), de	300 à 1.200	1.200
Agents faisant fonctions de régisseur des prisons (par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs), de	360 à 600	600
Garde sanitaire en chef à Dakar	900	900
Agent sanitaire à Conakry	900	900
Sous-agents sanitaires (par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs), de	100 à 600	600

Gendarme chargé d'un Service d'hygiène	900
Chef des brigades à Gorée	600
Agent chargé d'un service de transit (par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs), de	360 à 600
Représentant du Haut-Sénégal et Niger à Saint-Louis	1.200
Garde meuble (par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs), de	180 à 360
Directeur du wharf de Bassam	5.000
Agent du cadre principal des Douanes, attaché à l'Inspection	2.000
Chargé de la Bibliothèque de la Cour d'appel ..	300
Chargé d'une bibliothèque publique	300
Chef des Imprimeries officielles (exclusif de toute indemnité pour travaux supplémentaires)	1.000
Médecin arraisonneur de Dakar et de Conakry ..	1.000
Médecin arraisonneur de Rufisque, Saint-Louis, Boké	600
Agent des Douanes ou des Postes et Télégraphes, chargé de fonctions administratives	600
Indemnité de permanence, de	360 à 1.200
Adjoint au Directeur des Finances	2.400
Agent chargé des successions de fonctionnaires ..	500
Gardien d'une poudrière (par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs), de	180 à 360
Chef de bureau des Secrétariats généraux, chef du service des Contributions du Sénégal	2.400

DÉCISION du Gouverneur général portant répartition par zone des différentes régions de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Après avis des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger,

DÉCIDE :

Article premier. — La répartition par zone des différentes régions de l'Afrique occidentale française est fixée conformément au tableau ci-contre.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

Tableau de répartition par zone.

COLONIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE
Sénégal		Podor. Dagana. Louga. Tivavouane. Thiès. Rufisque. Matam. Saldé. Baol. Sine-Saloum.	Niani-Ouli. Saint-Louis. Bakel. Cercle de la Casamance.	Dahar. Gorée. Cercle de la Haute-Gambie.	
Haut-Sénégal et Niger			Kayes. Baïoulabé. Kita. Sata Dougou. Niéro.	Bamako. Goumbou. Ségou. Sokolo. Djenné. Koutiala. Issa-Ber. Bandiagara. Mopti. Goundam. Tombouctou. San. Bougouni. Sikasso. Bobo-Dioulasso. Ouahigouya. Ouadadougou. Dori. Fada N'Gourma. Dédougou. Say. Gao. Gourma. Gaoua.	Oualata. Secteur Nord-Ouest. Secteur Nord-Est.
Guinée			Boké. Boffa. Dubréka. Forécariah. Kindia. Koumbia. Mamou. Timbo. Pita. Conakry.	Labé. Dinguiraye. Faranah. Kouroussa. Kissidougou. Kankan. Beyla. Siguiri. Région militaire.	
Côte d'Ivoire				Toutes les localités.	
Dahomey				Toutes les localités.	
Mauritanie		Boghé. Kaédi	Saint-Louis.	Port-Etienne. Trarza. Brakna moins Boghé. Gorgol moins Kaédi.	Adrar. Tagant. Tichitt.
Territoire militaire du Niger					Toutes les localités.

ARRÊTE du Gouverneur général portant fixation d'une indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française, chargés de famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant autorisation de déroger dans certains cas au règlement général du 2 mars 1910 et actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Considérant qu'il est de toute équité d'améliorer les conditions d'existence matérielle des familles nombreuses ;

Vu l'avis favorable émis par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Vu l'approbation ministérielle par dépêche n° 132, du 19 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité spéciale de 240 francs par an et pour chaque enfant au-dessus du second, légalement à leur charge, est allouée, sauf exceptions prévues ci-après, aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française dont la solde d'Europe est égale ou inférieure à 9,000 francs.

Art. 2. — Cessent de créer le droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article précédent :

- Les enfants ayant 19 révolus ;
- Les filles mariées ;
- Les enfants bénéficiant d'une bourse, subside scolaire ou tout autre allocation personnelle attribuée sur les fonds d'un budget quelconque au moins égal à l'indemnité de 240 francs précitée. Dans le cas où la bourse, le subside scolaire ou l'allocation personnelle serait inférieure à l'indemnité de 240 francs, la différence est acquise au chef de famille.

Art. 3. — L'indemnité spéciale fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté est acquise au chef de famille dans toutes les positions donnant droit à la perception de la solde coloniale, de la solde d'Europe ou de la demi-solde d'Europe.

Art. 4. — Cette allocation est liquidée par trimestre à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, sur la production d'un certificat de vie des enfants signé soit par le Chef de Service, le Commandant de cercle ou le résident du lieu d'affection en Afrique occidentale française, soit par le Maire de la résidence de congé ou de la résidence de la famille dans le cas où le fonctionnaire aurait rejoint seul son poste à la Colonie ; ce certificat mentionne l'âge de chacun des enfants et, le cas échéant, la date des naissances ou décès survenus pendant le trimestre écoulé.

Elle est acquise en totalité au fonctionnaire, agent ou employé quelle qu'ait été, au cours du trimestre écoulé, la date à laquelle les enfants sont nés, décédés ou entrés dans leur vingtième année.

Il est fait toutefois une réduction proportionnelle sur le montant de l'indemnité dans le cas où le fonctionnaire, agent ou employé n'a été en fonctions que pendant une partie du trimestre ou ne s'est pas trouvé dans l'une des situations prévues à l'article 3 précédent,

Art. 5. — Les dépenses résultant du paiement de cette indemnité sont imputables au budget qui supporte le traitement du chef de famille.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1915.

Dakar, le 28 novembre 1914.

W. PONTY.

INSTRUCTION pour déterminer le nombre des indemnités à payer par application de l'arrêté du 28 novembre 1914, portant fixation d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres métropolitains, et des cadres européens, chargés de famille.

Pour déterminer le nombre d'indemnités à payer à un chef de famille, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 1914, il y aura lieu de procéder comme suit :

Retrancher du nombre total des enfants vivants :

- 1° Les deux aînés ;
- 2° Ceux des suivants se trouvant dans une des situations ci-après :
 - a) Garçons ou filles âgés de plus de 19 ans révolus ;
 - b) Garçons ou filles bénéficiaires d'une bourse, subside scolaire ou toute autre allocation personnelle attribuée sur les fonds d'un budget quelconque au moins égale à l'indemnité de 240 francs. (Dans le cas où l'allocation personnelle est inférieure à 240 francs, seule la différence de cette allocation à l'indemnité de 240 francs est acquise au chef de famille).
 - c) Les filles mariées, non âgées de 19 ans révolus.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité spéciale aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille sous réserve que celle-ci remplisse les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention de la gratuité du transport

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et actes subséquents, portant règlements sur les déplacements du personnel colonial ;

Vu le décret du 18 octobre 1914 portant autorisation de déroger dans certains cas au règlement général du 2 mars 1910 et actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financiers des Colonies

Vu l'approbation ministérielle par dépêche n° 132, du 19 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité fixée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après est allouée, sur leur demande, aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres européens de l'Afrique occidentale française, mariées ou bien célibataires, veufs ou divorcés avec enfant, se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille, telle qu'elle est définie à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sous réserve que celle-ci remplisse les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention de la gratuité du transport.

Les membres de la famille, au titre desquels le fonctionnaire, employé ou agent civil reçoit l'indemnité prévue à l'article 2 ci-après, sont considérés comme ayant épuisé leur droit au transport auquel elle se substitue. En conséquence, la demande prévue au paragraphe 1^{er} du présent article doit mentionner l'engagement de ne pas faire venir la famille à la Colonie, même à titre onéreux, jusqu'au renouvellement du droit de celle-ci à la gratuité du transport.

Toutefois le cas où la famille n'a pas accompagné sont chef par suite d'un refus d'autorisation, et si sur une nouvelle demande de l'intéressé, cette autorisation est accordée, la famille peut bénéficier de la gratuité du transport à la condition que son chef reverse au préalable le montant de l'indemnité perçue ou le cas échéant, la partie de cette indemnité représentant les frais de passage des membres qui doivent seuls effectuer le voyage. La réquisition ne pourra être accordée que sur la production du récépissé de la déclaration de versement constatant ledit versement.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité à payer est égale aux frais de transport, aller et retour, du port d'embarquement à Dakar qu'aurait supporté le budget si la famille avait effectivement accompagné son chef.

Dans le cas où une partie des membres de la famille accompagne seule le chef, l'indemnité à payer sur la demande de celui-ci est égale aux frais de transports des membres restés en France, décomptés suivant la règle indiquée au paragraphe précédent.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de cette indemnité spéciale les enfants titulaires d'une bourse, d'un subside scolaire ou de toute autre allocation personnelle attribuée sur les fonds d'un budget quelconque au moins égale au montant de ladite indemnité.

Dans le cas où la bourse, le subside scolaire ou l'allocation personnelle serait inférieure à l'indemnité spéciale précitée, ladite différence est acquise au chef de famille.

Art. 4. — La dépense résultant de l'allocation de l'indemnité prévue aux articles 1 et 2 précédents est imputable au budget qui supporte le traitement du chef de famille.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger sont

chargés de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1915.

Dakar, le 28 novembre 1914

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1914, réglementant le régime de l'absinthe en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1914, réglementant le régime de l'absinthe en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1914, réglementant le régime de l'absinthe en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 15 novembre 1914.

Monsieur le Président,

L'Administration locale de l'Afrique occidentale française, répondant aux vues du Parlement et de mon Département, n'a cessé de poursuivre une lutte vigoureuse, devenue plus active ces dernières années, contre les dangers et les ravages de l'alcoolisme chez les populations indigènes.

Parmi les mesures préconisées par le Conseil de Gouvernement de ce groupe de Colonies, dans ses sessions des mois de novembre 1912 et 1913, il a paru que l'interdiction de la vente aux indigènes des spiritueux du genre « absinthe », particulièrement recherché par les noirs, présenterait une réelle efficacité. Certains Chefs de Colonies ont mis aussitôt en application des mesures de cette nature.

Mais ces prohibitions partielles ne s'appliquant qu'aux indigènes resteraient illusoires si les européens établis dans ces régions peuvent librement importer et consommer de l'« absinthe ».

Il est incontestable, d'autre part, que les effets de l'absinthe sont beaucoup plus néfastes sur les organismes des blancs, débilités par le climat, que chez les indigènes, naturellement adaptés aux conditions de l'existence en Afrique, et il est incontestable qu'il y a le même intérêt à sauvegarder la population européenne que la population noire. C'est, en outre, une véritable anomalie que de prohiber l'absinthe aux noirs et, à leurs yeux, de laisser les blancs consommer de ce spiritueux.

Aussi, sur la proposition du Gouverneur général, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui porte interdiction absolue et générale de l'introduction, de la fabrication, de la circulation et de la vente des liqueurs genre « absinthe » dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Cette réglementation, qui marque une nouvelle étape de la lutte contre l'alcoolisme dans nos possessions d'outre-mer, répond au devoir que commande à la Métropole le souci de la protection des races noires, de l'avenir de la colonisation et du bon renom de notre œuvre civilisatrice dans ces régions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables dans la Colonie du Sénégal et dépendances les dispositions du Code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 10 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 septembre 1887, concernant la répression au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les vœux émis par le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale, au sujet de la lutte contre l'alcoolisme dans ces régions, notamment dans ses séances de 21 novembre et 15 novembre 1913,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'introduction, la fabrication, la circulation, la vente et la détention, soit pour la consommation personnelle, soit en vue de la vente de l'absinthe, de toute liqueur pouvant être considérée comme similaire de l'absinthe, de l'essence d'absinthe et produits similaires, sont interdites dans toute l'étendue des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Est réputé *absinthe*, sans égard au mode de fabrication, tout alcool chargé des principes aromatiques de la plante d'absinthe combinés avec d'autres substances aromatiques, telles que celle contenues dans l'anis, le fenouil, etc., qui présente l'odeur de l'anis et du fenouil, et louchit lorsqu'on l'additionne d'eau.

Parmi les principes aromatiques de l'absinthe, la *thuyone* est considérée comme le critère distinctif de cette liqueur.

Art. 3. — Sont réputées similaires de l'absinthe, qu'elles soient chargées ou non des principes aromatiques de la plante absinthe, toutes les boissons alcooliques aromatisées qui possèdent les qualités extérieures caractérisant l'absinthe elle-même (odeur, saveur, louchissement), et qui renferment, par litre, les proportions d'huiles essentielles ci-après.

a) Plus de 450 milligrammes, lorsque leur teneur en alcool atteint et dépasse 45 degrés Gay-Lussac ;

b) Plus de 10 milligrammes par degré d'alcool, lorsque la teneur en alcool est inférieure à 45 degrés Gay-Lussac.

Art. 4. — L'essence d'absinthe et produits similaires ne pourront être fabriqués et vendus qu'à titre de produits médicamenteux par les pharmaciens, chez qui il sera tenu un compte d'entrées et de sorties de ces produits.

Art. 5. — Quiconque se sera rendu coupable d'infractions à l'article premier du présent décret sera puni d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

Art. 6. — Les produits introduits, fabriqués, détenus, vendus ou mis en circulation, contrairement aux prescriptions de l'article premier, seront confisqués.

Art. 7. — Toute récidive, dans le délai de cinq ans, donnera lieu à une peine d'emprisonnement pouvant varier de six mois à trois ans.

Art. 8. — Les complices des contrevenants seront traités comme les contrevenants eux-mêmes.

Art. 9. — Des primes, dont le montant sera fixé ultérieurement par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et supportées par le budget général, seront accordées aux personnes ayant favorisé la découverte de l'introduction, de la fabrication, de la circulation, de la vente et de la détention des produits visés par l'article premier du présent décret.

Art. 10. — Sans préjudice des peines portées aux articles 5, 6 et 7 du présent décret contre son tenancier, tout débit de boissons, tout établissement public où il aura été vendu ou consommé de l'absinthe ou des produits similaires sera fermé pendant six mois par le jugement de condamnation. En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la fermeture sera définitive.

Art. 11. — Les détenteurs de stocks d'absinthe et produits similaires devront, dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret au *Journal officiel* de la République française, déclarer aux maires, administrateurs-maires ou commandants de cercle la nature, la quantité et l'origine des produits en leur possession. Un délai de trois mois à compter de la date d'expiration du laps des deux mois sus-visés, pendant lequel la circulation et la vente à l'intérieur de la Colonie resteront libres, est imparti pour livrer ces produits à la consommation ou les réexporter. En cas de réexportation, dûment constatée, de produits régulièrement déclarés, les droits perçus à l'importation (droits de douanes et surtaxe sur les produits étrangers) seront remboursés sur production de quittances de paiement.

Art. 12. — Le présent décret entrera en vigueur, sauf les déclarations et délais impartis à l'article précédent, un mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la République française. Un délai de un mois sera, à partir de cette date, toléré pour les produits de l'espèce arrivant en douane après ladite promulgation. Passé ce délai, il ne sera plus toléré aucune introduction de ces produits.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions des articles 11 et 12 seront punies de pénalités édictées aux articles 5 et 6.

Art. 14. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 novembre 1914, portant prohibition à la sortie des écorces de palétuviers et du raphia dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 novembre 1914, portant prohibition à la sortie des écorces de palétuviers et de raphia dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 novembre 1914, portant prohibition à la sortie des écorces de palétuviers et du raphia dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La sortie des écorces de palétuvier et du raphia est prohibée dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 novembre 1914, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les droits de francisation à exiger des navires qui transfèrent leur port d'attache dans une des Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 novembre 1914, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les droits de francisation à exiger des navires qui transfèrent leur port d'attache dans une des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 novembre 1914, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les droits de francisation à exiger des navires qui transfèrent leur port d'attache dans une des Colonies du groupe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 5 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Par arrêté du 14 avril 1914, rendu en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a déterminé, en exécution de la partie finale des commentaires de l'article 8 du décret du 31 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, commentaires contenus dans mon instruction du 31 décembre 1911, pour l'application dudit décret, les droits de francisation à exiger des navires qui transfèrent leur port d'attache dans une des Colonies du groupe et qui ont acquitté ces droits, soit en France, soit dans une possession française.

Les dispositions prises ne sont que l'adaptation de mes instructions au groupe de l'Afrique occidentale française.

Elles doivent toutefois être approuvées, quant au mode d'assiette, dans les conditions prévues à l'article 74, paragraphe B, du décret du 20 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies. Les règles de perception sont déjà fixées par les dispositions en vigueur sur les droits de francisation dans chaque Colonie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le décret ci-joint portant approbation, quant au mode d'assiette, des droits de francisation qui pourront être exigés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie ; ensemble l'instruction du 31 décembre 1911 du Ministre des Colonies, pour l'application dudit décret ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le mode d'assiette, établi par l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 14 avril 1914, des droits de francisation à exiger des navires transportant leur port d'attache dans une des Colonies du groupe et qui ont acquitté ces droits, soit en France, soit dans une autre possession française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1914, relatif à l'avancement, pendant la durée de la guerre, au grade d'officier des équipages de la flotte.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1914, relatif à l'avancement, pendant la durée de la guerre, au grade d'officier des équipages de la flotte,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1914, relatif à l'avancement, pendant la durée de la guerre, au grade d'officier des équipages de la flotte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 10 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Les articles 305 et suivants du décret du 17 juillet 1903, refondu le 15 juillet 1914, fixent les conditions à remplir pour l'accès au grade d'officier des équipages de la flotte ; au nombre de ces dernières figurent un examen écrit et un examen oral, ainsi que des épreuves pratiques pour certaines spécialités.

Il y aurait le plus grand intérêt, dans les circonstances actuelles, à simplifier la procédure suivie en temps normal pour les avancements de l'espèce.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous demanderai de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 juillet 1896, modifiée par celle du 8 août 1913 ;
Vu le décret du 17 juillet 1908, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte, refondu le 15 juillet 1914 ;
Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les premiers maîtres des spécialités désignées par le Ministre de la Marine, qui réunissent les conditions d'embarquement fixées par l'article 26 de la loi du 10 juin 1906, modifiée par la loi du 8 août 1913, peuvent, pendant la durée de la guerre, être proposés pour l'avancement au grade d'officier des équipages de la flotte, à la seule condition d'avoir été reconnus aptes à ce grade, soit par le commandant du bâtiment au service duquel ils appartiennent, soit, s'il s'agit de marins appartenant à des formations mises à la disposition du Département de la Guerre, par les commandants de ces formations.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1914, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 5 novembre 1914, prohibant la sortie des extraits tannants d'origine végétale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1914, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 5 novembre 1914, prohibant la sortie des extraits tannants d'origine végétale.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1914, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 5 novembre 1914, prohibant la sortie des extraits tannants d'origine végétale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

W PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 9 novembre 1914, prohibant la sortie des extraits tannants d'origine végétale.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions peuvent être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Service des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT

DÉCRET prohibant la sortie des extraits tannants d'origine végétale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie des Postes et Télégraphes et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 7 novembre 1914 sont prohibées la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des extraits de noix de galle, de sumac, de châtaignier et des autres sucs tannins, liquides ou concrets, extraits des végétaux.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,*

Gaston THOMSON,

Le Ministre des Finances par intérim,

René VIVIANI.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des renseignements relatifs aux lignes télégraphiques.

Dakar, le 5 décembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Au moment de la suppression provisoire de l'Inspection des postes et des Télégraphes, le Chef de Service du Sénégal a été chargé de centraliser les renseignements relatifs aux lignes télégraphiques qui étaient précédemment adressés à cette Inspection.

La nécessité de donner au service des Postes et des Télégraphes un développement en rapport avec les besoins du pays m'ayant obligé à rétablir cet organe administratif, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien lui faire adresser, à l'avenir, l'état journalier, à l'ouverture, ainsi que toutes les indications intéressant les communications électriques de votre Colonie et la transmission des dépêches.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant à 0 fr. 05 par kilomètre la taxe à percevoir pour le transport des exprès dans l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier aux Colonies;

Vu l'arrêté du 17 juin 1909, fixant les taxes à percevoir pour les télégrammes à remettre par exprès;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 décembre 1914;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La taxe à percevoir pour le transport des télégrammes à remettre par exprès dans l'intérieur de la Colonie est fixée à 0 fr. 05 centimes par kilomètre avec un minimum de perception de 0 fr. 25 centimes. Cette taxe sera perçue suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les localités non désignées au dit tableau pourront y être ajoutées, s'il y a lieu, par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1915.

Conakry, le 5 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

TABLEAU des principales localités de la Colonie avec les distances qui les sépare de leur bureau télégraphique d'attache.

DÉSIGNATION des LOCALITÉS	BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE d'attache	DISTANCE KILOMÉTRIQUE	TAXE à PERCEVOIR
			fr. c.
Albadarié.....	Kissidougou ..	43	2 15
Baia-Baia.....	Kindia	75	3 75
Bakoro.....	Boffa.....	15	0 75
Bambaya.....	Kindia	80	4 »
Banaya.....	Boffa.....	3	0 25
Bangoura.....	Dubréka.....	18	0 90
Bel Air.....	Boké	18	0 90
Benty.....	Forécariah....	65	3 25
Béréiré.....	Forécariah....	20	1 »
Bintimodia	Boké.....	18	0 90
Bomboli.....	Pita.....	14	0 70
Boola.....	Beyla	42	2 10
Borroloff.....	Boké.....	50	2 50
Bossou.....	Beyla	168	8 40
Boumchoum.....	Koumbia	45	2 25
Boundou Gnaki.....	Télimélé	70	3 50
Boarbakouré.....	Bensané.....	115	5 75
Boussourah.....	Kaorané.....	55	2 75
Brouadou.....	Kissidougou ..	9	0 45
Camayenne.....	Conakry.....	4	0 25
Cécayah.....	Boffa.....	1	0 25
Cenciné	Boffa.....	22	1 10
Céliadi.....	Kindia.....	2	0 25
Céliagbé	Kindia.....	30	1 50
Coba.....	Télimélé	70	3 50
Colle	Boffa.....	68	3 40
Corrérah.....	Boffa.....	28	1 40
Coumbadanta.....	Boffa.....	4	0 25
Dalaba.....	Ditinn.....	22	1 10
Dalaba.....	Koumbia	37	1 85
Didi	Siguiri	67	3 35
Dinguiraye	Bissikrima....	56	2 80
Dominghia	Boffa.....	2	0 25
Douguel.....	Télimélé	40	2 »
Dounguédali.....	Labé.....	75	3 75
Doumbagui.....	Kadé.....	51	2 55
Dyéké.....	Beyla	190	9 50
Falanghia	Boffa.....	20	1 »
Fandgé	Forécariah....	22	1 10
Faringhia	Boffa.....	15	0 75
Fassangouni.....	Macenta.....	75	3 75
Fatoya.....	Siguiri	27	1 35
Fofota	Kindia	28	1 40
Foulaya.....	Boffa.....	60	3 »
Foulaya.....	Kindia.....	10	0 50
Fousset	Boké.....	90	4 50
Foye.....	Télimélé	90	4 50
Friguiadi.....	Coyah.....	5	0 25
Friguiagbé	Coyah.....	19	0 95
Goléa.....	Kindia.....	15	0 75
Gouba	Koumbia	5	0 25
Grandes-Chûtes.....	Kindia	46	2 30

DÉSIGNATION des LOCALITÉS	BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE d'attache	DISTANCE KILOMÉTRIQUE	TAXE à PERCEVOIR
			fr. c.
Guéasso.....	Beyla.....	90	4 50
Guéckédou.....	Bofosso.....	58	2 90
Guémeyré.....	Boffa.....	2	0 25
Guémé Saint-Jean...	Boké.....	26	1 30
HérémaKono.....	Faranah.....	40	2 »
Kabaro.....	Macenta.....	20	1 »
Kafarmoréah.....	Kankan.....	5	0 25
Kakara.....	Boffa.....	20	1 »
Kalassi.....	Koumbia.....	10	0 50
Kaliakoré.....	Kindia.....	6	0 30
Kaniakan.....	Siguiri.....	35	1 75
Katako.....	Boké.....	85	4 25
Kéba.....	Kindia.....	8	0 40
Kérouané.....	Siguiri.....	50	2 50
Keylen.....	Télimélé.....	80	4 »
Kissombo.....	Boffa.....	70	3 50
Kollangui.....	Ditinn.....	41	2 05
Kolenté.....	Kindia.....	48	2 40
Konkouré.....	Mamou.....	26	1 30
Koubia.....	Dubréka.....	40	2 »
Koundou.....	Bofosso.....	114	5 70
Lakhounta.....	Boffa.....	24	1 20
Léla.....	Bensané.....	35	1 75
Le Fello Nay.....	Télimélé.....	70	3 50
Mambia.....	Kaorané.....	55	2 75
Manéah.....	Coyah.....	4	0 25
Médina Badiar.....	Kaorané.....	25	1 25
Médina Oula.....	Kindia.....	75	3 75
Méléta.....	Kaorané.....	25	1 25
Morébayah.....	Coyah.....	14	0 70
Moria.....	Kissidougou..	34	1 70
Nafadié Baté.....	Kankan.....	35	1 75
Nongoa.....	Bofosso.....	82	4 10
Nongoro.....	Kissidougou..	57	2 85
N'Zébéla.....	Macenta.....	75	3 75
N'Zo.....	Beyla.....	138	6 90
N'Zérékoré.....	Beyla.....	130	6 50
Öllandé.....	Télimélé.....	40	2 »
Ouassou.....	Dubréka.....	35	1 75
Ouondima.....	Kindia.....	2	0 25
Ouon Kiss.....	Bofoso.....	89	4 45
Paraouali.....	Bensané.....	16	0 80
Pharmoréah.....	Forécariah....	20	1 »
Sagalit.....	Labé.....	65	3 25
Sagalé.....	Télimélé.....	70	3 50
Saké.....	Télimélé.....	45	2 25
Sambadougou.....	Faranah.....	70	3 50
Sambaya.....	Kindia.....	6	0 30
Sansandja.....	Kindia.....	90	4 50
Sangha.....	Boffa.....	13	0 65
Sameuréya.....	Kindia.....	15	0 75
Sarafinian.....	Faranah.....	110	5 50
Sara Sène.....	Télimélé.....	30	1 50
Sasoundou.....	Mali.....	39	1 95

DÉSIGNATION des LOCALITÉS	BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE d'attache	DISTANCE KILOMÉTRIQUE	TAXE à PERCEVOIR
			fr. c.
Siéroumba.....	Kindia.....	90	4 50
Sigon.....	Mali.....	44	2 20
Singuénéou.....	Macenta.....	12	0 60
Sitacoto.....	Mamou.....	65	3 25
Sobaneh.....	Boffa.....	50	2 50
Soukouboly.....	Boké.....	30	1 50
Songoya.....	Boffa.....	15	0 75
Songoya Toukoro...	Faranah.....	50	2 50
Soundou-Ohon.....	Bensané.....	26	1 30
Souguéta.....	Kindia.....	60	3 »
Soukouralla.....	Beyla.....	92	4 60
Soundé Daka.....	Télimélé.....	70	3 50
Tabili.....	Kindia.....	74	3 70
Tabouna.....	Kindia.....	7	0 35
Tagania.....	Faranah.....	70	3 50
Taméné Caligore...	Kindia.....	55	2 75
Tanéné Kéla.....	Kindia.....	18	0 90
Touba.....	Koumbia.....	75	3 75
Tougué.....	Labbé.....	70	3 50
Tougué Kéring.....	Boffa.....	6	0 30
Tougui Fili.....	Boffa.....	55	2 75
Victoria.....	Boké.....	42	2 10
Yamaya.....	Boffa.....	4	0 25
Yendé.....	Bofosso.....	109	5 45
Youkounkoun.....	Kaorané.....	60	3 »
Yri Kiri.....	Kouroussa....	35	1 75

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres du Conseil de revision de la Guinée française pour l'année 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée modifiée par la Loi du 7 août 1913; ensemble l'arrêté du Gouverneur général du 31 janvier 1919, sur l'application de la loi militaire en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 9 octobre 1903, sur la composition des Conseils de revision en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 19 octobre 1914 de M. le Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil de revision de la Guinée française pour la formation de la classe 1915 et l'examen des français nés en Afrique occidentale entre le 1^{er} janvier 1866 et le 31 décembre 1888, des français non recensés pour une cause quelconque, des réformés par congés n^{os} 1 et 2, des réformés temporaires et des jeunes gens exemptés par les Conseils de revision est composé ainsi qu'il suit :

MM. Poiret, Secrétaire général, *président* ;
Bally, conseiller d'Administration, *membre* ;
Bézagu, commerçant notable, *membre ad hoc* ;
le Colonel Almand, commandant militaire territorial.

Art. 2. — Le Conseil sera assisté de :

MM. Chauvin, lieutenant d'Infanterie coloniale, suppléant légal de l'Intendance ;
Bèle, capitaine d'Artillerie coloniale, représentant le Commandant du bureau de recrutement ;
Chatenay, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant des indemnités ou des rations aux femmes des tirailleurs qui n'ont pu rejoindre leur village d'origine ou qui n'ont plus de parents.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2.283 du 19 octobre 1914, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local n° 1.359 du 31 août 1914 ;

Vu l'arrêté local du 12 octobre 1914 ;

Vu la circulaire n° 1 du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Attendu qu'il ne paraît pas possible de laisser sans ressources les familles de tirailleurs qui n'ont pu retourner dans leurs villages d'origine ou qui y étant retournées n'auraient plus de parents pouvant subvenir à leur subsistance,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rations ou indemnités prévues par l'arrêté du Gouverneur général du 19 octobre 1914, qui sont allouées, au compte du budget de la Guerre, pendant deux mois à compter de l'arrivée des familles de tirailleurs dans leurs villages d'origine, continueront à être payées ou délivrées à ces familles au compte du budget local, après l'expiration du délai susvisé lorsqu'elles n'auront pu retourner dans leurs villages d'origine ou qui y étant retournées elles n'auront plus de parents pouvant subvenir à leur subsistance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION MUNICIPALE engageant momentanément au salaire journalier de 10 francs M. Trantoul, pharmacien civil, pour remplir les fonctions d'adjoint au médecin d'hygiène de la ville de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE, DE LA COMMUNE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 mai 1912 ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 21 juin 1913 ;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1913 ;

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 1913 ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 28 novembre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Trantoul, pharmacien civil, est engagé momentanément au salaire journalier de 10 francs sans autre engagement de la Municipalité pour remplir les fonctions d'adjoint au médecin d'hygiène de la ville de Conakry et au vétérinaire chargé de la visite de l'abattoir municipal.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les disponibilités de l'article III paragraphe III du budget municipal de 1914. « Personnel du Service d'hygiène ».

Art. 3. — La présente décision aura son effet à dater du 1^{er} décembre 1914, elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 novembre 1914.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

Approuvé le 1^{er} décembre 1914 :

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

Postes et Télégraphes

En date du 30 septembre 1914 :

Le traitement des commis métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones ci-après désignés a été élevé comme suit :

MM. Lesterre, à 3,200 francs, à dater du 1^{er} octobre 1914 ;

Ribon, à 2,300 francs, à dater du 16 août 1914 (deuxième fraction du rappel) ;

Denis, à 2,300 francs, à dater du 1^{er} juillet 1914 (bonification de quatre mois, deuxième fraction pour services militaires).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 28 novembre 1914 :

M. Marquis-Sébie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Arrêté rapporté

En date du 1^{er} décembre 1914 :

L'arrêté du 22 février 1913, désignant M. Itarla (René), commis des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions d'huissier près la Justice de paix de Kankan, est et demeure rapporté.

M. Dubois, commis des Affaires indigènes, en service en Guinée, est nommé huissier près la Justice de paix de Kankan, en remplacement de M. Itarla.

Chemin de fer

En date du 28 novembre 1914 :

M. Mallet, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

Justice

En date du 28 novembre 1914 :

M. Candelle-Bejottes, greffier du Tribunal de Conakry, retour d'une permission d'absence, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Réintégration

En date du 19 novembre 1914 :

Les sergents du génie Touzé et Breck, en service hors cadres en Guinée, sont réintégrés dans les cadres et mis à la disposition du Département de la Guerre.

Travaux publics

En date du 28 novembre 1914 :

M. Belondrade (Victor), conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Perard (Pierre), conducteur de 4^e classe des Travaux publics des Colonies, en service à la Guinée française, actuellement mobilisé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 7 décembre 1914 :

M. Canivencq, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux, en remplacement de M. Cugnier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nommé au commandement du cercle de Dinguiraye.

En date du 12 décembre 1914 :

M. Bouys, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé provisoirement agent spécial de Boké, en remplacement de M. Bouchard, évacué sur l'hôpital de Conakry et en attendant l'arrivée à Boké de M. Lempereur, adjoint principal.

Affaires indigènes

En date du 10 décembre 1914.

M. Lempereur, adjoint principal des Affaires indigènes à Boffa, est appelé à continuer ses services à Boké.

En date du 10 décembre 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel en service dans le cercle de Koumbia :

M. Lirman, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé chef du poste administratif de Youkounkoun, en remplacement de M. Proust.

M. Proust, adjoint principal des Affaires indigènes, chef du poste de Youkounkoun, est affecté à Koumbia où il remplira les fonctions d'agent spécial et de magasinier du cercle.

En date du 19 décembre 1914 :

Est et demeure rapportée l'affectation à Kouroussa de M. Darracq, adjoint des Affaires indigènes, en service à Dinguiraye.

Affaires politiques et indigènes

En date du 10 décembre 1914 :

Alfa Bakar est nommé chef du village de Kollangui (Poste de Tougué, cercle de Labé), en remplacement de Mamadou Saliou, démissionnaire.

Mohamadou Ali est nommé chef du village de Ley-Tanou (Poste de Tougué, cercle de Labé), en remplacement de Tierno Ibrahima, démissionnaire.

Assistance médicale indigène

En date du 12 décembre 1914 :

L'infirmier manœuvre Momo Touré, en service au Poste médical de Mamou, est licencié de son emploi, à compter du 6 décembre 1914, pour absence illégale prolongée et mauvaise manière habituelle de servir.

En date du 19 décembre 1914.

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des médecins de l'Assistance médicale indigène :

M. le docteur Maës, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène à Labé, est appelé à continuer ses services au poste médical de Koumbia.

M. le docteur Lapoujade, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, à Forécariah, est appelé à continuer ses services au poste médical de Labé, en remplacement de M. le docteur Maës, qui reçoit une autre destination.

M. le docteur Blanc, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, en stage à l'hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Forécariah, en remplacement de M. le docteur Lapoujade, affecté à Labé.

Arrêté rapporté

En date du 14 décembre 1914 :

Est rapporté l'arrêté en date du 25 août 1914, accordant le bénéfice de la libération conditionnelle en ce qui concerne les nommés Momo Souma et Francis Johnson.

Blâme

En date du 9 décembre 1914.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis stagiaire de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française Massyla Diop, pour attitude incorrecte à l'égard de son chef de service.

Chemin de fer

En date du 10 décembre 1914 :

Sont nommés dans le cadre des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée :

A l'emploi de Mécanicien de 4^e classe :

Samba Camara.

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Massogui N'Diaye.

Ces nominations compteront du 1^{er} janvier 1915.

En date du 19 décembre 1914 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1915, les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent :

EXPLOITATION

Pour l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

MM. Salla Emile, télégraphiste de 1^{re} classe ;
Gourdeau César, —

Pour l'emploi de Télégraphiste de 1^{re} classe :

MM. Dial Charles, télégraphiste de 2^e classe ;
Fomba Abel, —
Coker Souleyman, —

Pour l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

MM. Youma Jacques, télégraphiste de 4^e classe ;
Thiam M Baye, —

MATÉRIEL ET LRACTION

Pour l'emploi de Mécanicien de 2^e classe :

MM. Amadou Sy, mécanicien de 3^e classe ;
Demba Yero, —

ATELIERS

Pour l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

MM. Bari Antoine, ouvrier de 2^e classe ;
Bona Auguste, —

Pour l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

MM. Dico Malic, ouvrier de 3^e classe ;
Diagne Pierre, —
Guèyes Ousman, —

Pour l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

M. Mamadou Touré, ouvrier de 4^e classe.

ÉCRIVAINS

Pour l'emploi d'Écrivain de 1^{re} classe :

M. Moktar Sall, écrivain de 2^e classe.

Commission d'examen

En date du 5 décembre 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Fousset, administrateur de 3^e classe, chef du Bureau des Affaires indigènes, *président* ;
Canivencq, administrateur-adjoint, *membre* ;
Bonnaves, adjoint principal des Affaires indigènes, *membre*,

est nommée pour faire subir au candidat interprète Ahmed Cissé, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912.

Comité d'hygiène

En date du 5 décembre 1914 :

Le Comité d'hygiène de la Colonie se réunira sur la convocation du chef du service de Santé, *président*, le lundi, 14 décembre, à 15 heures, à l'hôpital Ballay.

Congé

En date du 3 décembre 1914 :

Un congé administratif de 10 mois à passer en France, est accordé à M. Rouhaud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 40 mois de séjour consécutif dont 24 mois au Dahomey et 16 mois en Guinée.

Domaines

En date du 5 décembre 1914 :

M. Durand, adjoint des Affaires indigènes, en service à Kissidougou, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de deux immeubles sis à Kissidougou (concessions Kamil Souleymane et Botross et Chédid), dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines.

M. Robert, adjoint des Affaires indigènes, en service à Mamou, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un terrain sis aux environs de Mamou (concession agricole Lions), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines.

En date du 8 décembre 1914.

M. Péricat, commis des Affaires indigènes, en service à Ditinn, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un immeuble sis à Ditinn (concession Georges Zenon), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines.

Douanes

En date du 10 décembre 1914.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Kouyéya Bangoura, m^{le} 421, de la brigade de Conakry, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} décembre 1914.

En date du 12 décembre 1914 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Ismaëla Youla, m^{le} 603, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Matakong, en remplacement numérique du patron laptot Némokho Coléa, nommé précédemment au poste de Victoria.

En date du 13 décembre 1914 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde frontière de 2^e classe des Douanes Koli Kamara, m^{le} 549, du poste de Koundou (Région militaire).

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde frontière de 2^e classe des Douanes Kabak Kourouma, m^{le} 570, du poste de Koundou (Région militaire).

Une retenue de 8 jours de solde est infligée aux gardes frontières de 2^e classe des Douanes Sédouba Kamara, m^{le} 590, et Bala Saranoko, m^{le} 613, tous deux du poste de Owet (Région militaire).

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde frontière de 2^e classe des Douanes Yala Gouzau, m^{le} 591, du poste de Owet (Région militaire).

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde frontière de 2^e classe des Douanes Samba Mara, m^{le} 428, du poste de Koundou (Région militaire).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Samba Mara, m^{le} 428, du poste de Koundou (Région militaire), est appelé à continuer ses services au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah).

Enseignement

En date du 5 décembre 1914 :

M. Jézouin, instituteur de 5^e classe est chargé à titre provisoire de la direction de l'Ecole régionale de Kouroussa.

Il percevra en cette qualité l'indemnité annuelle de 800 francs pour compter du 10 novembre 1914, date de sa prise de service.

En date du 19 décembre 1914 :

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel an, les classes vaqueront le vendredi 25 décembre courant et les 1^{er} et 2 janvier 1915.

Ecrivains expéditionnaires

En date du 10 décembre 1914 :

Le nommé Etienne Gaye, écrivain expéditionnaire temporaire en service à Dabola, est licencié à compter du 20 novembre 1914.

En date du 12 décembre 1914 :

Le nommé Aminou Birahima Guèye, titulaire du brevet élémentaire et du diplôme supérieur d'études primaires, est agréé en qualité d'écrivain expéditionnaire auxiliaire de 3^e classe.

Il est appelé à servir en cette qualité au poste de Dabola, cercle de Faranah.

Gardes de cercle

En date du 5 décembre 1914 :

La décision n° 1602 du 7 novembre 1914, portant révocation du garde de cercle Bobary Taraoré, m^{le} 683, à compter du 7 novembre, est modifiée en ce qui concerne la date.

La date de cette révocation est reportée au 1^{er} décembre 1914, le lendemain du jour où la décision a été notifiée à l'intéressé.

Interprètes

En date du 9 décembre 1914 :

L'interprète stagiaire Ambroise Benoît est licencié pour compter du 15 décembre 1914.

Ahmud Guisse est nommé interprète stagiaire, en remplacement numérique d'Ambroise Benoît, et affecté au cercle de Forécariah.

En date du 14 décembre 1914 :

L'interprète stagiaire Mamadou Camara, en service à Mamou, est titularisé dans le cadre des interprètes de la Guinée, pour compter du 14 février 1914, date de l'expiration de son stage.

Indemnité forfaitaire

En date du 8 décembre 1914 :

Une indemnité forfaitaire de 15 francs par mois, est allouée pour compter du mois d'août 1914, à M. Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, en service détaché à la Sous-Intendance militaire, en vue de l'indemniser des frais de transport occasionnés par la conduite quotidienne à l'hôpital Ballay des engagés volontaires présentés à la visite médicale.

La dite indemnité sera payée sur certificat de service fait délivré par le Suppléant légal de l'Intendance.

Interdiction de séjour

En date du 5 décembre 1914 :

Le séjour du cercle de Siguiri est interdit pour une durée de 5 ans aux nommés :

Bakary Taraoré, pour compter du 24 décembre 1914, date de l'expiration de sa peine.

Mamady Camara, pour compter du 28 décembre 1914, date de l'expiration de sa peine.

En date du 10 décembre 1914 :

Le séjour des cercles de Conakry, Dubréka et Forécariah est interdit :

Pour une période de 2 ans au nommé Momo Camara, pour compter du 3 décembre 1914.

Pour une période de 5 ans au nommé Baba Souma, pour compter du 11 décembre 1914.

Pour une période de 5 ans au nommé Mamadou Salifou dit Bangoura dit Diallo, pour compter du 28 décembre 1914.

Libération conditionnelle

En date du 10 décembre 1914 :

Le nommé Gualimangue Touré est mis en liberté sous condition, à compter du 10 décembre 1914.

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur, sur le vu de présent arrêté.

Municipalité

En date du 5 décembre 1914 :

M. Sagelet, commis principal h. c. des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Conakry, en qualité d'agent-voyer municipal.

L'entretien complet de cet agent est à la charge du budget de la commune mixte.

Postes et Télégraphes

En date du 5 décembre 1914 :

Le télégraphiste militaire Larvor du bureau de Boké, est désigné pour gérer le bureau de Kadé, en remplacement du commis Massyla Diop, rappelé au chef-lieu.

Le commis Crespin du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services à Boké.

En date du 7 décembre 1914 :

Le facteur de 4^e classe Mamadou Touré, qui n'a pas rejoint son poste, est révoqué pour compter du 1^{er} juillet, date de l'expiration de son congé.

En date du 8 décembre 1914 :

Le surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes Salifou Bangoura, qui a abandonné ses fonctions, est révoqué pour compter du 3 décembre 1914.

En date du 9 décembre 1914 :

Les indigènes Fodé Keita et Mamadi Coma, sont nommés facteurs auxiliaires des Postes et Télégraphes au traitement de 500 francs.

En date du 10 décembre 1914 :

M. Lesterre, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes sortant de l'hôpital, est affecté provisoirement au bureau de Conakry.

En date du 16 décembre 1914 :

M. Bonfanti, commis de 4^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, est nommé receveur du bureau de Koumbia.

En date du 17 décembre 1914 :

Le télégraphiste militaire Michel, sortant de l'hôpital, est affecté provisoirement au bureau de Conakry.

Prolongation de permission

En date du 8 décembre 1914 :

Une prolongation de permission de 8 jours est accordée au garde de cercle Bokary Diara, m^{le} 644, du peloton de Siguiri, déjà titulaire d'une permission de 15 jours, pour lui permettre de régler une affaire personnelle.

Ce garde aura droit pendant la durée de cette prolongation à la demi-solde.

Réquisition de passage

En date du 5 décembre 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé M^{me} Fousset, femme d'un administrateur de 3^e classe des Colonies.

En date du 17 décembre 1914 :

Est accordée à M^{me} Decayeux, résidant à Conakry, habitant la Colonie depuis d'un an, une réquisition de passage en 3^{me} classe à destination de la France.

Est accordée à M. Decayeux, résident à Conakry, habitant la Colonie depuis d'un an, une réquisition de passage de pont à destination de la France.

En date du 17 décembre 1914 :

Est accordée à M^{me} Chérel et à ses 2 enfants, âgés de 5 ans et 1/2 et 3 ans, résidant à Conakry, une réquisition de passage en 3^{me} classe à destination de la France.

Secrétariat général

En date du 19 décembre 1914 :

Est reporté au 12 août 1914, date à partir de laquelle il a commencé à être employé dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, l'effet de la décision du 14 octobre dernier, par laquelle M. Cuvillier, administrateur retraité, a été considéré comme employé au salaire journalier de 32 francs.

M. Cuvillier devra en conséquence, reverser au Trésor pour la période du 12 août au 2 octobre inclus, soit 51 journées, la différence existant entre les deux salaires journaliers qui lui ont été successivement alloués par les décisions des 12 août et 14 octobre 1914 (soit 42 fr. 50 — 32 fr. = 10 fr. 50 $\times$ 51 = 535 fr. 50).

Service du Port

En date du 17 décembre 1914 :

Le nommé Kerfallah Soumah n° 1, laptot de 2^e classe au Service du Port de Conakry, est nommé laptot de 1^{re} classe, en remplacement numérique du nommé King Kamara, licencié.

Suspension de fonctions

En date du 12 décembre 1914 :

Sont suspendus de leurs fonctions, par suite de leur incarcération, pour compter du 16 novembre les nommés :

Mamadou Penda, interprète stagiaire;

Moussa Taraoré, garde de cercle, m^{le} 120;

Mamadou Kondé, chef du village de Simbakougnan Doromé et du 22 novembre le nommé Silatigui Fofana, chef du village de Saourou.

Secours

En date du 16 décembre 1914.

Un secours de 150 francs est accordé au nommé Alama Camara, du village de Samaniana, cercle de Bamako (Haut-Sénégal et Niger).

Les frais de voyage de cet indigène de Kankan à Samaniana, sont à la charge du Chemin de fer.

En date du 17 décembre 1914 :

Un secours de 250 francs est accordé au nommé Lancina Courouma, amputé des deux jambes, résidant à Kankan et un secours de 150 francs au nommé Mamadou Camara, amputé du bras gauche, résidant à Balandougou, cercle de Kissidougou.

Ces secours seront payés trimestriellement à raison de 62 fr. 50 au nommé Lancina Courouma et de 37 fr. 50 au nommé Mamadou Camara.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 671, déposée le 16 décembre 1914, le sieur **Amadou N'Diaye**, profession de traitant, demeurant à Benty et domicilié à Conakry, agissant comme majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance total de **trois cent vingt-cinq mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 8 du lot 43, et borné : au nord, par la 4^e avenue; au sud, par la parcelle 9 du lot 43 (concession Aminata Touré); à l'est, par la parcelle 10 du dit lot; et à l'ouest, par la propriété Thompson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la dame Aminata Touré, suivant acte de vente Candellé, notaire, du 9 décembre 1914, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

D'une inscription hypothécaire de deux mille francs au profit de M. Louis Bézagu, en vertu d'un acte au rapport de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, du 9 décembre 1914, contenant ouverture de crédit.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé le jeudi 4 mars 1915, à neuf heures à l'adjudication publique de deux terrains sis à Siguiri, mesurant 675 et 430 mètres carrés, et figurant au plan de lotissement sous les n°s 3 et 4 du lot 9.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de 300 francs (5 % et 50 francs par parcelle pour frais de bornage en sus).

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Journal officiel* n° 324 du 15 décembre 1914 page 874.

Conakry, le 23 décembre 1914.

2-2

Le Receveur des Domaines
LE BOUCHER

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Le Guen, agent de l'imprimerie du Gouvernement à Conakry, décédé à Onzain (Loir-et-Cher) le 11 novembre 1914.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 17 décembre 1914.

Le Curateur,
LE BOUCHER

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de MM. BASTIEN Louis, comptable auxiliaire au Chemin de fer, décédé à Conakry le 28 novembre 1914 et BUISSON Pierre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, décédé à Conakry le 6 décembre 1914, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 décembre 1914.

*Le Fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*
G. GUY.

AVIS D'APPOSITION DE SÉQUESTRE

Suivant ordonnance en date du 2 décembre 1914, le Président du Tribunal de première instance de Conakry a mis sous séquestre les sommes, valeurs, deniers, pièces et livres de comptabilité, effets mobiliers et autres, appartenant à la société allemande "WERMANN LINIE" et a nommé le soussigné Administrateur séquestre des biens de la dite société.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 3 décembre 1914.

2-2

Suivant ordonnance en date du 4 décembre 1914, le Président du Tribunal de première instance de Conakry a mis sous séquestre les sommes, valeurs, deniers, pièces et livres de comptabilité effets mobiliers et autres appartenant à la société allemande "HAMBURG BREMER AFRIKA LINIE" et nommé le soussigné Administrateur séquestre des biens de la dite société.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 5 décembre 1914.

2-2

Suivant ordonnance en date du 2 décembre 1914, le Président du Tribunal de première instance de Conakry a mis sous séquestre les sommes, valeurs, deniers, pièces et livres de comptabilité, effets mobiliers et autres, appartenant à la Société allemande "DEUTSCHE LIBERIA BANK" et a nommé le soussigné administrateur-séquestre des biens de la dite société.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 23 décembre 1914.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER

Par ordonnances, en date du 27 novembre et 2 décembre 1914, le Juge de Paix p. i. à compétence étendue de Kankan, a prononcé la saisie conservatoire de tous les biens mobiliers et immobiliers de la Société L. COCHEZ & GOBINET FRÈRES sis en Guinée française, ainsi que de tous les plis sommes et valeurs déposés dans les bureaux de poste et autres caisses publiques de la Colonie au nom ou à l'adresse de ladite Société.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés qui devront s'adresser au Greffier-Notaire de Kankan, nommé administrateur-séquestre.

Kankan, le 3 décembre 1914.

SAINT-ANTONIN.

AVIS

de perte d'un titre foncier

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, la Société BEYNIS FRÈRES a l'honneur de porter à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 46 de Timbo-Mamou, parcelles 44 et 45 de Dabola, concernant un immeuble ayant appartenu au sieur Louis MIALHE, et leur appartenant actuellement a été égaré.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre est priée de vouloir bien le déposer à M^e Candellé, notaire à Conakry.

BEYNIS FRÈRES.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de novembre 1914.

NAISSANCES

Tata Camara, fille de Fodé Camara, laptot du Port et de M'Ma Bangoura, née le 1^{er} novembre.

Fodé Keita, fils de Maligui Keita, menuisier, et de Férégué Touré, né le 3 novembre.

Ouleymatou Diagne, fille de Bala Diagne, maître menuisier au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de M'Batho Dièye, née le 4 novembre.

Khadiatou N'Diaye (jumeau), fille de Murati N'Diaye, maçon, et de N'Ma Souma, née le 5 novembre.

Aïssatu N'Diaye, fille (jumeau) de Murati N'Diaye, ouvrier maçon, et de M Ma Scuma, née le 5 novembre.

Ninsouma Camara, fille de Siré Laï Camara, ouvrier maçon, et de Yalihan Damba, née le 6 novembre.

Molamini Yakité, fils de Sékhou Abdoulaye Yakité, karamokho, et de Doussou Kaba, né le 8 novembre.

Boubakar Touré, fils de Demba Touré, garde de police, et de Mayéni Camara, né le 8 novembre.

Yalihan Fofana, fille de Lamina Fofana, chef quartier, et de Binty Kota, né le 10 novembre.

Dial Diop, fils de Ibrahima Diop, ajusteur au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de Dianati Konté, né le 11 novembre.

Namina Souma, fille de Karfala Souma, tailleur d'habits, et de Massiré Camara, teinturière, née le 12 novembre.

Wonkila Cissé (jumeau), fils de Lamina Cissé, cuisinier, et de N'Sira Camara, né le 21 novembre.

N'Touma Cissé (jumeau), fille de Lamina Cissé, cuisinier, et de N'Sira Camara, née le 21 novembre.

Sogbé Sylla, fils de Yéli Fodé Sylla et de M'Ma Camara, né le 26 novembre.

Genévois, Pierre, fils de Auguste-Rémy Genévois, instituteur, et de Céline-Marie-Joséphine-France, sans profession, né le 24 novembre.

Berteloot, Louis-Marie-Clément-François-Adolphe, fils de Jules-Pierre-Marie-Joseph Berteloot, greffier près de la Justice de paix à compétence étendue de Boké (Guinée française), et de Jeanne-Hélène-Victorine-Léonie Liguier, né le 22 novembre.

Ibrahima Marie-Paulin Camara, fils de Pierre Camara, ouvrier maçon, et de Yonton Eliza Camara, né le 29 novembre.

DÉCÈS

Abou Ibrahima, âgé de 3 jours, fils de Mandé Koumaté, boy, et de Fatoumata Yarassouba, décédé le 9 novembre.

Oualy Mata Dièye, âgée de 5 jours, fille de Bala Diagne et de M'Bato Dièye, décédée le 10 novembre.

Enfant sans vie du sexe féminin de Mamadou Sow et de Aïssata Souma, née sans vie le 12 novembre.

Yanguï Souma, née à Friguiagbé (cerce de Kindia), fille de Morlaye Demba et de Yonta Camara, décédée à l'hôpital le 13 novembre.

Alan Bokary, âgé de 6 jours, fils de Demba Touré et de Mayena Camara, décédé le 15 novembre.

Enfant sans vie du sexe masculin de Georges Pontoir, comptable au Chemin de fer, et de Marie-Henriette Pontoir, le 18 novembre.

Keita François, tirailleur de 2^e classe, est décédé le 18 novembre à l'hôpital, sans autre renseignement sur sa filiation.

Enfant sans vie du sexe féminin de Momo Bangoura, tailleur d'habits, et de N'Touma Camara, décédé le 20 novembre.

Lafon, Pierre, âgé de 39 ans, né à Bordeaux (canton du dit, département de la Gironde), commerçant, fils de Gustave et de Marguerite Guibert, décédé à l'hôpital Ballay le 20 novembre.

Wonkila Cissé, âgé de 12 heures, fils de Lamina Cissé et de N'Sira Camara, décédé le 21 novembre.

Anaba, âgé de 60 ans, fils de Samba Bâ et de Daboka, décédé le 22 novembre.

Enfant sans vie du sexe féminin de Daouda Camara, laptot du Port, et de Guara Camara, le 23 novembre.

Doramani Diéli, âgé de 15 ans, fils de Yéli Moussa et de Fatoumata Damba, décédé le 23 novembre.

Fatoumata Dyo est décédée le 25 novembre à l'hôpital, sans autre renseignement sur sa filiation.

Mama Yéli, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Yéli Sakhô, laptot des Douanes, et de Boté Souma, décédée le 27 novembre.

Bastien, Louis, âgé de 35 ans, sous-agent comptable au Chemin de fer, né à Moirans, fils de Gustave et de Adélie Jeanne, décédé le 28 novembre.

Bala Camara, âgé de 14 mois, né à Conakry, fils ne Sèni Camara, boy, et de M'Ma Damba, décédé le 29 novembre.

N'Touma Camara, âgé de 8 jours, fille de Lamina Cissé, chef quartier, et de N'Sira Camara, décédée le 29 novembre.

Fait à Conakry, 7 décembre 1914.

L'Administrateur-Maire,

Ch. BORD.

AVIS

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Les souscriptions aux bons de la Défense Nationale, à l'échéance d'un an, sont reçues à la Trésorerie de Conakry, dans les conditions ci-après :

MONTANT DES COUPURES	SOMMES A VERSER
100 francs	95 francs
500 —	475 —
1.000 —	950 —

Les bons sont productifs d'intérêts calculés à raison de 5 % l'an sur la valeur nominale. Ces intérêts sont payables d'avance.

Les bons sont délivrés à ordre ou au porteur.

Des récépissés de versements seront remis aux souscripteurs ; ces récépissés devront être produits au moment de la délivrance des bons qui seront transmis par la Caisse Centrale du Trésor.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis d'admission en franchise des correspondances et colis postaux destinés aux prisonniers de guerre. — Renseignements aux familles.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les correspondances et colis postaux ordinaires ne dépassant pas 5 kilogrammes, adressés à des prisonniers de guerre, sont admis en franchise. Le seul droit exigible pour les colis postaux est le timbre de dix centimes du bulletin d'expédition.

Les familles peuvent écrire directement aux prisonniers en indiquant sur l'enveloppe les noms, prénoms, grade, régiment destinataire et, si elles le connaissent, le lieu d'internement, elles ajoutent « prisonnier de guerre en Allemagne ». Si elles ignorent le lieu d'internement, elles emploient le libellé suivant « prisonnier de guerre en Allemagne, bureau de renseignements de Berlin ». Toutes les enveloppes doivent être ouvertes, non affranchies et porter en haut à gauche la mention « Via Pontarlier ».

Les lettres doivent donner seulement des nouvelles intéressant la famille, les colis postaux ne doivent pas contenir de provisions de bouche, ils doivent être emballés dans de la toile, leur adresse est libellé comme pour les lettres en remplaçant toutefois « Via Pontarlier » par « Bellegarde-Genève ».

Les prisonniers peuvent également recevoir de petites sommes d'argent, de préférence par mandat-poste international.

Avis relatif à l'abaissement, pendant la durée de la guerre, de la taxe des télégrammes-mandats à échanger entre la Guinée et la France.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 1^{er} décembre, et pendant toute la durée de la guerre, la taxe des télégrammes-mandats à échanger entre la Guinée et la France est abaissée de 2 fr. 10 par mot à 1 fr. 80.

INSTRUCTIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis relatif aux sujets ennemis susceptibles d'être appelés sous les drapeaux trouvés à bord des navires neutres.

Par suite des mesures prises par les autorités militaires allemandes en Belgique et spécialement en France au regard des individus qui sont susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, et que lesdites autorités ont emmenés prisonniers de guerre ou gardés à leur disposition, le Gouvernement de la République a donné des instructions pour que tous les individus, sujets ennemis de la même catégorie que ci-dessus, et trouvés à bord des navires neutres, soient faits prisonniers de guerre.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Conakry.

Souscription recueillie par le pasteur de la mission anglicane de Fotoba parmi les fidèles de l'église Saint-Jean, 24 fr. 40 ; *Cinéma Bouyssou* : Produit de la soirée du 30 novembre 1914, à Conakry, 215 fr.

Total..... 239 fr. 40

Versé par la municipalité de Conakry, 1000 fr. ; Produit de la tombola de l'autruche du jardin public de Conakry, 250 fr.

Total..... 1.250 fr.

Cercle de Boké.

Chef notables et habitants de Sokoboly, 695 fr. ; Chef notables et habitants de Kaniop, 60 fr. ; Chef notables et habitants de Baralandé, 293 fr.

Total..... 1.048 fr. »

Cercle de Dinguiraye.

Divers notables de Telliré, 5 fr. ; Alioun Guido, 0 fr. 20.

Total..... 5 fr. 20

Cercle de Kissidougou.

Soumaïla Kourouma, chef de Kourouma-Kissi, 16 fr.

Cercle de Pita.

Notables province de Timbi Prédina, 790 fr. ; Joseph Nansou à Pita, 25 fr.

Total..... 815 fr. »

Cercle de Rio-Pongo.

Village de Bassaya, 51 fr. 70 ; Village de Katongoro, 68 fr. ; Village de Tugnifili, 51 fr. ; Village de Digori, 75 fr.

Total..... 245 fr. 70

Cercle de Siguiri.

Pour lui et son village, le chef Kanséri Keita, 2 fr. 50 ; Soko Keita, 8 fr. 60 ; Ansoumana Bérété, 1 fr. 20 ; Famodou Keita, 21 fr. 15 ; Sakola Keita, 2 fr. 05 ; Nankouman Keita, 18 fr. ; Mamadi Keita, 10 fr. 75 ; Fadamourou Camara, 1 fr. 15 ; Fodé Mamadi Doumbia, 6 fr. 65 ; Fodé Kaba Keita, 8 fr. 30 ; Sasamodou Keita, 10 fr. 85 ; Balaba Bérété, 1 fr. 65 ; Nankouman Taraoré, 9 fr. ; Balakoro Taraoré, 18 fr. 55 ; Lancéné Keita 1 fr. 35 ; Mamadi Keita, 11 fr. 45 ; Souloumani Keita 1 fr. 40 ; Balaba Kourouma, 10 fr. 90 ; Dioumaboré Keita, 10 fr. 75 ; Nouman Doumbian,

12. 35 ; Dioumamori Keita, 25 fr. 55 ; Fodé Bori Keita, 0 fr. 60 ; Madi Béréte, 3 fr. 25 ; Tamba Diakité, 0 fr. 95 ; Mamadou Camara, 4 fr. 50 ; Fodé Mamadou, 6 fr. 35 ; Mani Sylla, 8 fr. 90 ; Laminé Sylla, 0 fr. 75 ; Noumouké Taraoré, 2 fr. 65 ; Mamadi Keita, 10 fr. 90.

Total..... 232 fr. 95.

Mamadou Béréte, 6 fr. 05 ; Mamadou Béréte, 8 fr. 50 ; Brahima Condé, 24 fr. 05 ; Mamadi Béréte, 31 fr. 65 ; Souleymani Taraoré, 40 fr. 25 ; Fodé Modou Taraoré, 4 fr. 60 ; Ansoumana Béréte, 12 fr. 15 ; Mamadi Taraoré, 4 fr. 35 ; Mamadou Kourouma, 68 fr. 25 ; Fada Kamara, 4 fr. 35 ; Kéné Makassouba, 10 fr. 10 ; Bandiougou Makassouba, 26 fr. 35 ; Birama Makassouba, 8 fr. 75 ; Mamadou Kourouma, 53 fr. 80 ; Kaba Makassouba, 6 fr. 50 ; Baba Makassouba, 3 fr. 95 ; Mistral, 10 fr. ; Mamadi Keita, 10 fr. 10 ; Fodé Keita, 0 fr. 95 ; Faganda Keita, 1 fr. ; Mamadi Keita, 2 fr. ; Makan Keita, 2 fr. 80 ; Mamadi Keita, 2 fr. 05 ; Kamori Keita, 3 fr. 80 ; Mamadi Keita, 0 fr. 75 ; Mamadi Keita, 3 fr. 50 ; Mathurin Diop, 5 fr. ; Brulé, 10 fr. ; Mamadi Béréte, 14 fr. 20 ; Souleymani Taraoré, 36 fr. 80.

Total..... 416 fr. 60.

Total des listes publiées..... 4.268 85
Report des listes antérieures..... 163.206 90

Total général..... 167.475 75

ASSOCIATION

des Dames françaises de la Croix-Rouge

Listes des Souscriptions recueillies en
Guinée française par Mesdames Thérèse
NARS et MINVIELLE en faveur des
blessés de la Guerre.

Conakry.

Jules Peuvergne, Gouverneur.....	100 ^r	»
Bourguine.....	20	»
Canivencq.....	5	»
Henri Peuvergne.....	10	»
G. Poiret, Secrétaire général.....	50	»
Ecalte, Chef de bureau.....	10	»
Lhuerre.....	5	»
Potier.....	10	»
Pécarrère.....	10	»
Rennes.....	5	»
Guy.....	10	»
Tellier.....	10	»
De Prat.....	10	»
Chevalier.....	5	»
Buisson.....	5	»
Cuvillier.....	5	»
Deproge.....	10	»
Sampayo.....	5	»
Costede.....	1	»

Gaëtan.....	1	»
Sorba Hervé.....	2	»
Hedde.....	1	»
Turpin.....	1	»
Mangué.....	1	»
Ch. Bord. Administrateur-Maire.....	25	»
De Coston, Procureur de la République.....	10	»
Vigneau, Président du Tribunal.....	50	»
Santoni, Juge.....	25	»
Candellé, Greffier.....	25	»
Sorano, Commis-Greffier.....	25	»
Ménager, Huissier.....	5	»
Union Artistique Sportive et de Tir.....	50	»
Pourroy, Commissaire Central.....	25	»
Mugeli.....	5	»
Desgranges.....	5	»
Gomez.....	3	»
Agents de police.....	47	»
Holle, Chef du Service des Douanes.....	25	»
Grézy.....	5	»
Alexandrenne.....	5	»
Toudic.....	5	»
Billot, Capitaine.....	5	»
Cot.....	5	»
Saliceti Ch.....	5	»
Dubreuil.....	5	»
Quillacq, Chef du Service des Travaux publics.....	50	»
Cayrier.....	5	»
Pouillet.....	5	»
Grès.....	10	»
De Pillot.....	10	»
Gonon.....	15	»
Joubert.....	10	»
Pichot.....	5	»
Aribaut.....	5	»
N'Gom.....	5	»
Coutu, Ecole d'apprentissage.....	10	»
Baumler.....	5	»
Chauvin, Lieutenant, Intendance.....	10	»
Nicolaud, Adjudant.....	10	»
Guibal, Sergent.....	5	»
Chiltz.....	10	»
Lombard, Lieutenant.....	15	»
Dumas.....	5	»
Boudaud.....	5	»
Vally.....	5	»
Dussaulx, Enseignement.....	25	»
M ^{lle} Tarissan.....	20	»
Genevois.....	5	»
Le Boucher, Enregistrement.....	25	»
Fratissier, Imprimerie.....	5	»
Cazaubon.....	5	»
Cottier.....	3	»
Thomas.....	3	»
Faber.....	0	50
Bèle, Capitaine T. S. F.....	50	»
Couavoux, Caporal.....	15	»
Castagnos.....	15	»
Mellouet.....	15	»
Emily, Docteu Hopital.....	50	»
Kerneis, Docteur.....	20	»
Chatenay, Docteur.....	20	»
Lespinasse.....	20	»
Hôpital (2 malades).....	10	»
Infirmiers militaires et indigènes.....	60	»
Arnal, Service Topographique.....	10	»

De Villeneuve, Service des Prisons.....	5 »	Thati.....	4 »
Canal.....	3 »	Massaoud Matar.....	20 »
Jarnach.....	2 »	M ^m e Alexandrenne.....	5 »
Posset.....	2 »	Nouals.....	25 »
Gardiens.....	18 50	Bousquet.....	20 »
Cognier.....	5 »	Viala.....	15 »
C ⁱ e Française de l'A. O. F.....	100 »	Borie.....	10 »
G. Chabert	50 »	Lesterre.....	10 »
Palustran.....	50 »	Coumert.....	5 »
Paul Merit.....	10 »	Collard.....	5 »
Stocker.....	10 »	Lefèvre.....	5 »
Paul Duplan.....	10 »	Teissonnier.....	20 »
Léon Leroux.....	5 »	Produit de la quête faite à bord du vapeur “ Afrique ”, le 29 novembre 1914.....	417 65
Visinand.....	5 »		
S. C. O. A.....	100 »	SYRIENS	
H. Poncin.....	25 »	J. Michel Jabre.....	1,000' »
C ⁱ e Coloniale.....	100 »	Sabaque frères..	500 »
Schelbaum.....	50 »	Ahmed Habib.....	500 »
Verbeck (Compagnie Anversoise).....	5 »	Naja frères.....	500 »
Magnan & Boutal.....	50 »	Rezk frères.....	500 »
Edouard Mader.....	25 »	Mustapha Assad et fils.....	300 »
Ch. Le Peton (P. Z.).....	50 »	Seydou Hassenin.....	250 »
Lyras —	25 »	Najib Loulou.....	200 »
Bridgman —	25 »	Mahmoud Hijajr.....	150 »
J. Fehlman —	10 »	Joseph Mery.....	100 »
Stephanopoulos —	10 »	Michel Matar.....	100 »
Young.....	5 »	Joseph Zeber.....	100 »
Brown.....	5 »	Joseph Zein.....	100 »
Paul Mathe.....	25 »	Daoud Saïd.....	100 »
Burki Frères.....	50 »	Ahmed Touachi.....	100 »
Gallois.....	25 »	Heitem Hamil.....	100 »
Hôtel du Port.....	5 »	Letfala Naimi.....	60 »
Courveille.....	20 »	Hossein Ouaiabi frères.....	50 »
Vidal.....	10 »	Mohamed Ederi.....	50 »
Tourniaire.....	5 »	Kalil Akanan.....	50 »
Achezar.....	10 »	Ali Hizazi.....	50 »
V. Hartz.....	20 »	Mahmoud Kassim Pchour.....	50 »
Henri Galibert.....	50 »	Ahmed Aouad.....	50 »
Louis Dubot.....	50 »	Mohamed Sata.....	50 »
Albert Cohen.....	75 »	Camille Saïd frères.....	50 »
Chargeurs Réunis.....	25 »	Kalil Assef.....	50 »
Beynis.....	25 »	Botros Ibrahim.....	50 »
X**.....	5 »	Najib Chaoud.....	50 »
Pringle (M ^{on} Walkden).....	25 »	Mahmoud Habala.....	50 »
Pickles.....	5 »	Derviche Assef.....	30 »
Yare.....	10 »	Makoul frères.....	25 »
Smith.....	5 »	Zeinam Bitar.....	25 »
Jean-Marie Allio.....	1 »	Moussa Elias.....	40 »
Cherel.....	3 »	Mohamed Bitar.....	25 »
Almand (Colonel) Directeur C. F. K. N.....	50 »	Ibrahima Hazani.....	25 »
Boulin (Agent Comptable).....	10 »	Ali Sakadene.....	25 »
Berthet Gaston (Agent Comptable).....	10 »	Joseph Mahmoud Pchour.....	25 »
Crettien Jean (Agent Comptable).....	10 »	Hossein Mohamed Sede.....	25 »
Almand Edmond (Insp. Chef exploitation p. i.)..	19 »	Michel Boudalla.....	25 »
Le Gall Pierre (Chef de Gare).....	10 »	Hossein Ali.....	25 »
Martial Henri (Chef de Gare).....	5 »	Joseph Nafa.....	25 »
Gomand Edmond.....	5 »	Zam-Zam Abas.....	25 »
Fournil Zacharie.....	5 »	Younoussa Assan.....	25 »
Angibaud Eugène.....	5 »	Schadi Ismaël.....	25 »
Prière Jean (Chef de Traction).....	10 »	Jacob Elias.....	25 »
Pontoir Georges (Comptable C. F. K. N.).....	5 »	Katar Michel.....	20 »
N'Diaye Pierre Charles.....	5 »	Kahl Sakadene.....	10 »
Mallet.....	5 »	Djemil Danoun.....	10 »
Abdou Gallaye.....	2 50	Benjamin Souleyman.....	10 »
Thiam.....	2 50		
Soriba.....	1 »		

Kalil David.....	5 »
Kaoulo.....	5 »
Total.....	8.887 ^f 65
Total général.....	18.131 ^f 65

Bissikrima.

Henri Escudier.....	20 »
E. M., C ^{ie} Française.....	25 »
M ^{me} Bauthamy.....	5 »
X.....	200 »
M ^{me} Feres Abdou.....	50 »
M ^{me} Elias Syrouzi.....	50 »
Oudid Chabra.....	50 »
Rezk Frères.....	50 »
Rachid Abdkom.....	50 »
Jacob Chaya.....	50 »
Cohen Frères.....	40 »
Kalil Tanous.....	30 »
Elias Antoine.....	30 »
Foufounis.....	25 »
Apôtre Foufounis.....	15 »
Total.....	690 ^f »

Coyah.

Pianelli, sous brigadier des Douanes.....	10 ^f »
Salomon Mahoud.....	100 »
Haméd Taher.....	100 »
Aili Aïssa.....	75 »
Mohamed Kedder.....	50 »
Abdoul Kada.....	35 »
Mohamed Acar.....	50 »
Paterson-Zochonis.....	25 »
C ^{ie} F. A. O.....	25 »
Ali Sid Ahmed.....	10 »
Hamed Chain.....	5 »
C ^{ie} Anversoise.....	5 »
Théo. B. Lampkin.....	5 »
Aïssata.....	5 »
Colobé.....	2 »
Total.....	502 ^f »

Dubréka.

Figarol.....	15 ^f »
Jugla.....	5 »
Bezaud.....	5 »
Batle.....	5 »
P. C.....	10 »
J. Walkden & C ^{ie}	10 »
A. Aziz Thomas, C ^{ie} Française.....	10 »
Saoud Eid.....	100 »
Moussa Sadi.....	100 »
Zaine Soufane.....	100 »
Hanna Saoud.....	50 »
Mohamed Ali Hassan.....	50 »
Ali Hissi.....	25 »
Namene Obaid.....	25 »

Mahmoud Bourji.....	20 »
Diaked Noshar.....	15 »
Ali Mahmoud.....	15 »
Abdallah Haitar.....	10 »
Joseph Abdou.....	5 »
Total.....	575 ^f »

Dabola.

Gaillardon.....	20 ^f »
M ^{me} Breffail.....	10 »
Veuve Mtéaut.....	10 »
Makhoul Frères.....	50 »
Rezk Frères.....	50 »
Abdallah Attiya.....	30 »
Joseph Turqui.....	15 »
Joseph Karami.....	5 »
P. Sajjas.....	15 »
Khalil Haddad.....	10 »
Georges Natias.....	10 »
Helena Haddad.....	10 »
Shaher Nassif.....	10 »
Chekri Nassif.....	15 »
Mouhamed Ali.....	5 »
Mouhamed Youssouf.....	5 »
Ahmed Zaher.....	5 »
Ali Tabib.....	5 »
Amin Chaloub.....	5 »
Amin Tabib.....	5 »
Salim Khalife.....	5 »
Total.....	290 ^f »

Kouroussa.

Chaffaud (Administrateur).....	50 ^f »
Nemorin (Docteur).....	50 »
Couillec (F. A. O.).....	50 »
Vegreville.....	25 »
C ^{ie} Coloniale.....	50 »
Dussaut.....	50 »
Saboul.....	5 »
Paterson-Zochonis.....	100 »
Boyadjis.....	75 »
Foufounis.....	100 »
Agorides.....	50 »
Cartland (Maison Walkden).....	75 »
S. C. O. A.....	50 »
Bonnet.....	25 »
Société de Bamako.....	50 »
Chaunu.....	25 »
Costes (Agriculture).....	15 »
Tourel.....	10 »
Dodds (Affaires indigènes).....	10 »
Torres.....	10 »
Bourgeois.....	5 »
Lambin (Lieutenant).....	50 »
Ponsot.....	10 »
Chiarasini.....	10 »
Quintrie-Lamothe.....	10 »
Delay (Chef de Dépôt).....	10 »
Blanchet.....	20 »

Valroff.....	20 »
Casasempere.....	20 »
Champion (Administrateur).....	25 »
M. & M ^{me} Zéjoin.....	25 »
Raynaud.....	10 »
Barillot.....	20 »
Elie.....	10 »
Roziers.....	10 »
Chebli.....	50 »
Hadifé Georges.....	200 »
Naja frères et Moussi.....	200 »
Doubia Massad.....	200 »
Assad Hadife.....	200 »
Joussoul Cassab.....	20 »
Khalim Jabre.....	50 »
Said Joseph Chekri.....	20 »
Hadife Zaïther.....	5 »
Melhem Chedil.....	30 »
Assad Joseph.....	50 »
Joseph Watchi.....	50 »
Kalil Resk.....	25 »
Feres Santo.....	20 »
Geries Bohen.....	25 »
Sulliman Habib Richat.....	150 »
Sulliman Dagher.....	100 »
Jean Habib.....	10 »
Joussouf Fadoul.....	50 »
Zaïther Habib.....	50 »
Chekri Eliane.....	10 »
Botross Chedid.....	200 »
Feres Dervich.....	15 »
Salim Akar.....	25 »
Philippe Chagouri.....	50 »
Athya.....	50 »
Abdou Touma.....	10 »
Habib Bitar.....	50 »
Joseph Bitar.....	15 »
Total.....	3.285 ^f »

Kankan.

Dehné.....	30 ^f »
Dubois.....	15 »
Humblot.....	25 »
Massimi.....	15 »
Colomb.....	15 »
Martel-Barbès.....	10 »
Albré-pry.....	15 »
Migneu Rey.....	50 »
Municipalité de Kankan.....	100 »
Rodier.....	25 »
Cercle de l'Union.....	100 »
Leggens (Paterson Zochonis).....	50 »
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	50 »
Bouhet Raoul.....	50 »
Azaucot.....	25 »
Wourios.....	25 »
Danicaut.....	20 »
Destephen.....	25 »
Labouysse.....	25 »
Garros.....	25 »
Africaine Française.....	25 »
E. Rouanet.....	50 »
De Tonquedec.....	25 »
Compagnie Coloniale.....	15 »

Dugrit.....	20 »
Plou.....	20 »
Villegie.....	10 »
Gourdeau.....	10 »
Pequet.....	15 »
Roissery.....	15 »
Mamadou Cisse.....	5 »
Bara.....	5 »
Fara N'Diaye.....	5 »
Antoniote.....	10 »
Toma.....	50 »
Société Commerciale du Soudan Français.....	50 »
Grenouilleau.....	25 »
Saint-Antonin.....	20 »
Modou Samra.....	50 »
Attya.....	50 »
St phan.....	50 »
Hamett Bitar.....	30 »
Abdallah Esp r.....	25 »
Georges Assaf.....	30 »
Salim Bitar.....	20 »
Raad Espir.....	30 »
Joseph Darwich.....	25 »
Nassif Nassar.....	75 »
Robin Ernest.....	10 »
Total.....	1465 ^f »

Kindia.

G. Marty P. T. T.....	5 ^f »
Dawson P. Z.....	20 »
Delpeyroux.....	20 »
Rey P. H. R.....	20 »
Heathh.....	50 »
Vergé.....	25 »
A. Marty.....	20 »
Petit Jean Roget.....	20 »
Poli Maison Moser.....	20 »
Pécourt.....	20 »
M ^{me} Cathelin.....	10 »
Baranger.....	10 »
Bertrand.....	10 »
Janet.....	15 »
Salim Mansour Melkan.....	25 »
Philippe S. Chédiac.....	25 »
Darwich H. Watti.....	20 »
Najib Moussai.....	5 »
Chebin Brahim.....	25 »
Thomas Naja.....	25 »
Melhelm Habib.....	25 »
Abdallah Chekair.....	5 »
Bechan Joseph Chédiac.....	15 »
Elias Boudalha.....	20 »
Zacharia S. Chédiac.....	30 »
Elias Jean Kredi.....	10 »
Toufic A. Serkes.....	25 »
Chaljer Admar.....	5 »
Naja David Nehra.....	5 »
Sassine Fandé.....	10 »
Diab Saadé.....	5 »
Habib Fayad.....	20 »
Kalil Elias Kalil.....	20 »
Joseph Jabre.....	5 »
Massré Stambouli.....	50 »

Salim Hadad.....	15 »
Kaoula Mourad.....	1 »
M ^{me} Jacob Zeidan.....	5 »
Miled Nohra.....	10 »
Kassem Habas.....	25 »
Hattim Jabre.....	25 »
Total.....	726 »

Mamou.

La ierre (Administrateur).....	25 »
Dietlin (Adjoint des Affaires indigènes).....	10 »
Taillantou.....	10 »
Robert.....	10 »
Prouff.....	10 »
Maka.....	5 »
Canaris.....	25 »
Calli-ter.....	25 »
Foufounis.....	25 »
Goertz.....	25 »
Vignau.....	25 »
Aldigé.....	20 »
Barbatsoulis.....	15 »
Marco Adjiman.....	10 »
Keramiden.....	10 »
Santamaria.....	10 »
N. Marke.....	5 »
E. Mark.....	5 »
Molinier.....	5 »
De Villeneuve.....	5 »
Grosjean.....	5 »
Poircy.....	5 »
M. & M ^{me} Dediére.....	5 »
Vieville.....	20 »
Kalil frères.....	500 »
Naja Frères et Moussi.....	100 »
Joseph Georges Karam.....	100 »
Sabaque Frères.....	50 »
Michel Bigeani.....	50 »
Ahmad Habalti.....	30 »
Chikri Malkoun.....	25 »
Habib Frères.....	25 »
Joseph Daoud.....	25 »
Ahmar Zober.....	25 »
Hatim Assaf.....	25 »
Joseph Moufarege Nassar.....	25 »
Kassein Chahme.....	25 »
Ibrahima Keh Touré.....	20 »
Botros Akanan.....	20 »
Ali Helale.....	20 »
Hassem Bou Hossein.....	20 »
Botros Dahoud.....	15 »
Joseph Nakle.....	15 »
Sail Assad.....	15 »
M ^{me} Melhem Makoul.....	15 »
Habib Saba.....	15 »
Assad Michel.....	15 »
Joseph Malkoun.....	10 »
César Stambouli.....	10 »
Sassin Tanious.....	10 »
Joseph Antoun.....	10 »
Assad Fares.....	10 »
Maroun Hatim.....	10 »
Elias Moussi.....	10 »

Jabre & Kalil.....	10 »
Joseph Souleyman.....	10 »
Darwiche Na-sif.....	10 »
Chebli Assad.....	10 »
Antoun Mehlem.....	10 »
Mouhamed Zayaté.....	10 »
Fayad David.....	10 »
Chame Bou Hossein.....	10 »
Mouhamed Helal.....	10 »
Hossein Ali.....	9 »
Menhem Stambouli.....	5 »
Fares Constantin.....	5 »
Rachid Chidiah.....	5 »
Fares Chaoul.....	5 »
Faker El Dine Helal.....	5 »
Ali Mouhamed.....	5 »
David Gantous.....	5 »
Haikel Joseph.....	5 »
Boubara Kalil.....	2 »
Ibot.....	10 »
Total.....	1.711 »

Cablogrammes Havas

14 décembre.

Hier particulièrement calme ; canonnade intermittente différents points ; ennemi tenta trois attaques violentes sud-est Ypres, fut repoussé ; progressâmes sérieusement bois Leprêtre ; plusieurs attaques nord-ouest Senones repoussées.

Pétrograde : Gæben bombardra Batoum, dommage insignifiant, forts répondirent, Gæben éloigna.

Nisch : Serbes poursuivent Autrichiens obligèrent repasser Drina.

Repoussâmes deux attaques Ypres et gare Aspach.

Poincaré visita Reims.

Cettigne : Monténégrins emparèrent Vichegrad.

15 décembre.

Région Aisne, ennemi bombardra violemment nos tranchées ; ripostâmes, boulevardâmes siennes, détruisîmes ouvrages importants abords Ailles ; progressâmes légèrement Argonne. Canonnade violente Hauts de Meuse ; repoussâmes Wœvre deux violentes contre-attaques ; progressâmes Alsace.

Autrichiens continuent retirer devant Serbes ; Monténégrins rejetèrent Autrichiens au delà Drina.

Sous-marin anglais torpilla coula Dardanelles Warship ture *Messondieh*, canonnade poursuivi revint sain et sauf.

Quelques attaques françaises progressèrent long canal Ypres ; plusieurs contre attaques repoussées. Gare Commercy fut bombardée batteries longue distance, dégâts insignifiants. — Alsace repoussâmes retour offensif nord-ouest Cernay.

Londres : sous-marin anglais torpilla Dardanelles cuirassé *Messondieh* lequel coula.

Pétrograde : Russes continuèrent Mlava repousser allemands retraite.

Nisch : Serbes après violent combat rentrèrent Belgrade.

16 décembre.

Belgique, troupes franco-belges débouchèrent Nieuport, occupent ligne lisière ouest Lombaertzyde, ferme, Saint-Georges. — Alsace, tenons hauteurs dominant Steinbach. — Annonce fils Barthou, âgé 18 ans, tué Thann.

Copenhague : Souverains, ministres étrangères, Suède, Norwège, rencontreront 18/12 Malmö.

Anglais enlevèrent petit bois ouest Wylschacte, repoussâmes vigoureuses contre-attaques long canal Ypres ; progressâmes légèrement Argonne ; grande activité artillerie ennemie Alsace, où maintinnes positions partout, sauf Steinbach, où attaque infanterie allemande réussit prendre pied.

Pétrograde, officiel : Caucase, culbutâmes ennemi tout front, le rejetant direction Euphrate, avec pertes considérables.

Constantinople : Parlement réunit, sultan lut discours trône.

17 décembre.

Communiqué officiel 16/12, 23 heures : légère progression jusque Mer nord-est Nieuport, sud-est Ypres, long voie ferrée, direction La Bassée.

Londres : trois croiseurs allemands bombardèrent Hartlepool, aussitôt quatre destroyers anglais les attaquèrent, Abbaye Whitby est partiellement détruite, neuf habitants seraient tués. Communiqué Guerre commandement forteresse Hartlepool annonce bâtiments guerre allemands ouvrirent feu contre forteresse entre huit neuf heures matin. Ennemi fut repoussé.

Escadre anglaise bombardra violemment Westende ; Belges repoussèrent contre attaques, occupèrent fermes rive gauche Yser ; progressâmes également cette région. Combats artillerie régions Arras, Aisne, Champagne tournèrent divers points nettement notre avantage ; repoussâmes plusieurs attaques Wœvre, Alsace.

Nich : Pachitch remercia ministre français précieux concours canons français victoire Serbe.

Rome : Sénat vota confiance Gouvernement approuvant neutralité.

18 décembre.

Belgique gagnâmes terrain nord route Ypres, Menin et sud, sud-est Bixchoote ; débouchâmes nord Arras et atteignîmes premières maisons Saint-Louis Blangy ; progrès sensibles dans région Bapaume, Péronne.

Temps, Rome : Croiseur Russe *Askold* coula deux navires turcs devant Beyrouth.

Enlevâmes mer à Lys plusieurs tranchées baïonnette ; consolidâmes positions Lombaertzyde, Saint-Georges ; organisâmes terrain conquis ouest Gheiuwelt ; progressâmes quelques points région Vermelles ; tir notre artillerie lourde très efficace environs Tracy-le-Val, Aisne, Champagne, Argonne, région Verdun.

Nich : Défaite autrichienne complète, territoire Serbe entièrement libéré.

19 décembre.

Progressâmes Belgique repoussant toutes contre-attaques ; offensive vigoureuse nous conquist plusieurs tranchées régions Arras ; notre artillerie lourde prit nettement avantage Aisne, Champagne ; Allemands firent sauter une de nos tranchées Argonne essayèrent en déboucher avec trois bataillons, les repoussâmes.

Ministre Marine annonce *Dresden* parvint atteindre Punt-Arenas, reprit mer après avoir charbonné.

Londres : Angleterre proclama protectorat Egypte.

Sofia : Von-der-Goltz nommé Ministre Guerre et Gouverneur militaire.

Constantinople : Enver Païcha partit prendre commandement troupes Anatolie.

Repoussâmes deux fortes contre-attaques nord route Ypres. Menin, légère avance anglaise vers Armentières ; notre artillerie détruisit deux batteries lourdes région Verdun.

Londres : nombre morts Hartlepool 90, Scarborough 17, blessés Hartlepool 250, Scarborough 100.

Pétrograde : plan allemand emparer rive droite Vistule échoua.

20 décembre.

Progressâmes sud Dixmude, sud Ypres, sud La Bassée ; région Albert abandonnâmes, nord Maricourt, tranchée prise veille, incendiée par ennemi moyen grenades ; enlevâmes plusieurs tranchées région Mametz, repoussâmes trois violentes contre-attaques région Lihons, fimes sauter dans bois Grurie sape allemande ; attaque très vive ennemi près Saint-Hubert réussit progresser légèrement : confirme notre tir réglé par avions démolit Hauts de Meuse deux lourdes batteries, endommagea troisième.

France reconnut Protectorat de l'Egypte, Angleterre Protectorat Maroc.

Paris : Biplan français chuta, réservoir creva pendant chute, appareil enflamma, deux officiers bord carbonisés.

Belgique dans région Steenstraete refoulâmes attaque ; région Chaulnes, colonne ennemie littéralement fauchée Lihons.

21 décembre.

Pétrograde : artillerie repoussa près Dobrzin tentative allemands passer sur rive droite Vistule, emparâmes leurs pontons ; forte partie garnison Przemysl cherche frayer chemin, Russes combattent conditions favorables.

Rome : décret autorise emprunt un milliard.

Communiqué : De mer à Lys gagnâmes un peu de terrain ; progressâmes également de Lys à Oise ou emparâmes parties tranchées première ligne allemande. Reprîmes tranchée sud-est Albert que Allemands avaient reprise 8/12. Deux violentes attaques allemandes région Lihons repoussées. De Oise à Argonne, notre artillerie montra supériorité, dispersa rassemblement, détruisit abris mitrailleuses et observatoires, interrompit tir adverse. Repoussâmes trois attaques bois La Grurie.

Angleterre reconnut protectorat France, Maroc.

Flotte Britannique détruisit plusieurs batteries Côte Belge.

Vienne : Abbas conféra Berchtold, ambassadeur Allemagne.

Croiseur *Askold* captura navire allemand, coula deux turcs, côte Syrie.

Bucarest : occasion Te Deum fête Tzar, premier Ministre Russie toastèrent, constatant amitié Russo-Roumaine, Ministre alliés ; ceux Bulgarie, Grèce, assistaient.

22 décembre.

Progressâmes légèrement Belgique ; ennemi bombardra hôpital Ypres ; occupons toute première ligne tranchées allemandes entre route Aix-Noulette, Souchez et première maison Notre-Dame de Lorette ; ennemi bombardra Arras ; notre artillerie lourde réduisit silence artillerie ennemie Albert, sud-est Carnoy, prit avantage sur Aisne et secteur Reims ; réalisâmes gains appréciables fronts Champagne, Argonne, Meuse, rive droite Meuse et Hauts de Meuse ; conquîmes 1,200 mètres tranchées nord-est Beauséjour, avançâmes 500 mètres région Varennes.

Troupes britanniques reprirent plupart tranchées perdues hier ; repoussâmes devant Lihons quatre attaques contre tranchées que enlevâmes allemands.

Pétrograde : région Mlava, allemands reculèrent vers front Lautenbourg, Neidenbourg.

Galicie : offensive autrichienne définitivement entravée par Russes dont opérations prennent caractère parfaitement favorable.

Sofia : autorités bulgares organisèrent Te Deum fête Nicolas ; Ministres France, Russie, Angleterre assistaient, toasts portés Tsar, Grand Duc Nicolas.

Athènes : population Grèce accueille avec faveur constitution sultan Egypte.

23 décembre.

Repoussâmes attaque cherchant déboucher Carençy, trois attaques région Lihons ; progressâmes légèrement Tracy-le-Val ; enlevâmes abords Perthes-les-Hurlus tranchées 1500 mètres ; consolidâmes positions conquises nord-est Beauséjour ; continuons progresser bois Grurie ; repoussâmes attaques Saint-Hubert ; progressâmes entre Argonne, Meuse.

Chambre tribunes combles, Deschanel frénétiquement applaudi rendit hommages morts champ d'honneur, salua héroïques alliés, affirma France réalisera devise notre race : Droit prime Force. Viviani frénétiquement ovationné lut déclaration affirmant France, Alliés résolus briser militarisme Prussien, certains victoire, lutteront jusqu'à libération définitive Europe gagée par paix pleinement victorieuse.

Sénat applaudit discours Dubost déclaration ministérielle.

Repoussâmes violentes attaques nord Puisaleines, sud Noyon ; progressons dans Boureilles, sud Varennes et ouest Vauquois.

Pétrograde : 21/12. Combats acharnés effectuèrent rive gauche Vistule inférieure et Pilitza ; contre-attaque Russe eut résultat culbuter sur Bzoura allemands qui durent repasser rivière Sokatzwo avec nombreux tués ; Russes capturèrent neuf mitrailleuses. Entre Pilitza et Vistule supérieure région Skowzonno autrichiens furent acculés rivière Nida, se rendirent mille dont dix-huit officiers.

Galicie : opérations Russes continuaient 21/12 développer succès.

24 novembre.

Nouveaux succès Belgique ; dans Argonne, enlevâmes région Perthes-les-Hurlus, après vive canonnade et deux assauts, dernier tronçon ligne partiellement conquise avant-hier, gain moyen huit cents mètres ; dans dernière tranchée prise capturâmes section mitrailleuses, personnel et matériel ; avançâmes nord-est Beauséjour ; progressâmes bois Grurie sur front 400 mètres et profondeur allant jusqu'à 250, fîmes sauter mine deux lignes, occupâmes excavations.

Chambres adoptèrent unanimité douzièmes provisoires et tous crédits Guerre. — Chambre vota projets relatifs prorogation privilège Banques coloniales et remboursement leurs billets.

3 0/0 — 71,00

Session close. Groupe interparlementaire colonial décida faire démarche près Ministres compétents associer plus efficacement colonies ravitaillement métropole.

Progrès réalisés entre Meuse, Argonne ont été presque entièrement maintenus ; notre front atteint réseaux fil fer ennemis au Saillant, bois Forces, est Cuisk.

Rome : Corrière-tella-Sera craint trouble Constantinople suite activité parti Talaat bey ; région Van, Russes pressent importants contingents turcs.

25 décembre.

Groupe interparlementaire colonial constate souscriptions Colonies pour victimes guerre produisirent déjà près 4 millions 1/2. De Mer à Lys progressâmes, repoussâmes plusieurs attaques ; combats artillerie près Amiens ; consolidâmes progrès veille région Craonne, Reims ; repoussâmes près Perthes contre-attaques sur positions conquises 22/12. Enlevâmes 400 mètres tranchées allemandes nord-est Mesnil-les-Hurlus ; gagnâmes également terrain en Argonne, bois Grurie ; repoussâmes attaques sur Bagatelle ; dans forêt Apremont, bouleversâmes, fîmes évacuer plusieurs tranchées. Région Bandesapt, notre infanterie fit bond, s'établit sur terrain gagné.

Sous-marin autrichien torpilla canal Otrante cuirassé français ; dégâts matériels insignifiants. Russes rejetèrent Allemands rivière Bzoura.

71.25

Nord Lys, ennemi canonna violemment abords route Ypres, comme ceux Longemark ; devant Laboiselle, nord-est Albert, légère progression nos troupes ; nuit dernière, attaque allemande sur bois Saint-Mard, est Tracy-le-Val, repoussée ; terrain conquis dans Bandesapt, nord Saint-Dié, été conservé, organisé.

Douvres, aéroplane allemand lança bombe dans jardin Château, aucun dégât ; deux aéroplanes anglais poursuivirent inutilement.

Rome : Bruit François-Joseph reçut derniers sacrements.

Pétrograde, officiel : Près Sochaczew, nuit 23/12, Russes déroutèrent complètement forces allemandes considérables passées rive droite Bzoura, anéantirent régiment ; Russes livrèrent combats acharnés sur Pelitza et Nida, capturèrent nombreux Allemands. Succès Russes sud Vistule.

26 décembre.

Sur tous front, de Belgique aux Basses Vosges, notre avance continue et partout consolidons terrain gagné ; progressâmes notamment nord-est Albert, nord Roye, près Berry-au-Bac ; possédons maintenant région Perthes, Mesnil-les-Hurlus, toute première ligne défense allemands ; repoussâmes cinq attaques Argonne et conservâmes front ; progressâmes malgré neige, brouillard, entre Argonne, Meuse ; notre artillerie obligea ennemi évacuer plusieurs tranchées bois Ailly, forêt Apremont ; avançâmes dans Basses Vosges jusqu'à quinze cents mètres Cirey-sur-Vesouze.

Millerand créa, environs Paris, Hôpital militaire spécial troupes africaines aménagé façon appropriée alimentation, observation rites religieux blessés musulmans ; familles indigènes recevront nouvelles rédigées arabe leurs blessés.

Légère progression en avant Nieuport, vers Notre-Dame-de-Lorette ; nord Lens, repoussâmes attaques, enlevâmes nouvelle tranchée près Puisaleine et sommes maintenus malgré contre-attaques nuit dernière ; Allemands attaquèrent sans succès Tête-Faux, dans Vosges.

Dardanelles, croiseur Français bombardra, dispersa troupes turques concentrées Gaeki.

Pétrograde, Officiel : Aucune modification front rive gauche Vistule et Galicie. Nuit 23/24, allemands prononcèrent attaques, principalement région Sochaczew et Bohinow, toutes furent repoussées avec pertes énormes ennemis. Combats Pilitza continuent.

Berlin, communiqué hier : situation stationnaire théâtre oriental.

Rome : faits graves Albanie, nombreux partisans Essed-Pacha massacrés ; marins italiens, sur demande consul italien, débarquèrent Valona sans incident.

27 décembre.

Entre Mer et Lys, canonnade peu intense ; brouillard paralysa opérations. Entre Lys, Oise, repoussâmes plusieurs contre-attaques, notamment Lihons où tranchée que primes fut perdue puis reprise après vif combat. Entre Oise, Aisne, forte attaque allemande repoussée. Région Perthes, notre artillerie maîtrisa artillerie ennemie bombardant tranchées récemment conquises. Refoulâmes deux fortes contre-attaques allemandes nuit 24 au 25. Nouvelle violente contre-attaque hier sur front 1.500 mètres avec importants effectifs échoua complètement.

En Haute-Alsace, progressâmes sensiblement, notamment devant Cernay où atteignîmes lisière bois sur colline ouest ville ; nous y maintenîmes malgré plusieurs contre-attaques. Occupâmes lisière Aspach-le-Bas et hauteurs ouest Carpach.

Zeppelin survola Nancy aujourd'hui, lança quatorze bombes ; deux morts deux blessés, plusieurs maisons endommagées.

Aéroplane allemand essaya faveur brouillard survoler Londres, avions anglais le chassèrent.

Région Inowlodz, sur Pilica, combats opiniâtres continuent sud Vistule, bataille poursuit favorable Russes.

Cinq avions allemands bombardèrent Sokhatochoff incendiant nombreuses maisons. Bombe éclata milieu foule, tuant 8, blessant 26.

Rien important soirée sur ensemble front.

Nancy, Zeppelin survola matinée, jeta quatorze bombes ; deux habitants tués, deux blessés, aucun édifice atteint.

Londres, avion qui survola Angleterre était type Albatros, fut aperçu après brouillard au-dessus Sherneess. Avions anglais poursuivirent travers Essex jusque mer où disparut brouillard.

Rotterdam, occasion Noël, Konprinz adressa troupes message faisant vœux victoire ; envoya chaque soldat pipe portant portrait.

Athènes, Venizelos déposa projet augmentant solde officiers subalternes, parla avec enthousiasme œuvre accomplie réorganisation armée.

Rome, Reine accoucha fille.

Durazzo, Essad pacha rejoint troupes concentrées Croja.

Tokio, Chambre repoussa projet augmentation armée ; Empereur ordonna dissolution Parlement.

Pétrograde, officiel : Bataille diminue acharnement 25/12 entre Basse Vistule et Pilitza. Violents combats continuent long Pilitza, aussi sur Basse Nida contre Autrichiens. Quatre mille Autrichiens capturés 24/12, dont soixante-huit officiers. Combats tout front Galicie favorables Russes.

28 décembre.

Repoussâmes contre attaques sur tranchées conquises région Perthes ; progressâmes légèrement Argonne ; une compagnie gagna sud Saint-Hubert environ 200 mètres ; bombardâmes ravin où ennemi évacua plusieurs tranchées ; repoussâmes deux attaques contre redoute bois Brûlé, est Saint-Mihiel ; nos avions bombardèrent hangars aviation Frescaty, gare Metz, où mouvements trains étaient signalés, et casernes Saint-Privat à Metz. Réalisâmes nouveaux progrès sur hauteurs dominant Cernay repoussant quelques attaques.

Officiel : Prises faites 24/12 dans tranchée allemande région Perthes outre deux mitrailleuses comprennent

engins place montée sur affût, un minenwerfer 235 millimètres, un canon 5 centimètres sous coupole cuirassée et un canon revolver 3 centimètres 7. Ceci démontre puissance organisation défensive, incapable cependant arrêter notre élan.

Milieux autorisés démentent dépêche Rome un Journal Genève, disant France songerait annexion imminente Tunisie. Régime protectorat satisfait entièrement France qui songe nullement le modifier.

Ennemi dirigea feu très vif contre troupes installées Laboisselle et tranchées voisines ; repoussâmes deux attaques consécutives, tenons fortement tranchées Puisaleine ; consolidons sur Hauts de Meuse occupation terrain conquis près tranchée colonne Saint-Dié fut bombardé violemment matinée.

Rome : Régiment Bersagliers arrivera demain Valona remplacer marins.

Tribuna, Constantinople : Craignant flotte alliés force détroits Turcs enlevèrent artillerie lourde Andrinople que transportèrent faubourgs Constantinople et Côte Marmara.

Lisbonne : Officiel, 2.000 cavaliers allemands pénétrèrent dans sud Angola, près Huilla ; colonel Pocados retiré positions stratégiques pour résister.

Pétrograde : Officiel, Actions Russes 25/12, 26/12, couronnées succès. Notamment Autrichiens rejetés au-delà basse Nida, sont retraite désordonnée région Tarnov et Dukla. Russes emparèrent dix-huit mitrailleuses, quatorze mille prisonniers ; autres pertes autrichiennes énormes.

29 décembre.

Continuâmes avance Ouest-Lombærtzyde, sommes actuellement pied dunes où ennemi établit ligne résistance. Conquîmes région Lens près Carency 800 mètres tranchées première ligne ; canonnade ennemie intense région Reims, Perthes ; progressâmes légèrement tout front Hauts de Meuse. Ennemi bombarda gare Saint-Dié, service Railway ininterrompu ; repoussâmes contre-attaque nord-est Steinbach.

71/75.

Pendant journée, tempête violente empêcha opérations sur plus grande partie front.

Londres : Amiral annonce sept hydroavions anglais escortés par escadre croiseurs destroyers, sous-marins, attaquèrent navires allemands ancrés non loin Cuxhaven ; ignore résultats. Six hydroavions rentrèrent, septième perdu ; dirigeables, avions, navires allemands, attaquèrent anglais inutilement.

Pétrograde : *Messenger armée* écrit action acharnée déroula 26/12 région comprise entre Vistule et Nodwokortchine ; Allemands prononcèrent matinée offensives plus vigoureuses, franchirent Nida et emparèrent série villages, mais après-midi, Russes, dans poussée irrésistible, reprirent villages, chassèrent ennemi au delà Nida, capturèrent 66 officiers 3.500 Allemands.

Rome : Police arrêta ancien officier douanes et médecin pour tentatives corruption fonctionnaire douanes, moment remettaient 15 livres en échange permis exportation blé destination nation belligérante.

30 décembre.

En Belgique, enlevâmes, occupâmes village Saint-Georges, progressâmes légèrement Argonne ; repoussâmes plusieurs contre-attaques Hauts de Meuse ; chassâmes après trois contre-attaques successives ennemi ayant enlevé nos tranchées voisines redoute Bois-Brûlé, ouest Apremont ; investissons étroitement Steinbach.

Suite violent combat, officiel, sous-marin français *Curie*, qui avait été détaché de l'armée navale pour exécuter isolément opération militaire contre navires guerre autrichiens mouillés près Pola, rejoignit pas flotte délais fixés ; on peut donc considérer exacts renseignements Presse étrangère signalant ce sous-marin aurait été coulé, équipage capturé.

Aucun incident notable signalé.

Source Cettigné 28/12 : Monténégrins repoussèrent énergiques attaques autrichiennes région Grahovo ; autrichiens subirent pertes importantes.

Vallona, drapeaux italiens, albanais, hissés Palais préfecture ; population enthousiaste ; bersaglieri commencent débarquement ; Gouverneur, Maire, saluèrent commandant.

Rome : Pichon interviewé "Giornale Italia" assure puissances alliées s'accordent demander intervention troupes japonaises Europe. Mande Vienne "Messenger" occupation Vallona produisit grande irritation Autriche ; Cabinets Vienne, Berlin, entendaient offrir Vallona Italie pour continuer sa neutralité ; hypothèque mise par Italie sur Vallona, déjoue leur plan.

31 décembre

Progressâmes légèrement région Nieuport ; ennemi bombarda violemment Saint-Georges que mettons état défense ; consolidons positions Haute-Alsace, artillerie lourde réduisit silence obusiers allemands bombardant Aspach-le-Haut. Grands établissements crédit renoncèrent dater 1/1/15 bénéfice moratorium.

Pétrograde, officiel : Allemands repoussés région Vistule se tiennent défensive ; Russes chassèrent Turcs région Dutah, infligeant pertes sérieuses.

Quelques bombardements région Arras, Hauts de Meuse ; progrès Champagne semblent devoir être sensibles.

Pétrograde : ennemi évacué définitivement rive gauche Nida ; du 18/12 26/12, capturâmes 200 officiers, 15,000 soldats, 40 mitrailleuses ; retraite ennemi région Cols Dukla changea dérouté ; ses opérations Carpathes échouèrent.

1^{er} janvier 1915.

Conquîmes nord Mesnil-les-Hurlus éléments seconde ligne défense ennemie, ennemi contre-attaqua mais le repoussâmes et reprenant offensive progressâmes nouveau. Notre artillerie dispersa même région contre-attaque allemande ; progressâmes légèrement Argonne faisant sauter mine vers Fontaine-Madame et occupant excavation conquîmes 150 mètres environ tranchée bois Mortmare entrâmes Steinbach et enlevâmes moitié village maison par maison.

72/10

Le 1/1/15, 2 heures 55. Soirée attaque ennemie essayant déboucher bois Forges rive gauche Meuse fut immédiatement refoulée ; positions conquises dans Steinbach furent maintenues.

Rome : bruit Kaiser aurait rechuté (*Gazette del Popolo*).

Trieste : Sous-marin français pénétra canal Fosana, torpilla, avaria cuirassé autrichien *Viribus*.

Washington : Etat-Unis demandent Angleterre de faciliter avec neutres commerce américain entravé par flotte anglaise.

Melbourne : Australiens occupèrent Ile allemande Bougainville ; hissèrent drapeau anglais.

2 janvier

Duel artillerie notre avantage La Bassée, Garenzy. — Entre Roye, Albert, région Verneuil et près Craonnelle, ennemi attaqua très violemment presque tout front : bois Grurie gagna certains points cinquantaine mètres ; mais contre attaquâmes aussitôt. Repoussâmes brillamment nuit 30/31 six violentes contre-attaques entre Meuse, Moselle ; avions bombardèrent gares Metz, Arnaville ; continuons progresser dans Steinbach. Chefs Etats alliés échangèrent télégrammes félicitations exprimant certitude victoire finale.

Londres : bureau Presse annonce cuirassé *Formidable* coula matinée Manche ; partie équipage périt ; ignore si perte due Mine ou sous-marin.

Pétrograde, Officiel : Russes emparèrent village Vethnisor Yhamysch ; nombreux Turcs tués dont un général ; attaques allemandes repoussées Vistule, avance Russe continue Galicie.

3 janvier

Attaques violentes ennemi différents points, facilement repoussées. Région Aisne, lîmes taire artillerie ennemie, nous installâmes plateau Nouvron, repoussâmes contre attaques ; regagnâmes partie terrain perdu bois Grurie ; repoussâmes attaques Bremenil, près Badonviller, infligeant ennemi pertes sérieuses ; progressâmes encore Steinbach.

Russes avancèrent Carpathes.

Fusillade nourrie nuit dernière contre nos tranchées est Vermelles et dans région nord Chaulnes ; attaque allemande échoua ouest bois Consenvoye.

Rome : *Messagero* croiseur français arrêta Sassari paquebot *Caprera*, visita et arrêta 3 ingénieurs allemands.

Constantinople : défend sous peine 23,000 francs amende 2 mois prison à direction Banques étrangères restituer dépôts nationaux Triple Entente.

4 janvier

Maintînmes partout positions, notamment nord Lys, bois Grurie, région Thann ; progressâmes près Albert 500 mètres, près Perthes-les-Hurlus 300 ; en Argonne, dans Vosges, légèrement ; combats infanterie près Beauséjour où infligeâmes fortes pertes ; bombardâmes train allemand gare Altkirch.

Ralentissement sensible notre activité offensive attribuable pluies incessantes qui détrempent sol, rendant partout opérations presque impossibles.

Temps très mauvais continue.

Pape demanda Kaiser accepter proposition échanger prisonniers inaptés service, Guillaume accepta.

Derniers renseignements Constantinople, nombreuses familles allemandes désillusionnées quittent Constantinople.

Pétrograde : dément officiellement informations germano-turques concernant succès flotte ottomane.

Russes occupèrent positions autrichiennes col Ujok.

Athènes : autorités Dardanelles renvoyèrent Consuls neutres et également Consuls Allemagne, Autriche.

ANNONCES

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

HISTOIRE de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

AVIS AUX BONNES MENAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:



FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

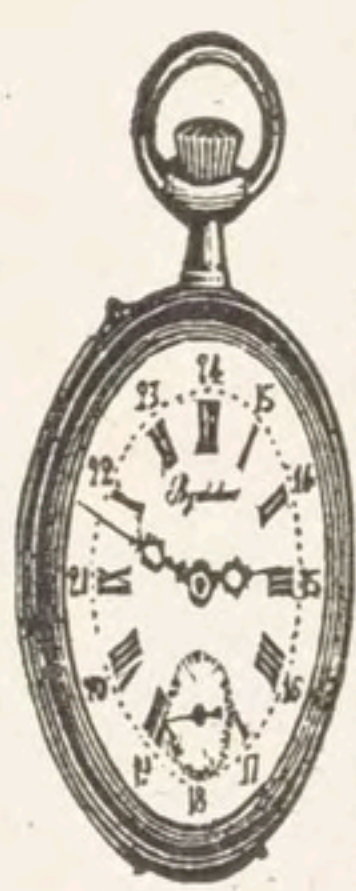
Prix : 3 francs l'un.

AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement se charge de l'impression des Cartes de visite, avec enveloppes au prix de 5 francs le cent.

Envoyer un mandat de parville somme en faisant la commande.

P. S. — Prière de nous couvrir des frais de port, soit 0 fr. 50, lorsque la commande est pour l'intérieur.



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16 f 50**
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.

Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons excéder plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GÉNÉRAL** No 126.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **Eaux de Boisson**, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et dispensant de l'usage coûteux des **eaux minérales**.

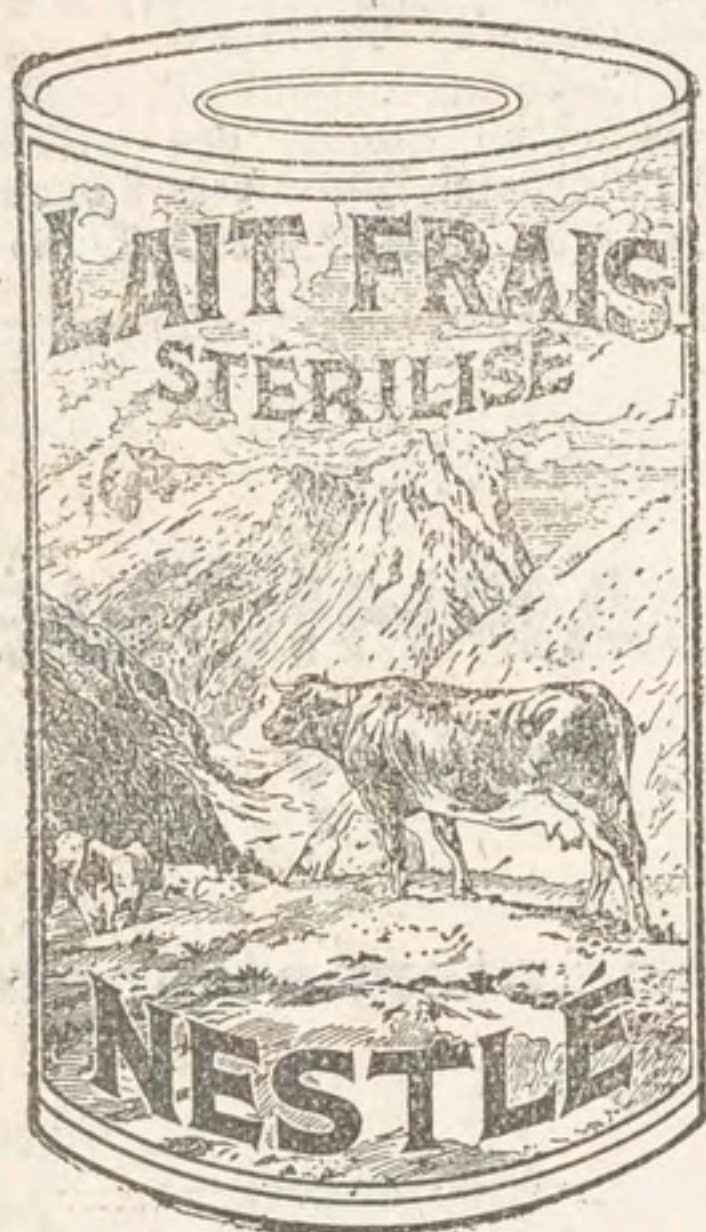
Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : **3 fr 50** et **6 francs**.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	<u>100.00</u>

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	<u>100.00</u>

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



Si au cours de
l'existence
Votre budget
était limité
Bénissez la
Providence
Qui met sur
votre route
NESTLÉ

1479

12-12.

MARQUE DÉPOSÉE



"A L'OURS"

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**
AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DE

